** Année 1960. — N° 36 S. Le Numéro : 0,50 NF Samedi 23 Juillet 1960 **

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 NF ; ETRANGER : 24 NF
(Compte chèque postal : 9063 13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0.20 NF

2e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTEGRAL — 36e SEANCE

1re Séance du Vendredi 22 Juillet 1960.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1071).

2. — Congé (p. 1071).

3. — Dépôt d'un rapport (p. 1071).

4. — Autorisation de missions d'information (p. 1072).

5. — Accords signés avec les Gouvernements de plusieurs Républiques africaines. — Adoption de projets de loi (p. 1072).

Discussion générale commune : MM. Jean Foyer, secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté ; André Fosset, rapporteur de la commission des lois ; Louis Namy, Pierre Marcilhacy.

Accords particuliers signés entre le Gouvernement de la République française et les Gouvernements respectifs de la République centrafricaine, de la République du Congo et de la République du Tchad :

Adoption des articles 1er à 3 et du projet de loi.

Accords particuliers signés entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République gabonaise :

Adoption de l'article unique et du projet de loi.

Accords particuliers signés entre le Gouvernement de la République française et les Gouvernements respectifs de la République de Côte d'Ivoire, de la République du Dahomey, de la République du Niger et de la République de Haute-Volta :

Adoption des articles 1er à 4 du projet de loi.

6. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1076).

* (1 f.)

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à neuf heures trente-cinq minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Jean Péridier demande un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Deguise, rapporteur, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation agricole.

Le rapport sera imprimé sous le n° 312 et distribué.

— 4 —

AUTORISATION DE MISSIONS D'INFORMATION

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande présentée par la commission des affaires culturelles tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information en vue d'étudier les problèmes actuels posés en Grèce, en Turquie, au Liban et en Israël par l'enseignement de la langue française, la diffusion de la presse et du livre français et, d'une façon générale, l'ensemble des questions culturelles intéressant la France et ces pays.

Il a été donné connaissance de cette demande au Sénat au cours de la séance du 18 mai 1960.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Sénat sur la demande présentée par la commission des affaires culturelles.

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, la demande présentée par la commission des affaires culturelles est acceptée.

L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande présentée par la commission des affaires économiques et du plan, tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information en vue d'étudier la pêche maritime et la commercialisation des produits de la mer en Allemagne occidentale, au Danemark et en Norvège.

Il a été donné connaissance de cette demande au Sénat au cours de la séance du 13 juillet 1960.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte le Sénat sur la demande présentée par la commission des affaires économiques et du plan.

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence, la demande présentée par la commission des affaires économiques et du plan est acceptée.

— 5 —

ACCORDS SIGNES AVEC LES GOUVERNEMENTS DE PLUSIEURS REPUBLIQUES AFRICAINES

Adoption de projets de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de trois projets de loi adoptés par l'Assemblée nationale portant approbation :

Le premier, des accords particuliers signés le 12 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et les Gouvernements respectifs de la République Centrafricaine, de la République du Congo, de la République du Tchad, d'autre part [n°s 299 et 302 (1959-1960)] ;

Le second, des accords particuliers signés le 15 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République gabonaise [n°s 300 et 303 (1959-1960)] ;

Le troisième, des accords particuliers signés le 11 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et les Gouvernements respectifs de la République de Côte d'Ivoire, de la République du Dahomey, de la République du Niger, de la République de Haute-Volta, d'autre part [n°s 298 et 301 (1959-1960)].

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté.

M. Jean Foyer, *secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté.* Mesdames, messieurs, les événements dramatiques dont nous sommes les spectateurs au centre de l'Afrique sont la confirmation du fait que la politique libérale de la France a été une politique heureuse et que la chance de sauver l'amitié entre la France et l'Afrique noire résidait dans cette politique.

Dans l'Afrique de 1960, le refus de l'évolution aurait provoqué des explosions sanglantes dans des Etats qui vivent dans le calme et dans la paix et si, depuis des années, n'avait commencé la préparation des élites politiques de ces pays à leurs responsabilités futures, c'est aujourd'hui à des Etats sans armature que nous aurions affaire.

Le Président de la République, en apportant un complément aux dispositions du titre XII de la Constitution par la loi du 4 juin 1960, avait reconnu la nécessité de cette évolution et l'avait consacrée. Déjà, vous ont été soumis — et vous les avez approuvés — les accords dont ont résulté l'indépendance de la fédération du Mali et celle de la République malgache. Vous êtes aujourd'hui saisis de projets de loi portant approbation d'accords de même nature conclus, d'une part, avec les Etats de l'ancienne Afrique équatoriale française et, d'autre part, avec quatre Etats groupés au sein d'une organisation régionale qui porte le nom d'Entente.

A la vérité, la méthode suivie avec les uns et les autres n'est pas identique. Dans le cas des quatre républiques de l'ancienne Afrique équatoriale française, la méthode utilisée avec la fédération du Mali et la République malgache a été purement et simplement reprise, c'est-à-dire qu'ont été négociés simultanément les accords de transfert de compétence et les accords de coopération, les premiers étant seuls signés et aujourd'hui soumis à votre approbation, les autres étant paraphés et devant être signés et approuvés après l'accession de chaque Etat à l'indépendance.

Cette procédure avait fait ses preuves et c'est parce qu'elle avait été observée que la Fédération du Mali, avant même que son admission aux Nations unies ne fût définitive, a pu être appelée à jouer un rôle sur la scène internationale en fournissant un contingent à la force internationale chargée de rétablir l'ordre au Congo. Cela n'a été possible que parce qu'en temps utile la Fédération du Mali avait conclu avec nous un accord de coopération en matière militaire qui nous a permis de lui fournir une aide décisive pour la constitution de ses premières forces armées.

Une méthode quelque peu différente a été suivie avec les quatre pays de l'Entente : la Côte d'Ivoire, le Dahomey, le Niger et la Haute-Volta.

Il est connu du Sénat que les gouvernants de ces quatre républiques avaient souhaité que l'évolution des rapports entre la France et les Etats d'outre-mer intervînt dans un sens fédéral et il n'a pas dépendu d'eux que cette évolution ne fût réalisée. Elle n'a pu l'être parce qu'il eût fallu que l'ensemble des Etats africains en fût d'accord. Or, le Sénat sait encore qu'un certain nombre d'entre eux y étaient non moins résolument hostiles.

Par conséquent, l'accession de plusieurs Etats de la Communauté à l'indépendance posait un problème en ce qui concerne les quatre Etats du conseil de l'Entente. Ceux-ci ont estimé que, eu égard d'une part à l'évolution suivie par leurs voisins, eu égard d'autre part à la situation générale de l'Afrique, il leur était nécessaire à leur tour d'acquérir les compétences caractéristiques de la souveraineté internationale. Ils ont estimé que, vu la situation et le contexte international, il était indispensable pour eux de suivre une procédure qui ne fût pas absolument identique à celle qui avait été observée précédemment, et qui présentât un caractère d'originalité.

Cette originalité consiste dans le fait que des opérations qui, dans les cas précédents et dans les cas suivants — car les accords avec les états de l'Afrique équatoriale française ont été conclus après l'accord avec les Etats de l'Entente — avaient été synchronisées, à savoir la négociation des accords de transfert et celle des accords de coopération seront, au contraire, séparées dans le temps par un intervalle de plusieurs semaines, de telle sorte qu'a été seulement conclu l'accord portant transfert des compétences et que ce n'est qu'après l'admission des quatre républiques aux Nations unies que celles-ci reprendront les négociations en vue d'aboutir à la conclusion des accords de coopération.

Le Gouvernement de la République, saisi de cette demande, a estimé qu'il convenait d'y accéder et c'est dans ces conditions que le projet de loi est soumis à votre approbation.

Certes, je ne vous rapporte pas un acte juridique concrétisant l'engagement des Gouvernements des Etats de l'Entente de conclure des accords de coopération au lendemain de leur indépendance. Mais les chefs de ces Gouvernements ont fait, en de nombreuses circonstances, des déclarations publiques qui ne peuvent laisser de doute sur leurs intentions. Je dirai même qu'il ne serait pas possible, qu'il serait inadmissible d'avoir un doute sur leurs intentions profondes, étant donné ce que nous savons de leur caractère, de leur passé et de leur attachement à la France. Sous le bénéfice de ces observations, le Gouvernement demande au Sénat d'approuver les accords qui lui sont actuellement soumis.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois.

M. André Fosset, *rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.* Mesdmes, messieurs, l'ordre du jour de notre séance de ce matin comporte l'examen de trois projets de lois : le premier portant approbation des accords signés avec les gouvernements respectifs de la République centrafricaine, de la République du Congo et de la République du Tchad, le second portant approbation des accords signés avec la République gabonaise, le troisième portant approbation des accords signés avec les gouvernements respectifs de la République de Côte d'Ivoire, de la République du Dahomey, de la République du Niger et de la République de la Haute-Volta. Si M. le président veut bien m'y autoriser, je proposerai au Sénat de présenter ces trois projets en un rapport oral unique, évitant ainsi certaines redites qui alourdiraient inutilement nos travaux.

Le 16 juin dernier, déjà, j'avais eu l'honneur de vous soumettre les conclusions de votre commission des lois favorables à l'adoption des projets portant approbation des accords conclus avec la République malgache et la Fédération du Mali. A une très large majorité, votre assemblée avait fait siennes mes conclusions et approuvé les clauses des accords qui réalisaient l'indépendance de ces Etats et fixaient les modalités de leur participation à la Communauté. J'avais dû cependant, à cette occasion, exprimer les réserves de certains de nos collègues qui regrettaient que n'ait pas été associé à l'élaboration et à la conclusion de ces accords l'ensemble des Etats de la Communauté.

Conscients de la situation de droit et de fait créée par l'accession à l'indépendance et à la souveraineté internationale de la République malgache et de la Fédération du Mali, appréciant avec logique les modifications qui en résultaient des structures mêmes de la Communauté, les Etats de l'ancienne fédération de l'Afrique occidentale française et les Etats groupés au sein du Conseil de l'Entente étaient amenés à penser que les conceptions d'une communauté de type fédéral qui étaient leurs et qui découlaient des textes constitutionnels n'avaient pas prévalu, puisque la République française avait accepté de faire sienne, par accords négociés, une conception multilatérale d'Etats indépendants.

Dès lors, les Etats de l'Entente ainsi que la République gabonaise et les Républiques centrafricaine, du Congo et du Tchad exprimaient le désir de suivre la voie ouverte et demandaient eux-mêmes l'accession à la souveraineté internationale par transfert des compétences de la Communauté.

Le 11 juillet 1960 étaient signés les accords bilatéraux de transfert à chacune des Républiques de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Niger et de la Haute-Volta ; le 12 juillet intervenaient les accords signés avec la République du Congo, la République du Tchad et la République centrafricaine ; le 15 juillet, enfin, des accords similaires intervenaient avec la République gabonaise. Tous ces accords aboutissent à reconnaître l'indépendance des Etats intéressés et leur accession à la souveraineté internationale.

Ainsi que vient de le souligner M. le secrétaire d'Etat, ils diffèrent cependant, et dans la procédure adoptée, et dans certaines de leurs dispositions essentielles.

Les accords conclus avec la République du Congo, la République centrafricaine et la République du Tchad, d'une part, avec la République gabonaise, d'autre part, reprennent à des nuances de forme près ceux qui avaient été précédemment conclus avec la République malgache et la Fédération du Mali.

Ils comportent : 1° un accord portant transfert de compétences ; 2° un accord relatif aux dispositions transitoires en matière de coopération et portant sur la protection diplomatique des ressortissants des Etats intéressés à l'étranger, l'organisation de la défense, la coopération au sein de la zone franc ; 3° un accord relatif au fonctionnement de la justice ; 4° un accord relatif à l'appartenance à la Communauté. De plus, aux termes de lettres échangées entre le Premier ministre de la République française et chacun des chefs de gouvernement des Etats intéressés, il est entendu que le Gouvernement de la République française engagera la procédure constitutionnelle permettant la mise en vigueur des accords — c'est ce qui nous vaut le débat d'aujourd'hui — et que les Gouvernements des Etats intéressés signeront dès leur accession à l'indépendance les accords de coopération, l'accord sur les conditions de participation à la Communauté et la convention d'établissement, textes déjà paraphés.

Il est entendu également que lesdits gouvernements engageront dans le même temps les procédures nécessaires pour permettre, dès la proclamation de l'indépendance, l'adhésion de leur Etat à la convention sur la conciliation et la Cour d'arbitrage, à l'accord multilatéral sur les droits fondamentaux des nationaux des Etats de la Communauté.

L'accord conclu avec les républiques groupées au sein du Conseil de l'Entente se limite à l'accession « en plein accord et amitié avec la République française », à la souveraineté internationale et à l'indépendance par le transfert des compétences de la Communauté. Avec ces Etats, aucun accord n'a été signé ou paraphé concernant les dispositions transitoires en matières diplomatique, militaire, monétaire ou judiciaire, non plus que sur les conditions de leur participation à la Communauté. Aucun échange de lettres n'apporte d'engagement ou d'indication sur la manière dont seront résolues ces différentes questions.

Il ne faut voir là, comme l'a indiqué M. le secrétaire d'Etat, qu'une différence de procédure et nous pensons que le Gouvernement a agi sagement en respectant les désirs exprimés sur ce point par les Etats intéressés. Il convient de souligner, en effet, une fois de plus que l'article 86 nouveau de la Constitution ouvre à l'Etat qui désire accéder à l'indépendance l'option entre deux moyens : ou bien une résolution de son assemblée législative confirmée par un référendum local et alors, dispose l'article 86 : « il cesse de ce fait d'appartenir à la Communauté » ; ou bien la voie des accords et alors, précise le même article : « il peut devenir indépendant sans cesser d'appartenir à la Communauté ».

En choisissant cette dernière procédure, les Etats de l'Entente ont manifesté expressément leur volonté de demeurer dans la Communauté et l'absence d'une déclaration formelle sur ce point ne modifie d'aucune manière une situation de droit et de fait avec toutes les conséquences que cette situation comporte en matière d'aide et de coopération.

Quant à la définition et aux modalités de cette coopération, après l'accession de ces Etats à l'indépendance, elles devront être à nouveau débattues, afin que soit précisée leur situation exacte au sein de la Communauté, conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 86 nouveau de la Constitution. D'ailleurs, les Etats intéressés n'ont jamais exprimé l'intention de se dérober à la négociation de tels accords. En toutes circonstances, ils ont rappelé, au contraire, leur désir de continuer à maintenir avec la France des liens qui ne sont pas seulement des liens d'amitié, rappelés en tête de l'accord conclu, mais des liens qui engagent et qui obligent à d'autres relations plus concrètes et plus positives.

Les chefs de ces Etats ont fait à ce sujet des déclarations formelles que la presse a largement reproduites. Je rappellerai seulement la dernière déclaration du Président de la République de la Côte d'Ivoire devant la chambre de commerce d'Abidjan en présence de 150 chefs d'entreprises européennes qu'il avait réunis, en précisant qu'à travers eux, il voulait s'adresser à toute la colonie fraçaise : « Ceux qui doutaient hier de nous seront surpris de nous voir engager rapidement des discussions sur de nouveaux accords de coopération. »

De ces déclarations, il résulte d'abord la reconnaissance d'une coopération née de la Communauté qui subsiste et, par ailleurs, le désir de conclure des accords nouveaux maintenant avec la France et la Communauté tout entière les liens effectifs d'une coopération rénovée.

Nous ne pouvons pas douter de déclarations aussi formelles lorsqu'elles émanent d'un homme comme M. Houphouët-Boigny qui n'a pas cessé de souligner et de démontrer la nécessité pour les Etats d'Afrique de demeurer liés à la France et la nécessité pour la France de maintenir avec l'Afrique des rapports étroits de coopération efficiente.

Une seule question reste dans l'ombre, et c'est là que nous retrouvons les inquiétudes déjà manifestées par certains de nos collègues, c'est de savoir ce que sera le contenu et la portée de ces accords. Il n'est pas certain, bien que tout porte à nous le laisser espérer, qu'ils seront exactement ceux intervenus avec les autres Républiques d'Afrique et de Madagascar. Certains ne regretteront-ils pas à nouveau que ne soit pas intervenue une vaste confrontation d'ensemble pour définir d'un commun accord les structures nouvelles et les modalités qui régiront désormais les rapports réciproques des Etats de la Communauté ? N'est-il pas permis de penser qu'une telle confrontation eût mieux établi les bases et mieux affermi les assises d'un ensemble communautaire ?

Le vote qui nous est demandé aujourd'hui, plus que ceux qui concernaient Madagascar et le Mali, plus que ceux que nous allons avoir à émettre pour les Républiques gabonaise, centrafricaine, du Congo et du Tchad, dans la mesure où il vise la procédure employée et les accords conclus avec les Etats du conseil de l'Entente, est un vote de confiance. Nous n'avons aucune raison valable de refuser cette confiance. Nous avons même tous les espoirs de voir s'établir avec ces Etats et par eux une coopération raffermie au sein d'une Communauté établie sur des bases nouvelles et mieux structurées.

L'accession à la souveraineté internationale des Républiques d'Afrique et de Madagascar marque aujourd'hui le point d'aboutissement d'une longue politique poursuivie depuis des décennies et plus fermement orientée depuis la conférence de Brazzaville, dont la Constitution de 1946 avait repris les objectifs essentiels. La France, alors, avait pris l'engagement solennel de « conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires. »

La politique de la France, quels qu'aient été ses gouvernements, et parfois, hélas, sous les injustes critiques de ceux dont la passion aveuglait le jugement et qui dénonçaient comme signe de faiblesse ce qui était la poursuite d'un dessein clairvoyant, la politique de la France n'a jamais cessé de progresser dans cette voie : création d'assemblées territoriales responsables d'abord de leur budget et progressivement dotées de pouvoirs plus étendus aboutissant au pouvoir de légiférer en tous domaines, création de gouvernements locaux progressivement responsables de l'exécutif jusques et y compris les services techniques et les services d'autorité, enfin, création de gouvernements disposant de tous pouvoirs pour gérer démocratiquement les affaires internes des Etats et participant effectivement par ailleurs à la conduite des affaires intéressant l'ensemble de la Communauté.

Certains pensaient qu'on eût pu s'en tenir là et consolider les structures dans un cadre fédéraliste. Tel était il y a peu de temps

encore le point de vue soutenu par les dirigeants du conseil de l'Entente. L'accélération d'une évolution inéluctable a conduit à la reconnaissance pour chacun des Etats de la souveraineté internationale et de l'indépendance. Il n'est plus temps de se lamenter ou de se réjouir des conditions dans lesquelles les anciens territoires de l'Union française ont réalisé leur indépendance.

Dans les heures si douloureuses que vit une partie de la terre d'Afrique, quel enseignement et quel témoignage le Président de la République du Congo n'a-t-il pas donné au monde en recevant sur son territoire, avec toute la délicatesse et la noblesse de l'hospitalité africaine, les populations européennes chassées par la terreur allumée dans un pays voisin ? (*Applaudissements.*)

Que l'indépendance ait été le fruit de longs efforts patiemment gradués et inlassablement poursuivis, qu'elle se soit accomplie dans l'ordre et dans la légalité, qu'elle ait pu être librement négociée avec des hommes dans la pleine maîtrise d'une exceptionnelle maturité politique, constitue pour notre pays un motif de légitime fierté, propre à adoucir les inévitables nostalgies dont il ne devrait rien subsister après l'expression unanime du désir des jeunes Républiques africaines et malgaches de demeurer unies à la France dans une communauté de peuples libres.

Il nous appartient maintenant de construire cette Communauté. Des liens nouveaux sont à créer, des structures nouvelles à mettre en place pour que se poursuive et se réalise le seul objectif valable pour ces peuples et pour le monde : l'accroissement du mieux être des hommes dans le respect de leur dignité.

Au cours de la conférence que j'évoquais tout à l'heure, M. Houphouet-Boigny déclarait, avec la force lucide que nous lui connaissons : « Maintenant que le problème politique est résolu, la vraie bataille commence qui, à travers nous, concerne l'avenir de la France, de l'Europe et de l'Occident tout entier. » Nous ajouterons volontiers : la grande bataille du monde et de sa liberté.

C'est dans ces perspectives qu'au nom de votre commission des lois unanime, je vous propose, mes chers collègues, d'adopter les trois projets de loi que nous soumet le Gouvernement. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Louis Namy. Monsieur le président, mesdames, messieurs, c'est la cinquième fois en moins de quelques mois que nous sommes amenés à discuter des problèmes relatifs à l'Afrique noire, si l'on tient compte du débat d'avant-hier sur le code de la nationalité française. Cette constatation montre combien ces problèmes se sont imposés à nous, dans cette dernière période, du fait de l'évolution aussi rapide qu'irréversible des peuples soumis à la colonisation.

Depuis un an, les événements se sont en effet précipités dans cette importante partie du monde qu'est l'Afrique et l'on peut dire que l'année 1960 est bien la sienne. L'accession à l'indépendance des peuples d'Afrique s'inscrivait depuis des années parmi les impératifs de notre temps. Mais, en ce qui concerne les peuples soumis à la France, si des réformes de caractère progressiste ont été enfin décidées, telles que la loi-cadre, puis l'institution de la Communauté, celles-ci se sont révélées rapidement dépassées. Par ailleurs, dans l'esprit de certains, ces réformes n'avaient de valeur et d'intérêt que pour autant qu'elles permettaient de contenir la poussée des peuples d'Afrique noire, de freiner leur puissant mouvement d'émancipation, d'empêcher d'évolution démocratique du continent africain.

Aussi, lorsqu'on nous présente aujourd'hui des textes consacrant l'indépendance de ces peuples en s'efforçant de les placer sous le signe de la générosité et d'un large libéralisme, nous nous permettons, quant à nous, d'être quelque peu sceptiques car nous pensons que ce n'est pas de gaieté de cœur que ceux qui ont fait preuve de tant de réticences, dans le passé, à toute évolution progressiste en Afrique nous présentent maintenant ces textes. C'est pour tenter, avant tout, de sauver l'essentiel de ce qui peut encore l'être et, à cet égard, les paroles officielles ne laissent aucun doute. Je vous en ai cité quelques-unes lors des précédents débats à propos du Mali et de Madagascar, par conséquent je ne vais pas y revenir.

Les trois textes sur lesquels nous devons nous prononcer aujourd'hui appellent, de notre part, quelques brèves observations que je voudrais formuler au nom du groupe communiste.

En premier lieu, l'une des procédures utilisées, concernant la République centafricaine, la République du Togo, la République du Tchad et la République gabonaise, est celle qui avait été adoptée avec la Fédération du Mali et la République malgache, à savoir la négociation simultanée des accords de transfert de compétences et des accords de coopération et de participation à la Communauté.

Le Gouvernement accorde manifestement sa préférence pour une telle formule — formule du donnant donnant — que, pour notre part, nous réprouvons parce qu'elle postule une indépendance octroyée. Nous nous en sommes expliqués il y a peu de temps et, sur ce point encore, je ne veux pas revenir, sinon pour formuler les mêmes réserves que nous avons alors produites à propos du Mali et de la Madagascar concernant le contenu des accords intervenus, que nous considérons comme restrictif et inconciliable avec une véritable indépendance.

La seconde procédure utilisée à l'égard des quatre Etats de l'Entente constituée par la République de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Niger et de la Haute-Volta est différente dans le fait que ces Etats, sur leur instance accèdent d'abord à l'indépendance et que ce n'est qu'ensuite qu'interviendra la conclusion des accords de coopération. C'est ainsi que les choses doivent se passer pour être claires.

Je me permets de rappeler que, lors des précédents débats relatifs à la modification du titre XII de la Constitution, nous avions déposé un amendement allant exactement dans le sens de cette procédure : indépendance d'abord, accords de coopération ensuite.

La conclusion souhaitable d'accords entre les Etats accédant à leur indépendance doit se faire sur un pied de complète égalité excluant toute possibilité de manœuvre, toute pression relevant d'une époque que nous considérons comme désormais révolue. Des accords conclus dans de telles conditions, avions-nous dit, peuvent être précaires et, en tous les cas, susceptibles d'être remis en cause à plus ou moins brève échéance.

M. le secrétaire d'Etat nous a fait part d'une déclaration faite par M. le président de la Fédération du Mali suivant laquelle le contenu des accords de coopération aurait été le même si ceux-ci avaient été conclus avant les transferts de compétences. Je veux bien enregistrer cette affirmation en soulignant seulement qu'au lendemain de la conclusion de ces accords M. le président de la Fédération du Mali ne pouvait pas faire d'autre déclaration. En tous les cas, cela n'infirme nullement le bien-fondé de notre position de principe sur cette question.

D'ailleurs, si aucune divergence sur le contenu des accords de coopération conclus après n'était prévisible, pourquoi le Gouvernement a-t-il fait rejeter l'amendement que nous avions déposé au moment de la modification du titre XII de la Constitution, lequel avait le mérite d'exclure toute pression et de faire confiance sans réserve à ces peuples devenus indépendants pour que s'établisse ensuite entre eux et nous des rapports profitables et durables dans tous les domaines ?

La décision prise par les pays de l'Entente confirme notre position et nous nous réjouissons qu'elle ait enfin prévalu. Nous voterons donc sans réserve le texte concernant les quatre Etats de l'Entente portant transfert de compétences avec promesse de négociations et de signature d'accords de coopération.

Nous voterons aussi les deux projets de loi concernant les Républiques gabonaise, du Congo, du Tchad et de la République centrafricaine estimant qu'ils constituent un projet certain, mais avec les mêmes réserves que nous avions présentées à propos du Mali et de Madagascar, en raison, je le répète, du contenu même des accords de coopération.

Mesdames, messieurs, ce n'est pas avec résignation que nous voterons ces textes mais, au contraire, avec la pleine conscience d'accomplir à l'égard de ces peuples d'Afrique noire d'expression française, hier soumis à la colonisation capitaliste, l'acte de libération qu'imposent à la fois la marche de l'Histoire et surtout leur lutte incessante pour leur indépendance.

L'heure de l'Afrique est arrivée au cadran de l'Histoire. Elle peut être, elle devrait être aussi celle de l'avènement d'une fraternelle et fructueuse politique d'amitié entre ces peuples et la France. Cela est possible si celle-ci répudie définitivement tous les rapports entachés de colonialisme, si celle-ci rejette toute tentative de reprendre d'une main ce qu'elle a donné de l'autre et dont un triste et sanglant exemple montre actuellement ce qu'il peut en résulter, si la France, enfin, par une aide amicale et désintéressée aux jeunes Etats africains pour leur développement économique indépendant sait faire la preuve par les faits qu'elle n'a d'autre souci que de permettre à ces peuples de s'épanouir librement dans le bonheur et la paix. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs à gauche.*)

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Mesdames, messieurs, quand le fils aîné d'une famille chargé par le destin d'élever de jeunes frères et sœurs voit l'un d'entre eux se marier et quitter ce qui fut le foyer, il a dans l'âme de la tristesse et de la joie. Suivant les cas et suivant les gens, il y a plus de l'un ou plus de l'autre !

Il ne m'appartient pas aujourd'hui d'interpréter ce que peuvent être nos sentiments au moment où le Parlement français va décider l'accession à la pleine souveraineté des Etats avec lesquels nous avons conclu des accords dont on nous soumet la ratification.

Me référant à un passé extrêmement proche et auquel je suis extrêmement sensible, je ne voudrais pas émettre mon vote sans qu'il me soit permis de dire, avec une profonde émotion, la gratitude que j'ai à l'égard des hommes qui, autour de M. Houphouet-Boigny, ont été pour nous beaucoup plus que

des collègues, qui ont été des frères. Ces hommes étaient à mes yeux des égaux au sens plein du terme, et c'est pour cela que, dans le sein du comité constitutionnel consultatif, j'avais lutté pour une formule fédérale, la formule fédérale ne s'entendant que dans la pleine égalité.

Je regrette aujourd'hui encore, peut-être pour la dernière fois — et ce sera la responsabilité du Gouvernement — qu'on n'ait pas donné force de vie à cette formule fédérale.

Me référant aux sanglants événements du Congo, dont on ne saurait faire aucun état à l'égard de nos amis belges qui souffrent et que nous pouvons seulement considérer avec le respect qui s'attache à toute souffrance humaine, je dirai qu'il en est de l'accession à l'indépendance, si vous me permettez l'image, comme de la remontée de plongée de ceux qui vont dans les profondeurs sous-marines. Il y faut ce que les plongeurs appellent les « paliers de décompression », faute de quoi l'azote, si mes souvenirs sont exacts, risque de provoquer de dangereuses embolies. Cs paliers de décompression, la France les a organisés. Nous avons connu la Constitution de 1946, nous avons connu la loi-cadre, et ce sera pour moi une fierté de l'avoir votée, je le répète ici, contre ceux-là mêmes qui, au Gouvernement, ont peut-être négligé les derniers paliers de décompression. (*Très bien! sur quelques bancs.*)

Mesdames, messieurs, je pense que tout se passera bien dans ces territoires qui accèdent à l'indépendance parce qu'il y aura à leur tête des hommes comme Houphouet-Boigny, des hommes qui auront appris le dur métier de la politique dans le creuset des assemblées parlementaires françaises.

M. René Montaldo. Très bien !

M. Pierre Marcilhacy. A ces hommes, nous pouvons sans aucune crainte transmettre le flambeau d'une civilisation qui ne nous appartient pas mais dont nous sommes tout de même un peu les gardiens.

Je suis sûr que sur cette terre d'Afrique, ils sauront se défendre de ce que, pour la troisième fois dans cette enceinte, j'appellerai les démons de violence. Ceux qui étaient avec moi au Sénat de la Communauté se souviennent qu'au moment d'émettre mon vote sur la réforme constitutionnelle j'ai mis en garde nos amis africains contre ces démons de violence. Hélas ! c'était quelques jours avant que ces démons ne viennent envahir des âmes simples. Ces âmes simples ont été trompées et il arrive maintenant que des âmes moins simples les induisent en erreur.

Ce sera la deuxième partie de mes observations. Tout à l'heure, monsieur Namy, vous avez dit que l'heure de l'Afrique avait sonné. Pourrais-je vous faire remarquer très courtoisement, mais avec une extrême fermeté, qu'il y a l'heure d'une certaine Europe que nous voudrions aussi voir sonner. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*) Je ne voudrais pas que cette terre d'Afrique — et après quelques hésitations elle semble avoir compris où étaient les mauvais bergers et les douteux inspirateurs — devienne la proie d'un régime qui vise à la libération des hommes pour les asservir à une machine. (*Nouveaux applaudissements.*)

Je voudrais aussi, mesdames, messieurs, dire en mon nom personnel — car je parle, vous le savez, toujours en mon nom personnel — et avec toute la résonance de la conscience de beaucoup d'entre vous, qu'un certain nombre de menaces que l'on lance de certaines tribunes, dans certaines conférences, sur les ondes, n'ont pas de prise sur nous.

Voyez-vous, pour appeler les gens par leur nom, le chef des Russies soviétiques, assimilées et asservies peut nous envoyer à la figure la menace de fusées et d'engins destructeurs. Il n'importe, car je pourrais, moi, très modestement lui dire : « Et puis après : dans toute destruction, il y a des survivants et c'est avec les survivants que se règlent les comptes, du moins quand on pense uniquement dans une philosophie strictement matérialiste. Mais l'histoire nous apprend que dans cette optique les survivants sont impitoyables et que tel qui a déchaîné le vent, suivant l'image populaire, récolte la tempête ». (*Applaudissements sur de nombreux bancs à droite, au centre et à gauche.*)

On ne construira pas un monde sur la crainte. La crainte de la mort, bien sûr, nous y sommes tous sensibles, mais devrai-je rappeler l'exemple de nos populations de l'Est qui, aux marches des invasions, ont parfaitement su vivre et survivre et faire fleurir des civilisations alors que perpétuellement des hordes armées menaçaient leur vie, leur honneur et leurs biens. Ils ont survécu et, chose curieuse même et peut-être symbolique, c'est de cette terre qu'est née la plus pure des saintes françaises, celle qui a été la première le symbole du patriotisme.

M. René Montaldo. Très bien !

M. Pierre Marcilhacy. Alors puis-je signaler de cette tribune à M. Nikita Khrouchtchev qu'un certain nombre de menaces quand elles s'adressent à l'Afrique sont mal venues et qu'elles ne pourront fléchir nullement la fermeté des Français. Si je tiens ces propos c'est parce qu'ici je suis un de ceux qui ont lutté, vous le savez, contre l'avis de beaucoup, pour éviter que la politique française soit trop engagée dans un sens qui pourrait empêcher un accord que je considère comme souhaitable avec la Russie soviétique. Je suis un des rares à avoir signé une motion pour demander que les rampes de lancement ne soient pas installées sur le territoire français. Est-ce celà qu'on veut me faire regretter ? En tout cas, au moment où nos frères accèdent à l'indépendance, il y a une chose que je tiens à dire bien haut, c'est que de même que ce sont des Africains qui ont aidé à défendre l'indépendance du territoire métropolitain, je n'hésiterai pas, moi, à décider que la France métropolitaine doit s'engager à fond pour défendre l'indépendance des territoires des Républiques africaines, parce que ces républiques sont, elles, sur le plan de l'indépendance, de l'honneur et de l'avenir, la chair même de la France. (*Vifs applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale commune est close.

I. — ACCORDS PARTICULIERS SIGNÉS ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LES GOUVERNEMENTS RESPECTIFS DE LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE, DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO ET DE LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD.

M. le président. Nous passons à la discussion des articles du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation des accords particuliers signés le 12 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et les Gouvernements respectifs de la République centrafricaine, de la République du Congo, de la République du Tchad, d'autre part. (N°s 299 et 302, 1959-1960.)

[*Articles* 1er *à* 3.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Sont approuvés les accords particuliers suivants conclus, en application de l'article 86, alinéa 3, de la Constitution, le 12 juillet 1960, entre le Gouvernement de la République française, d'une part, le Gouvernement de la République centrafricaine, d'autre part, et dont le texte est annexé à la présente loi :

« 1° Accord particulier portant transfert à la République centrafricaine des compétences de la Communauté ;

« 2° Accord relatif aux dispositions transitoires applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des accords de coopération entre la République française et la République centrafricaine ;

« 3° Accord relatif aux dispositions transitoires en matière de justice entre la République française et la République centrafricaine ;

« 4° Accord sur la participation de la République centrafricaine à la Communauté. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article* 1er *est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Sont approuvés les accords particuliers suivants conclus, en application de l'article 86, alinéa 3, de la Constitution, le 12 juillet 1960, entre le Gouvernement de la République française, d'une part, le Gouvernement de la République du Congo, d'autre part, et dont le texte est annexé à la présente loi :

« 1° Accord particulier portant transfert à la République du Congo des compétences de la Communauté ;

« 2° Accord relatif aux dispositions transitoires applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des accords de coopération entre la République française et la République du Congo ;

« 3° Accord relatif aux dispositions transitoires en matière de justice entre la République française et la République du Congo ;

« 4° Accord sur la participation de la République du Congo à la Communauté. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Sont approuvés les accords particuliers suivants conclus, en application de l'article 86, alinéa 3, de la Constitution, le 12 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, le Gouvernement de la République du Tchad, d'autre part, et dont le texte est annexé à la présente loi :

« 1° Accord particulier portant transfert à la République du Tchad des compétences de la Communauté ;

« 2° Accord relatif aux dispositions transitoires applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des accords de coopération entre la République Française et la République du Tchad ;

« 3° Accord relatif aux dispositions transitoires en matière de justice entre la République française et la République du Tchad ;

« 4° Accord sur la participation de la République du Tchad à la Communauté. » (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

II. — ACCORDS PARTICULIERS SIGNÉS ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE GABONAISE.

M. le président. Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation des accords particuliers signés le 15 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République gabonaise. [N°s 300 et 303 (1959-1960)].

J'en donne lecture :

« *Article unique.* — Sont approuvés les accords particuliers suivants conclus, en application de l'article 86, alinéa 3, de la Constitution, le 15 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et le Gouvernement de la République gabonaise, d'autre part, et dont le texte est annexé à la présente loi :

« 1° Accord particulier portant transfert à la République gabonaise des compétences de la Communauté ;

« 2° Accord relatif aux dispositions transitoires applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des accords de coopération entre la République française et la République gabonaise ;

« 3° Accord relatif aux dispositions transitoires en matière de justice entre la République française et la République gabonaise ;

« 4° Accord sur la participation de la République gabonaise à la Communauté. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

III. — ACCORDS PARTICULIERS SIGNÉS ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LES GOUVERNEMENTS RESPECTIFS DE LA RÉPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE, DE LA RÉPUBLIQUE DU DAHOMEY, DE LA RÉPUBLIQUE DU NIGER ET DE LA RÉPUBLIQUE DE HAUTE-VOLTA.

M. le président. Nous passons à la discussion des articles du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation des accords particuliers signés le 11 juillet 1960 entre le Gouvernement de la République française, d'une part, et les Gouvernements respectifs de la République de Côte d'Ivoire, de la République du Dahomey, de la République du Niger, de la République de Haute-Volta, d'autre part. [N°s 298 et 301 (1959-1960.]

[*Articles 1er à 4.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Est approuvé l'accord particulier portant transfert des compétences de la Communauté à la République de Côte d'Ivoire, conclu, en application de l'article 86, alinéa 3, de la Constitution, le 11 juillet 1960, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Est approuvé l'accord particulier portant transfert des compétences de la Communauté à la République du Dahomey, conclu, en application de l'article 86, alinéa 3, de la Constitution, le 11 juillet 1960, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Dahomey et dont le texte est annexé à la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Est approuvé l'accord particulier portant transfert des compétences de la Communauté à la République du Niger, conclu, en application de l'article 86, alinéa 3, de la Constitution, le 11 juillet 1960, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Niger et dont le texte est annexé à la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Est approuvé l'accord particulier portant transfert des compétences de la Communauté à la République de Haute-Volta, conclu, en application de l'article 86, alinéa 3, de la Constitution, le 11 juillet 1960, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Haute-Volta et dont le texte est annexé à la présente loi. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 6 —
REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la deuxième séance publique de ce jour précédemment fixée à quinze heures :

Scrutins pour l'élection de deux membres de chacune des quatre commissions d'élus pour l'étude des questions algériennes, instituées en application du décret du 18 juillet 1960 :

a) Commission chargée d'étudier les relations entre les Communautés ;

b) Commission chargée d'étudier le rôle des collectivités locales dans le développement de l'Algérie ;

c) Commission chargée d'étudier la modernisation de l'agriculture ;

d) Commission chargée d'étudier l'organisation régionale et départementale de l'Algérie.

(Ces scrutins auront lieu simultanément pendant la séance publique, dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement du Sénat. Ils seront ouverts pendante une heure.)

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de programme pour les départements d'outre-mer, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture [N°s 43 et 257 ; 297 et 305 (1959-1960.) — M. Jean-Marie Louvel, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne. [N°s 157, 181 ; 292 et 294 (1959-1960). — M. Raymond Brun, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant le chapitre Ier du titre X du livre Ier du code de l'urbanisme et de l'habitation et relatif à la répression des infractions en matière de décentralisation des installations et établissements industriels, scientifiques et techniques. [N°s 169, 199, 230 ; 295 et 196 (1959-1960). — M. Georges Bonnet, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'institution d'un supplément à la prime mensuelle spéciale de transport. [N°s . — M. Le Basser, rapporteur de la commission des affaires sociales. Avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — Avis de la commission des affaires économiques et du plan. — M. Auguste Pinton, rapporteur.]

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour l'année 1960 et des voies et moyens qui leur sont applicables. [N°s 286 et 309 (1959-1960). — M. René Montaldo, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.]

Discussion éventuelle de textes en navette.

Discussion de la proposition de loi de M. Roger Carcassonne et des membres du groupe socialiste et apparenté tendant à modifier l'ordonnance n° 59-239 du 4 février 1959 sur la notification des sous-locations. [N°s 165 et 201 (1959-1960). — M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'accession des membres du cadre auxiliaire de l'enseignement français à l'étranger au régime de l'assurance volontaire pour le risque vieillesse. [N°s 223 et 308 (1959-1960). — M. Maurice Carrier, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

Discussion éventuelle, en deuxième lecture, de la proposition de loi adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à modifier les articles 1er, 7, 9, 11, 14 et 20 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. [N°s 82 et 175 (1959-1960). — Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

Il n'y a pas d'opposition ? ...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ? ...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix heures vingt-cinq minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

2e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTEGRAL — 37e SEANCE

2e Séance du Vendredi 22 Juillet 1960.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1078).

2. — Excuse et congés (p. 1078).

3. — Dépôt de projets de loi (p. 1078).

4. — Transmission d'une proposition de loi (p. 1078).

5. — Dépôt de rapports (p. 1078).

6. — Dépôt d'avis (p. 1079).

7. — Motion d'ordre (p. 1079).

MM. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques; le président.

8. — Interversion dans l'ordre du jour (p. 1079).

9. — Loi de programme pour les départements d'outre-mer. — Adoption d'un projet de loi de programme en deuxième lecture (p. 1079).

Discussion générale: MM. Robert Lecourt, ministre d'Etat; Jean-Marie Louvel, rapporteur de la commission des finances.

Art. 1er bis: adoption.

Art. 5:

Amendement de M. Jean-Marie Louvel — MM. le rapporteur, le ministre, André Monteil, Georges Guéril. — Retrait.

Amendement de M. André Monteil. — MM. André Monteil, le ministre, Georges Guéril. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption du projet de loi de programme.

10. — Limitation de l'extension de certains locaux dans la région parisienne. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1082).

Discussion générale: MM. Pierre Sudreau, ministre de la construction; Raymond Brun, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Art. 1er et 2: adoption.

Art. 3:

Amendement de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 et 6: adoption.

Art. 7:

Amendement de M. André Fosset. — MM. André Fosset, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 7 A:

Amendement de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, Bernard Chochoy, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 bis:

Amendement de M. Raymond Brun. — MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7 ter:

Amendement de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, le rapporteur, le ministre. André Monteil, Maurice Coutrot, Adolphe Chauvin, Francis Dassaud, Yvon Coudé du Foresto, Joseph Beaujannot. — Rejet.

Amendement de M. Raymond Brun. — MM. le rapporteur, Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 7 quater (amendement de M. Etienne Dailly):

MM. Etienne Dailly, le rapporteur, le ministre.

Adoption de l'article.

Sur l'ensemble: M. Georges Marrane.

Adoption du projet de loi.

11. — Scrutins pour l'élection de membres de commissions d'élus pour l'étude des questions algériennes (p. 1089).

12. — Répression des infractions en matière de décentralisation. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1090).

Discussion générale: M. Georges Bonnet, rapporteur de la commission des affaires économiques.

Art. 2: adoption.

Adoption du projet de loi.

13. — Loi de finances rectificative pour 1960. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 1090).

Discussion générale: MM. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances; André Maroselli, rapporteur de la commission des finances (crédits militaires).

Art. additionnel 16 bis A:

MM. Valéry Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances; le rapporteur général.

L'article est réservé.

Art. 16 ter:

Amendement de M. Marcel Pellenc. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié

Art. 17:

MM. Bernard Chochoy, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Art. 23: Adoption.

Art. 16 bis A (amendements de M Etienne Dailly, de M. Guy Petit et de M. Marcel Pellenc):

MM Etienne Dailly, Guy Petit, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Abel-Durand

Adoption, au scrutin public, de l'article dans le texte de l'amendement de M. Marcel Pellenc.

Adoption du projet de loi, au scrutin public.

14. — Election de membres de commissions d'élus pour l'étude des questions algériennes (p. 1097).

15. — Supplément à la prime spéciale de transport. — Discussion d'urgence d'un projet de loi (p. 1097).

Discussion générale: MM. Wilfrid Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques; Francis Le Basser, rapporteur de la commission des affaires sociales; André Armengaud, rapporteur pour avis de la commission des finances; Auguste-François Billiemaz, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

16. — Motion d'ordre (p. 1101).

Suspension et reprise de la séance.

Présidence de M. Geoffroy de Montalembert.

17. — Excuses et congés (p. 1101).

18. — Supplément à la prime spéciale de transport. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 1101).

Suite de la discussion générale: MM. Georges Dardel, Jacques Marette, Robert Buron, ministre des travaux publics et des transports; Mme Renée Dervaux, MM. Edouard Le Bellegou, Francis Dassaud.

Art. 1er:

Amendement de M. Julien Brunhes. — MM. André Armengaud, rapporteur pour avis de la commission des finances; Francis Le Basser, rapporteur de la commission des affaires sociales; Wilfrid Baumgartner, ministre des finances et des affaires économiques. — Rejet.

Amendements de M. Adolphe Chauvin et de M. Etienne Dailly. — MM. Adolphe Chauvin, Etienne Dailly, le rapporteur, le ministre des finances. — Rejet.

Amendement de Mme Renée Dervaux — MM Waldeck L'Huillier, le rapporteur, Joseph Fontanet, secrétaire d'Etat au commerce intérieur; le ministre des finances. — Rejet.

Amendement de Mme Renée Dervaux. — Mme Renée Dervaux, MM. le rapporteur, le ministre des finances. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 1er *bis* (amendements de M Francis Le Basser et de M. Auguste Pinton):

MM. le rapporteur, le ministre des finances, Auguste-François Billiemaz, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques; le secrétaire d'Etat, Abel-Durand, Pierre de Villoutreys, Paul Symphor, Pierre Marcilhacy, René Toribio, le président.

Rejet de l'article.

Art. 1er *ter* (amendement de Mme Renée Dervaux):

Mme Renée Dervaux, MM. le rapporteur, le ministre des finances.

Rejet de l'article.

Art. 2:

Amendement de M Francis Le Basser. — MM. le rapporteur, le ministre des finances. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3:

Amendements de M Francis Le Basser et de M. Marcel Lambert. — MM. le rapporteur, Marcel Lambert, le ministre des finances. — Adoption de l'amendement de M. Marcel Lambert.

Amendement de M. Julien Brunhes. — MM. André Armengaud, Pierre Marcilhacy, le rapporteur, le ministre des finances. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Adoption du projet de loi.

Modification de l'intitulé.

19. — Dépôt de projets de loi (p. 1114).

20. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1114).

PRESIDENCE DE M. GEORGES PORTMANN,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique sommaire de la première séance de ce jour a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

EXCUSE ET CONGES

M. le président. M. Julien Brunhes s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

MM. Antoine Courrière, Pierre de Chevigny, Eugène Romaine, Jacques Verneuil, Paul Chevallier, Etienne Restat, Georges Boulanger, Robert Chevalier, Guy Pascaud, Yves Estève et Henri Parisot demandent un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'institution d'un supplément à la prime mensuelle spéciale de transport.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 313, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires sociales, et pour avis, sur leur demande, à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation et à la commission des affaires économiques et du plan. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'une bourse d'échanges de logements.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 314, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en troisième lecture, relatif au remembrement des propriétés rurales, à certains échanges et cessions d'immeubles ruraux, à l'usage et à l'écoulement des eaux d'irrigation, à certains boisements.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 321, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (*Assentiment.*)

— 4 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à modifier les articles 1er, 7, 9, 11, 14 et 20 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 317, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Le Basser un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'institution d'un supplément à la prime mensuelle spéciale de transport. (N° 313.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 315 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Delalande un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à modifier

les articles 1er, 7, 9, 11, 14 et 20 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. (Nos 82 et 175.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 318 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Pellenc, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1960, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture. (Nos 248, 256 et 310.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 319 et distribué.

J'ai reçu de M. Roger du Halgouet un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en troisième lecture, relatif au remembrement des propriétés rurales, à certains échanges et cessions d'immeubles ruraux à l'usage et à l'écoulement des eaux d'irrigation, à certains boisements.

Le rapport sera imprimé sous le n° 322 et distribué.

— 6 —

DEPOT D'AVIS.

M. le président. J'ai reçu de M. Auguste Pinton un avis, présenté au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'institution d'un supplément à la prime mensuelle spéciale de transport. (Nos 313-315.)

L'avis sera imprimé sous le n° 316 et distribué.

J'ai reçu de M. Julien Brunhes un avis, présenté au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'institution d'un supplément à la prime mensuelle spéciale de transport.

L'avis sera imprimé sous le n° 320 et distribué.

— 7 —

MOTION D'ORDRE.

M. le président. J'informe le Sénat que M. le Premier ministre m'a fait connaître, conformément à l'article 29 du règlement et dans le cadre de la décision prise précédemment en ce qui concerne la discussion des projets faisant l'objet d'une navette, qu'il demande :

1° que la discussion en deuxième lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1960 soit inscrite à l'ordre du jour de la présente séance, aussitôt après le projet de loi relatif à la répression des infractions en matière de décentralisation ;

2° que la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire sur le projet de loi d'orientation agricole et la discussion en troisième lecture du projet de loi relatif au remembrement des propriétés rurales soient inscrites à l'ordre du jour de la présente séance, aussitôt après le projet de loi portant modification des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour 1960.

L'ordre du jour est donc ainsi complété.

M. Jean Bertaud, *président de la commission des affaires économiques et du plan.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires économiques.

M. le président de la commission des affaires économiques. Monsieur le président, je tiens, au nom de la commission des affaires économiques et du plan, à protester de la façon la plus énergique contre l'inscription à l'ordre du jour de cet après-midi du projet de loi sur l'orientation agricole qui a obligé la nuit dernière à siéger jusqu'à une heure avancée la commission paritaire mixte.

La plupart de nos collègues qui, au cours de ces derniers jours, ont siégé pratiquement en permanence, jour et nuit, aussi bien à la commission des affaires économiques et du plan qu'en séance publique, ont cru pouvoir prendre cet après-midi quelques heures de repos et je n'aurai absolument personne ici pour défendre le point de vue de la commission.

Je tiens donc à dire que je fais les réserves les plus expresses sur les dispositions prises par le Gouvernement et dont je ne conteste pas la légalité, mais qui me paraissent aller à l'encontre d'une décision unanime prise ce matin par la commission des affaires économiques et du plan qui avait demandé avec déférence au Gouvernement de vouloir bien ne modifier en rien l'ordre du jour établi en accord avec lui à la dernière conférence des présidents. Je renouvellerai ma protestation lorsque l'affaire viendra en discussion. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Je prends acte de vos observations qui seront transmises à M. le Premier ministre.

— 8 —

INTERVERSION DANS L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appellerait les scrutins pour l'élection de deux membres de chacune des quatre commissions d'élus pour l'étude des questions algériennes, instituées en application du décret du 18 juillet 1960.

Mais, en raison de l'heure du dépôt des candidatures, les bulletins de vote n'ont pas encore pu être tous imprimés.

Dans ces conditions, le Sénat voudra sans doute retarder de quelques instants l'ouverture des scrutins.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 9 —

LOI DE PROGRAMME POUR LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Adoption d'un projet de loi de programme en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de programme pour les départements d'outre-mer, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture. [Nos 243 et 257 ; 297 et 305 (1959-1960).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Robert Lecourt, *ministre d'Etat.* Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a repris dans sa deuxième lecture deux amendements qu'elle avait introduits lors de son premier examen. Les deux textes dont il s'agit se situent, le premier à l'article 1er *bis* nouveau et le second à l'article 5 nouveau.

L'article 1er *bis* nouveau stipule que le décret du 13 février 1952, modifié par un texte de 1958, continuera de s'appliquer lorsqu'il s'agira de développer les productions sucrières. J'avais indiqué au Sénat, lors de la première lecture, combien ce texte m'apparaissait inutile puisqu'il consistait à déclarer que la loi en vigueur continuerait de s'appliquer.

Votre commission des finances cependant, vraisemblablement pour mettre un terme à la navette, a accepté cet amendement que l'Assemblée nationale a réitéré. Le Gouvernement, sur ce point, vous laissera juges, tout en considérant, je le répète, que ce n'est peut-être pas de l'excellente législation que de stipuler que des textes qui s'appliquent continueront de s'appliquer.

Par contre, il n'en est pas de même en ce qui concerne l'article 5 nouveau introduit par l'Assemblée nationale et que le Sénat avait repoussé dans sa première lecture. L'Assemblée nationale l'a repris en seconde lecture. Ce texte stipule que le Gouvernement devra, au cours de la deuxième session de l'année 1960, déposer sur le bureau du Parlement un projet de loi comportant un statut spécial nouveau pour la Guyane qui devra se situer dans le cadre de l'article 72 de la Constitution. J'ai eu l'occasion de dire au Sénat, en première lecture, combien ce texte m'apparaissait délicat ; je ne voyais pas très bien et je ne vois pas encore, faute de précisions suffisantes, quel genre de statut on réclame. Nous sommes, en effet, depuis trois mois, en présence de textes prévoyant l'adaptation des départements d'outre-mer. Un certain nombre de mesures de décentralisation et de déconcentration sont envisagées. Il convient de les appliquer. Dans quelques années nous verrons bien si ces mesures sont efficaces, comme je le crois ; au cas où elles ne le seraient pas, nous pourrions alors en tirer des leçons.

Mais à peine les textes sont-ils sortis que nous sommes ainsi invités à déposer un projet de loi pour établir un statut spécial nouveau pour la Guyane.

Encore une fois, faute de savoir avec exactitude ce que l'on demande par ce statut, le Gouvernement, qui est invité à le rédiger, serait fort embarrassé pour le faire s'il n'avait pas d'autres précisions que celles qui ont été données, de caractère très général et destinées à développer la Guyane, ce que nous sommes en train de faire grâce à la loi de programme. Si bien que, pour cette seule raison, j'avais été amené à dire au Sénat que je ne pouvais pas accepter ce texte.

Il y a une deuxième raison, en réalité plus profonde, qui m'a fait m'y opposer devant les deux Assemblées : c'est le caractère indistinct que je trouve dans cet amendement concernant la nature même du statut.

Dans l'article dont il s'agit, il est fait référence, en effet, non pas à l'article 73 de la Constitution, qui prévoit la possibilité d'adapter la législation et la réglementation aux départements d'outre-mer, mais à l'article 72 de la Constitution. Or celui-ci prévoit trois catégories de collectivités : communes, départements ou territoires. De toute évidence, il ne s'agit pas ici de demander pour la Guyane qu'elle soit érigée en commune, bien que le nombre de ses habitants atteigne une trentaine de milliers pour un territoire très vaste certes. Mais très certainement, dans l'esprit des auteurs de l'amendement, il ne s'agit pas de demander la constitution d'une commune.

S'agit-il du département ? Je vois que l'article 72 de la Constitution ne se trouve pas visé.

Par conséquent, cet article est-il destiné à nous orienter, en quelque sorte dans le filigrane du texte, vers la transformation du statut de la Guyane de département d'outre-mer en territoire d'outre-mer ? Je n'en sais rien. En tout cas c'est une possibilité qui se trouve dans le texte et sur laquelle je n'ai pas la moindre précision.

Ainsi, devant cette incertitude et peut-être même devant ce danger, je ne sais, du texte dont il s'agit, faute de précautions supplémentaires, j'ai été amené tant devant l'Assemblée nationale que devant le Sénat à m'opposer à cet article ; et c'est encore malheureusement le sort que je vais être dans l'obligation de lui réserver devant le Sénat, aujourd'hui. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Jean-Marie Louvel, *rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.* Mesdames, messieurs, comme vient de le rappeler à l'instant M. le ministre d'Etat, il existe encore deux points de divergence entre l'Assemblée nationale et le Sénat sur le projet de loi de programme qui concerne les départements d'outre-mer.

Le premier point de divergence est l'article 1er *bis*. Cet article, vous le savez, avait été introduit par l'Assemblée nationale. Il dispose qu'en vue d'assurer l'expansion sucrière imposée par la situation démographique des départements d'outre-mer les dispositions des décrets du 13 février 1952 et du 25 juin 1958 continueront d'être appliquées aux investissements agricoles et industriels de nature à développer la production sucrière dans ces départements.

En première lecture, le Sénat a écarté cet article pour la raison que vient de rappeler M. le ministre d'Etat, à savoir que cet article est parfaitement inutile. En effet, le Gouvernement n'a pas la possibilité de modifier les décrets auxquels je viens de faire allusion par d'autres décrets, comme semble le craindre un certain nombre de nos collègues des départements d'outre-mer. En effet, ces décrets ont été pris en vertu de pouvoirs spéciaux qui sont maintenant caducs. Le Gouvernement ne dispose d'aucune latitude d'action réglementaire à ce sujet. C'est donc faire, en quelque sorte, un procès d'intention au Gouvernement que de laisser croire qu'il pourrait modifier ces décrets. S'il veut le faire, il faut qu'il prenne la voie législative.

Il a donc paru à la commission des finances du Sénat que cet article est inutile et qu'il n'est pas de bonne législation de le maintenir.

J'ajoute que, m'étant reporté aux débats devant l'Assemblée nationale, j'ai constaté qu'aucun argument nouveau n'avait été présenté pour justifier le rétablissement de cet article. Si nos collègues des départements d'outre-mer insistent c'est que le maintien de cet article a pour eux un caractère psychologique. Dans ces conditions, votre commission des finances, en confirmant son point de vue à savoir que cet article lui apparaît inutile mais voulant agir dans un souci de conciliation, m'a chargé de vous faire savoir qu'elle ne fera pas d'opposition à son rétablissement et qu'elle s'en rapporte à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles et des crédits budgétaires est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte ou un chiffre identique.

[*Article* 1er bis.]

M. le président. « Art. 1er *bis*. — En vue d'assurer l'expansion sucrière imposée par la progression démographique des départements d'outre-mer, les dispositions des décrets n° 52-152 du 13 février 1952 et n° 58-547 du 25 juin 1958 continueront d'être appliquées aux investissements agricoles et industriels de nature à développer la production sucrière de ces départements. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er *bis*.

(*L'article* 1er bis *est adopté.*)

[*Article* 5.]

M. le président. « Art. 5. — Le Gouvernement devra, avant le 31 décembre 1960, soumettre au Parlement un projet de loi tendant à accorder à la Guyane française un statut spécial unique pour l'ensemble de son territoire. En application de l'article 72 de la Constitution, ce statut spécial définira une collectivité territoriale nouvelle répondant aux nécessités du développement économique guyanais. »

Par amendement (n° 1), M. Jean-Marie Louvel, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Marie Louvel, *rapporteur.* Mes chers collègues, M. le ministre d'Etat vient d'expliquer à l'instant que les dispositions de cet article prévoient pour la Guyane un statut spécial.

La commission des finances du Sénat l'avait écarté en première lecture parce qu'elle considérait que ce texte avait un caractère essentiellement politique et sortait, par conséquent, de sa compétence. C'est le même argument qu'a fait valoir, de son côté, à l'Assemblée nationale le rapporteur spécial qui s'est également opposé à cet article.

Cependant, malgré l'avis défavorable de sa commission des finances et malgré l'opposition du Gouvernement, l'Assemblée nationale a rétabli cet article.

Je n'insisterai pas sur les arguments qui justifient le rejet de cet article ; M. le ministre d'Etat vient de les développer longuement. Ce sont ceux de votre commission des finances qui vous demande de supprimer cet article.

Cependant, puisqu'il faut en terminer, je me permets de suggérer à M. le ministre d'Etat de prendre l'initiative d'un amendement qui permettrait de maintenir cet article à condition de lui laisser un aspect purement économique, et d'en écarter tout caractère politique, en particulier en précisant que le statut départemental actuel de la Guyane doit être maintenu. Si le Gouvernement pouvait déposer un tel amendement, peut-être serait-ce le moyen de trouver le texte de conciliation souhaitable. Je laisse M. le ministre d'Etat juge de cette initiative.

Mais dans l'état actuel des choses, votre commission des finances demande le rejet de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat. Mesdames, messieurs, je viens de m'expliquer sur ce texte.

M. le rapporteur de la commission des finances, en quelque sorte, me tend une perche et m'indique que, pour mettre fin à ces navettes entre les deux assemblées sur un texte au fond très délicat, la commission des finances pourrait faire moins d'objections — c'est du moins ainsi que j'interprète sa pensée — au texte de l'article 5 (nouveau) s'il y était précisé qu'il s'agit bien du statut départemental.

Si une telle précision était incluse dans le texte, le deuxième argument que j'invoquais tout à l'heure disparaîtrait puisque nous serions à l'intérieur du cadre départemental et que nous aurions alors à chercher un certain nombre de modalités pour organiser le département de la Guyane.

J'indique d'ailleurs — je l'ai déjà fait devant le Sénat lors de la première lecture — que les assemblées sont d'ores et déjà saisies d'un texte concernant le territoire de l'Inini par lequel nous vous demandons de le transformer en arrondissement. Vous aurez donc à évoquer ce problème dans un avenir assez proche, vraisemblablement avant la fin de l'année. Certes, si le Sénat reste dans ce cadre départemental et s'il est bien entendu qu'on n'en sorte pas — puisqu'il s'agit d'un projet de loi qui est destiné

aux départements d'outre-mer — il sera libre de son vote et mon objection sera moins vive que je ne l'ai formulée tout à l'heure. Elle demeure cependant, dans une certaine mesure, pour la première partie de mes explications car, même si nous demeurons dans le cadre départemental, il n'est fourni aucune précision quant aux modalités de cette organisation que l'on souhaite. Enfin, peut-être qu'en y mettant chacun de la bonne volonté, on pourra arriver à trouver quelques règles pouvant faire l'objet d'une définition plus précise.

Par conséquent, je veux bien cette fois ne pas faire obstacle au texte en question, si vraiment nous sommes dans un cadre départemental ; mais si nous devions nous en échapper, je m'y opposerais avec la dernière énergie.

En effet, je mentionne que cette loi de programme sera faite pour les départements d'outre-mer et que, si à un moment ou à un autre, ce caractère départemental devait disparaître, la loi de programme, au moins pour cette partie-là, risquerait d'être remise en cause, ce que personne ne souhaite.

Dans ces conditions, je m'en rapporte au Sénat, si tant est que celui-ci accepte de limiter, aux termes des déclarations de M. le rapporteur, ce texte dont il s'agit.

M. André Monteil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monteil.

M. André Monteil. Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement que j'ai déposé à l'article 5 a justement pour objet de trouver une transaction entre la solution extrême, qui consisterait pour le Sénat à repousser l'article 5 adopté par l'Assemblée nationale dans son ensemble, et celle qui tendrait, malgré le vœu de M. le ministre d'Etat, à accepter cet article tel qu'il nous a été transmis.

Je ne reviens pas sur l'argumentation si pertinente développée à la fois par M. le ministre d'Etat et par M. le rapporteur de la commission des finances. Il n'est pas de bonne logique de profiter de la discussion d'une loi sur l'équipement des départements d'outre-mer pour engager le Gouvernement et la nation sur la voie d'une véritable réforme de structure du département français de la Guyane.

Si certains de nos collègues estiment que le statut de département d'outre-mer doit échapper à la Guyane et qu'il lui faille trouver une autre place dans l'ensemble de la Communauté, le Parlement examinera le problème. Mais il n'est pas normal que, dans une loi de programme d'équipement, on veuille, par la bande, en profitant peut-être de notre inattention, nous conduire à adopter une réforme si profonde.

C'est pourquoi, monsieur le président, l'amendement que j'ai déposé me paraît répondre au vœu qu'exprimait le rapporteur de la commission des finances et fournir une solution que, me semble-t-il, M. le ministre d'Etat a adoptée.

Mon amendement a pour objet, dans son paragraphe I, de préciser que le projet de loi qui devra être déposé avant le 31 décembre 1960 maintiendra la Guyane française dans le cadre départemental. Par son paragraphe II, je demande que soit visé également l'article 73 de la Constitution. La dernière phrase de l'article 5 se lirait donc ainsi :

« En application des articles 72 et 73 de la Constitution, ce statut spécial définira une collectivité territoriale,... », le reste sans changement.

L'article 73 de la Constitution, en effet, concerne le régime législatif et l'organisation administrative des départements d'outre-mer. Il prévoit qu'ils peuvent faire l'objet de mesures d'adaptation nécessitées par leur situation particulière.

Il est donc évident que l'article 73 s'applique exactement aux circonstances que l'article 5 du projet de loi que nous discutons envisage. C'est pourquoi, mes chers collègues, si le rapporteur de la commission des finances en est d'accord ainsi que le Gouvernement, je souhaiterais qu'une large majorité se dégage ici sur ce texte transactionnel.

M. le président. La parole est à M. Guéril.

M. Georges Guéril. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je m'excuse d'être monté à la tribune, mais ne craignez rien, je serai bref. Cependant, j'ai cru devoir venir à cette tribune pour apporter quelques explications complémentaires et pour essayer de vous faire comprendre le cas de mon lointain département, la Guyane.

La Guyane française a toujours eu un statut particulier. Sous le régime colonial, elle faisait partie des colonies que le sénatus-consulte du 3 mai 1954 avait soumis au régime des décrets. Les lois de la République ne lui étaient pas applicables de plein droit comme elles l'étaient pour les trois colonies dites privilégiées de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, quand toutefois ces lois portaient application aux colonies.

En juin 1930, un décret portait création du territoire de l'Inini. La colonie de la Guyane était ainsi divisée en deux zones, la Guyane proprement dite réduite à la bande de terre qui s'étend de la côte à l'intérieur sur une profondeur variable de 30 à 60 kilomètres et qui ne produit que quelques vignobles ; et le territoire de l'Inini qui part de cette limite et va jusqu'à la frontière Sud du pays d'où proviennent l'or, les bois précieux, le balata, l'essence de rose, etc.

Le territoire de l'Inini était une collectivité nouvelle. Ce territoire avait une administration autonome, placée sous l'autorité directe du gouverneur de la Guyane chargé des fonctions de gouverneur du territoire d'Inini et assisté d'un conseil d'administration.

Lors de l'érection de la Guyane en département, en 1946, une certaine confusion a régné sur le sort de l'Inini dans le cadre du département de la Guyane.

Un avis du Conseil d'Etat avait dû préciser que l'Inini était bien partie intégrante du département de la Guyane. Le ministre des finances avait cependant, à l'époque, pris les précautions d'usage, le fisc ne perdant jamais ses droits et, dans les textes, décrets ou arrêtés introduisant en Guyane la fiscalité métropolitaine, il était stipulé : « Le présent décret ou le présent arrêté est applicable dans le territoire de l'Inini ».

Le maintien du territoire de l'Inini en tant que collectivité d'un caractère particulier paraissant être en dehors des règles générales de l'orthodoxie administrative, le Gouvernement avait dû présenter au Parlement, en 1951, un projet de loi portant organisation de cette partie de la Guyane.

Ce texte faisait de la Haute-Guyane, territoire de l'Inini, un arrondissement administratif sous l'autorité du préfet par un fonctionnaire désigné par décret, assisté d'un conseil qu'il préside. Ce conseil qui ne comporte aucun représentant élu des populations de l'Inini, vote le budget de l'arrondissement.

Nous voici donc bien en présence d'un statut particulier dans le cadre départemental. Tout est d'ailleurs particulier à la Guyane. Je vous en donne un exemple. La loi sur la séparation des églises et de l'Etat n'est pas applicable à la Guyane, les prêtres sont des fonctionnaires à titre de missionnaires.

La raison essentielle évoquée par le Gouvernement en 1930 pour créer une collectivité nouvelle dans la colonie de la Guyane était que la mise en valeur de cette vieille colonie était un impératif catégorique, non seulement dans la perspective de la loi de programme, mais aussi dans la conjoncture politique générale de l'outre-mer.

L'amendement voté à deux reprises par l'Assemblée nationale qui est devenu l'article 5 du projet de loi veut donner au Gouvernement dans le cadre même de la Constitution le moyen d'étudier dans son ensemble le problème politique et administratif pour la Guyane tout entière.

Ce département si différent des autres est situé, ne l'oublions pas, sur le continent Sud américain. On a remarqué ici que l'article 5 du projet de loi qui prévoit la préparation d'un statut spécial pour la Guyane, sortait du cadre du projet de loi en discussion.

Si en décembre dernier le Parlement avait retenu la même observation, faite à l'occasion de la discussion du projet de loi instituant une nouvelle unité monétaire, nous n'aurions pas eu aujourd'hui le projet de loi de programme pour les départements d'outre-mer. En effet, c'est un amendement présenté au Sénat lors de la discussion de ce projet de loi qui a fait obligation au Gouvernement de présenter le projet de loi que nous examinons aujourd'hui. Certaines craintes sont manifestées devant la possibilité de doter la Guyane d'un statut particulier. Pourquoi ces craintes ? N'évoque-t-on pas actuellement le problème de la décentralisation administrative, le regroupement des départements de la métropole elle-même. La Guyane sera une région, une collectivité nouvelle dans le cadre même de l'article 72 de la Constitution.

En tout cas, je peux affirmer ici que la Guyane est française, délibérément, définitivement française. Le pays de Félix Eboué et de Gaston Monnerville ne se dérobe pas, ne se déjuge pas. (*Applaudissements.*)

Nous voulons simplement que nos problèmes soient pris enfin en définitive à bras le corps avec notre concours dans le cadre de notre Constitution et dans la souveraineté nationale. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il encore la parole ?...

Monsieur le rapporteur, retirez-vous votre amendement ?

M. Jean-Marie Louvel, *rapporteur.* L'amendement déposé par M. Monteil fait disparaître l'objection majeure que la commission des finances avait opposé à l'adoption de l'article sous la forme présentée par l'Assemblée nationale. Il n'en reste pas moins que

l'objection présentée par M. le ministre d'Etat reste valable, à savoir que l'élaboration d'un statut spécial reste hérissée de difficultés. Cependant, compte tenu du fait que l'objection majeure disparaît, la commission des finances ne s'opposera pas à l'adoption de l'amendement et, si celui-ci est adopté, à l'adoption de l'article dans sa forme modifiée.

M. le président. Par amendement (n° 2), M. André Monteil propose : I. — A la 3e ligne, après les mots : « Guyane française », d'insérer les mots : « dans le cadre départemental » ; II. — A la 4e ligne, de remplacer les mots : « En application de l'article 72 de la Constitution » par les mots : « En application des articles 72 et 73 de la Constitution ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat. Si l'interprétation de la commission et de l'auteur de l'amendement est bien celle du Sénat, je m'incline devant ce texte, c'est-à-dire que j'accepte l'amendement de M. Monteil.

M. le président. Personne ne demande la parole sur cet amendement ?...

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 5, ainsi modifié ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 5, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Les autres articles ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Personne ne demande la parole sur l'ensemble du projet de loi ?...

Je le mets aux voix.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 10 —

LIMITATION DE L'EXTENSION DE CERTAINS LOCAUX DANS LA REGION PARISIENNE

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne. [Nos 157, 181 ; 292 et 294 (1959-1960).]

La parole est à M. le ministre de la construction.

M. Pierre Sudreau, *ministre de la construction.* Monsieur le président, messieurs, le texte qui vous est proposé en deuxième lecture par votre commission ne comporte que des modifications de forme sur le texte voté par l'Assemblée nationale à l'exception d'une modification importante proposée par votre commission sur l'article 7. Il s'agit d'un amendement d'ordre fiscal. Je tiens à dire tout de suite que le Gouvernement est prêt, dans un esprit de conciliation, à examiner ces amendements dans le plus large esprit de compréhension et je souhaiterais que votre assemblée puisse passer le plus rapidement possible à la discussion des articles.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Raymond Brun, *rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.* Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous allons examiner en deuxième lecture le projet de loi tendant à limiter l'extension, dans la région parisienne, des locaux à usage de bureaux et à usage industriel.

Vous me ferez grâce, je pense, d'un long rapport sur ce projet puisque j'ai déjà eu l'occasion de vous en présenter un à l'occasion de la première lecture. Je demanderai donc à M. le président de bien vouloir proposer au Sénat de passer immédiatement à l'examen des articles, tout au moins de ceux qui ont été modifiés par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles et des crédits budgétaires est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte ou un chiffre identique.

Je donne lecture de l'article premier :

[*Article* 1er.]

M. le président. « Art. 1er. — Dans les zones comprises dans la limite de la région parisienne définie à l'article 48 du code de l'urbanisme et de l'habitation et qui seront délimitées respectivement pour les locaux à usage de bureaux et pour les locaux à usage industriel par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de la construction, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du ministre de l'intérieur :

I. — Il sera perçu une redevance pour la construction de locaux à usage de bureaux ou de locaux à usage industriel et de leurs annexes ;

II. — Il sera attribué une prime à la suppression de locaux à usage de bureaux ou de locaux à usage industriel et de leurs annexes.

La détermination des locaux visés aux paragraphes I et II sera comprise dans le règlement d'administration publique prévu à l'article 8 de la présente loi. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — I. — La redevance est due par la personne physique ou morale qui est propriétaire des locaux à la date de l'émission du titre de perception. Le titre de perception doit être émis dans l'année qui suit la délivrance du permis de construire.

« Si le titre de perception est émis avant l'achèvement de la construction, il peut être établi au nom du maître de l'ouvrage, qui pourra demander remboursement de son montant au propriétaire des locaux.

« A défaut de paiement par les débiteurs désignés aux alinéas précédents, le recouvrement peut être poursuivi sur les propriétaires successifs des locaux.

« Toutefois, ces poursuites ne peuvent être engagées après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la déclaration d'achèvement des travaux.

« II. — La prime est due, dans les conditions fixées à l'article 6, à la personne physique ou morale propriétaire des locaux à la date de la demande d'attribution. » — (*Adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — Dans les zones délimitées pour les locaux à usage de bureaux, la redevance est de 200 nouveaux francs par mètre carré de surface utile de plancher construite et la prime de 200 nouveaux francs par mètre carré de surface utile de plancher supprimée.

« Elles peuvent être réduites dans certains périmètres déterminés par décret en conseil d'Etat, notamment dans ceux où existe une forte disparité entre le nombre de logements existants ou en cours de construction et les possibilités d'emploi existant sur place ou à proximité.

Par amendement (n° 4), MM. Dailly, Lalloy et Lévêque proposent de supprimer le deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Mes chers collègues, l'Assemblée nationale a apporté une modification à l'article 3 tel que nous l'avions adopté en première lecture.

La dernière phrase de l'article adopté par le Sénat était en effet la suivante :

« Elles peuvent être réduites dans certains périmètres et sous les conditions qui seront déterminés par décret en conseil d'Etat. »

L'Assemblée nationale l'a remplacée par le texte suivant qui est plus explicite :

« Elles peuvent être réduites dans certains périmètres déterminés par décret en conseil d'Etat, notamment dans ceux où existe une forte disparité entre le nombre de logements existants ou en cours de construction et les possibilités d'emploi existant sur place ou à proximité. »

Elle a eu parfaitement raison de le faire et je dirai même qu'elle n'est peut-être pas allée aussi loin qu'il l'aurait fallu. En d'autres termes, en employant les mots : « elles peuvent » et non pas « elles doivent », l'Assemblée nationale a voulu indiquer au Gouvernement qu'il serait souhaitable que lesdites redevances soient réduites dans certains périmètres où existent de nombreux logements édifiés ou en cours de construction ainsi que des possibilités d'emploi.

Mais l'article 3 ne vise que les seuls locaux à usage de bureau.

Quant à l'article 4, il vise, lui, exclusivement les locaux à usage industriel et a été voté conforme par les deux assemblées : on ne peut donc plus rien y ajouter. Nous estimons cependant que les dispositions votées par l'Assemblée nationale devraient, non pas se limiter aux seuls locaux à usage de bureaux visés à l'article 3, mais pouvoir s'appliquer également aux locaux à usage industriel visés à l'article 4.

Ne pouvant donc rien ajouter à l'article 4 — puisque, je le répète, il a été voté conforme — l'idée est venue aux trois sénateurs représentant le département de Seine-et-Marne de supprimer le deuxième alinéa de l'article 3 voté par l'Assemblée nationale pour le reporter, mais visant alors à la fois l'article 3 et l'article 4, à un article 7 *quater* nouveau qui fait l'objet d'un amendement que j'ai ainsi déjà à moitié défendu et pour lequel je n'aurai plus qu'à compléter mes explications tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement de M. Dailly.

Le deuxième alinéa de l'article 3 étant repris, sous forme d'amendement, dans un article 7 *quater* nouveau que la commission a également accepté, je n'aurai donc pas à y revenir.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. L'amendement de M. Dailly va beaucoup plus loin qu'une modification de forme. Il prévoit, en effet, une modification importante de la loi puisqu'il admet que des exceptions pourront être décidées par décret en conseil d'Etat pour les installations industrielles.

Dans un esprit de conciliation, comme je l'ai indiqué voilà quelques instants, le Gouvernement accepte cet amendement étant entendu qu'à chaque fois qu'une modification pourra intervenir dans la délimitation des zones, la décision sera prise par décret en conseil d'Etat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(*L'article 3, ainsi modifié, est adopté.*)

[*Articles* 5 *et* 6.]

M. le président. L'article 4 ne fait pas objet d'une seconde lecture.

« Art. 5. — La redevance est calculée sur la surface utile de plancher autorisée par le permis de constuire. Son montant est arrêté par décision du ministre de la construction ou de son délégué.

« Toutefois, en ce qui concerne les extensions de locaux à usage industriel réalisées dans des zones autres que celles où est applicable le taux majoré prévu à l'article 4, alinéa 2, ci-dessus, la redevance n'est due que du jour où le total de la surface de plancher construite depuis la promulgation de la présente loi excède 500 mètres carrés ou 25 p. 100 des surfaces de plancher de l'établissement.

« La redevance est réduite, à la demande du redevable, si celui-ci établit que la surface de plancher autorisée n'a pas été entièrement construite.

« Elle est supprimée, à la demande du redevable, si celui-ci établit que la construction n'a pas été entreprise et s'il renonce au bénéfice du permis de construire.

« Les litiges relatifs à l'assiette et à la liquidation de la redevance sont de la compétence des tribunaux administratifs.

« La redevance est recouvrée par l'administration des domaines dans les mêmes conditions que les créances domaniales. Son produit est versé au budget général. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — La prime est due dès que le terrain est libéré de toute construction ou que les constructions à usage de bureaux ou à usage industriel sont transformées en locaux d'habitation ou en locaux scolaires. Toutefois, la prime n'est pas due tant que la surface de plancher supprimée ou transformée n'atteint pas 500 mètres carrés ou 25 p. 100 des surfaces de plancher de l'établissement.

« Le montant des primes est arrêté par décision du ministre de la construction ou de son délégué au vu des justifications fournies par les propriétaires intéressés. Ce montant est imputé sur les crédits ouverts à cet effet au budget du ministère de la construction.

« Le règlement d'administration publique prévu à l'article 8 ci-après fixera les conditions dans lesquelles les locataires de locaux à usage de bureaux qui, avec l'accord du propriétaire, transformeront lesdits locaux en locaux à usage d'habitation pourront demander à percevoir, au lieu et place du propriétaire et avec l'accord de ce dernier, la prime due à raison de cette transformation. » — (*Adopté.*)

[*Article* 7.]

M. le président. « Art. 7. — I. — Sont exclus du champ d'application de la présente loi :

— Les bureaux qui font partie d'un local à usage principal d'habitation ;

— Les locaux affectés au service public et appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, ainsi que ceux qui sont utilisés par des organismes de sécurité sociale ou d'allocations familiales et qui appartiennent à ces organismes ;

— les garages autres que ceux qui constituent les annexes d'un établissement industriel ;

— Les bureaux utilisés par les membres des professions libérales et les officiers ministériels ;

— Les locaux affectés aux groupements constitués dans les formes prévues par l'article 10 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

« II. — Les bureaux compris dans les établissements industriels sont soumis au même régime que ceux-ci. »

Par amendement (n° 7), MM. Fosset, Chauvin et Poher proposent de compléter le paragraphe I *in fine* par les dispositions suivantes :

« — Les locaux construits en remplacement de locaux expropriés.

— Les extensions de locaux qui seraient exigées par les collectivités ou services publics pour permettre à une entreprise de poursuivre son activité. »

La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Mesdames, messieurs, je m'excuse du dépôt tardif de cet amendement mais, à la vérité, je ne pensais pas que ce texte qui me paraît faire partie de ces bonnes intentions dont l'enfer est pavé passerait avec une telle rapidité.

L'Assemblée nationale a prévu de nouvelles exclusions du champ d'application de la loi en faveur d'un certain nombre de locaux et elle l'a fait très justement. Or il me semble absolument indispensable d'exonérer également de la redevance les locaux construits en remplacement de locaux expropriés.

Il est bien évident que si, pour une extension scolaire ou pour un aménagement d'îlots, on exproprie une usine ou un atelier et que cette usine ou cet atelier ne peut être reconstruit en un autre endroit de la région parisienne, il serait vraiment anormal d'ajouter à la gêne que cause l'expropriation une taxation pour construction nouvelle.

De même, il arrive, quoique moins fréquemment, que les services publics exigent d'une entreprise certaines extensions. Je voudrais citer un cas précis pour illustrer le problème.

Je connais une imprimerie qui fonctionne depuis vingt-cinq ans et qui a vu s'installer à proximité immédiate un groupe d'H. L. M. Lorsque celui-ci a été occupé, les locataires se sont plaints du bruit causé par les presses. Les services de la préfecture de police ont donc invité l'imprimerie à prendre les mesures nécessaires et celle-ci n'a pu le faire qu'au prix d'une extension de ses locaux.

Peut-on, quand une entreprise est déjà tenue de respecter les consignes qui lui sont données par la collectivité publique l'obliger à verser en outre la redevance envisagée par ce projet de loi ? Je ne le pense pas et c'est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement.

M. le président. Quel est avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

D'ailleurs, je ne pense pas qu'il soit recevable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement est obligé d'appliquer le règlement, et j'en suis désolé pour M. Fosset, car je sais avec quel dynamisme, quelle objectivité et quel souci de défendre la région parisienne il s'emploie chaque fois qu'il peut le faire. Qu'il me soit néanmoins permis de lui faire remarquer que les indemnités d'expropriation, lorsqu'elles sont attribuées par les tribunaux, couvrent souvent largement les frais de réinstallation.

Cependant, je n'ai pas été insensible à son argumentation et puisque je suis obligé d'appliquer le règlement, c'est-à-dire de ne pas accepter cet amendement, je puis indiquer à M. Fosset que, lors de la mise au point du règlement d'administration publique, nous tiendrons compte de ses observations pour résoudre objectivement le problème qu'il a posé.

M. André Fosset. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. Je remercie M. le ministre en lui faisant remarquer qu'il n'est pas obligé d'invoquer l'irrecevabilité et que si l'amendement lui paraît aller dans le sens qui est le sien, je ne vois pas pourquoi il s'y opposerait.

Je n'insisterai pas, compte tenu des promesses qu'il vient de faire, mais il me semblerait très anormal de verser une indemnité d'expropriation tenant compte de la prime attribuée à l'entreprise obligée de faire face à une reconstruction pour prélever ensuite la redevance exigée par la collectivité publique.

Je pense qu'il aurait été plus simple de prévoir ce cas dans la loi et je regrette que M. le ministre fasse une application aussi stricte du règlement. (*Applaudissements.*)

M. le président. L'amendement n'est pas recevable, mais il est en effet préférable que vous le retiriez.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 dans la rédaction proposée par la commission.

(*L'article 7 est adopté.*)

[*Article* 7 A (nouveau)]

M. le président. « Art. 7 A (nouveau). — Les redevances créées par la présente loi ne seront pas dues pour les constructions industrielles ou à usage de bureaux ayant fait l'objet d'un permis de construire délivré antérieurement à la promulgation de la présente loi, ni pour les constructions ayant fait l'objet d'une demande d'agrément ou de permis de construire déposée antérieurement au 1ᵉʳ janvier 1960 ».

Par amendement (n° 6), M. Dailly propose, à la dernière ligne de cet article, de remplacer les mots : « 1ᵉʳ janvier 1960 » par les mots : « 28 avril 1960 ».

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Le Sénat se souvient que lorsque le texte, qui était d'initiative gouvernementale, est venu en première lecture devant lui, il avait un effet rétroactif. C'est alors que notre assemblée a désiré que ne puissent pas tomber dans le champ d'application de la loi les constructions ayant fait l'objet d'un permis de construire délivré antérieurement à la promulgation de la loi.

Mais dans le cas de la région parisienne, où un plan d'aménagement fut laborieusement mis au point et est actuellement encore soumis pour avis aux assemblées départementales intéressées, il était tout naturel — et nul ne saurait leur en faire grief — que les administrations compétentes retiennent les demandes de permis de construire ou d'agrément dans l'attente de savoir comment et sous quelle forme serait accepté ce plan d'aménagement de la région. De nombreuses demandes sont donc en instance depuis de nombreux mois et à plus d'un titre, l'Assemblée nationale comme le Sénat, en première lecture, ont voulu que ne tombent pas sous le coup de la loi les constructions ayant fait l'objet d'une demande d'agrément ou de permis de construire déposée antérieurement au 1ᵉʳ janvier 1960.

Mais la question qui se pose est de savoir pourquoi on a fixé cette date au 1ᵉʳ janvier 1960. Pourquoi pas le 1ᵉʳ décembre, le 1ᵉʳ février ou le 1ᵉʳ mars ?

Il me souvient que notre excellent collègue, M. Abel-Durand, avait posé, lors du débat en première lecture, une question fort pertinente. Il avait demandé quelle était la date du dépôt du projet de loi et le président du Sénat lui avait répondu que c'était le 28 avril 1960.

Il me paraît dès lors plus simple de décider que toutes les demandes qui auront été introduites après le dépôt du projet de loi, date à laquelle les demandeurs sont réputés avoir eu connaissance de ce texte, seront frappées par les dispositions de la loi ; alors qu'il me semblerait arbitraire de faire tomber dans le champ d'application de la loi des demandes qui, au contraire, auraient été présentées antérieurement à la date de ce dépôt.

Je demande donc au Sénat, pour éviter tout arbitraire, de modifier cette date du 1ᵉʳ janvier 1960 et de dire que la date retenue sera celle du 28 avril 1960.

M. Bernard Chochoy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bernard Chochoy.

M. Bernard Chochoy. M. Dailly voit un arbitraire dans le fait de fixer au 1ᵉʳ janvier 1960 la date après laquelle ceux qui déposeront des demandes de permis de construire seront tenus de payer la redevance d'équipement.

Cela, en réalité, innove en matière législative, car je ne connais pas de cas — je fais appel aux souvenirs de mes collègues qui siègent dans cette assemblée depuis si longtemps — où la loi serait appliquée six mois ou un an avant sa promulgation. Je crois savoir cela, monsieur le ministre.

Or, vous dites que les redevances créées par la présente loi ne sont pas applicables aux permis de construire qui ont fait l'objet d'une demande déposée antérieurement au 1ᵉʳ janvier 1960. M. Dailly rectifie en prenant comme date de référence celle du 28 avril 1960, date du dépôt du texte. Vous pourriez alors, si nous suivions ces propositions, prendre pour tous les textes de loi comme référence pour leur application la date du dépôt du texte. Je trouve que c'est là une innovation très dangereuse.

Je voudrais, monsieur le ministre, vous poser à nouveau, à ce sujet, une question qui vous a été l'autre jour posée par mon ami Coutrot et à laquelle vous n'avez pas répondu. Ceux qui, en application de ce 4ᵉ paragraphe de l'article 7, auront obtenu le permis de construire après le 1ᵉʳ janvier 1960 devront-ils payer la redevance ?

M. le ministre. Non, bien évidemment. Le texte le dit !

M. Etienne Dailly. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Bernard Chochoy. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Dailly, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Etienne Dailly. Je voudrais faire observer qu'il faut établir une différence entre la date de la délivrance du permis de construire et la date du dépôt de la demande de permis de construire. Dans les termes actuels, la loi prévoit que ne tomberont pas dans son champ d'application les permis de construire « délivrés » antérieurement à sa promulgation et les permis de construire « demandés » antérieurement au 1ᵉʳ janvier 1960.

M. Bernard Chochoy. Cela ne change rien à ma démonstration. Si l'on exige de ceux qui ont déposé leur demande de permis de construire après le 1ᵉʳ janvier 1960 le paiement de la redevance d'équipement bien qu'ils n'aient pas encore reçu l'autorisation de construire, êtes-vous décidé, monsieur le ministre, à accorder la prime aux industriels de la région parisienne qui, depuis le 1ᵉʳ janvier 1960, se sont transportés en province ?

Par ailleurs, je rends à nouveau très attentive notre assemblée à ce fait qu'il est dangereux d'inscrire une telle précision dans le texte qu'on vous demande de voter. Il eut été plus sage de prévoir que le texte, comme il est de règle, ne sera applicable qu'à dater de la promulgation de la loi. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Brun, *rapporteur.* L'amendement de M. Dailly n'a pu être étudié qu'en fin de matinée et les dix à douze membres de la commission qui étaient présents l'ont accepté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. J'ai le sentiment désagréable d'avoir contre moi l'opinion générale de l'Assemblée et pourtant je vais m'efforcer de la convaincre que nous n'avons pas voulu faire une entorse juridique, mais répondre à la situation de fait, et surtout empêcher certaines manœuvres spéculatives que nous craignons dans l'agglomération parisienne.

Je vais me permettre de vous relire le texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale : « Les redevances créées par la présente loi ne seront pas dues pour les constructions industrielles ou à usage de bureaux ayant fait l'objet d'un permis de construire délivré antérieurement à la promulgation de la présente loi, ni pour les constructions ayant fait l'objet d'une demande d'agrément... » — c'est le deuxième point qu'a soulevé M. Dailly — « ... ou de permis de construire déposée antérieurement au 1ᵉʳ janvier 1960. »

Il s'agit donc des demandes d'agrément ou de permis de construire. Pour quelles raisons avons-nous choisi et l'Assemblée nationale a-t-elle voté la date du 1er janvier 1960 ? C'est tout simplement parce que, du fait des mécanismes juridiques, administratifs et politiques, l'annonce du dépôt de ce texte a été faite, à la suite d'un conseil des ministres, à la fin décembre 1959, et qu'à partir du début de l'année 1960, un certain nombre d'entreprises ont déposé des demandes spéculatives pour éviter les conséquences de la loi.

Nous avons donc prévu que les demandes d'agrément ou de permis de construire déposées après l'annonce publique du texte dont nous discutons seraient soumises à la loi. Pour respecter le principe de non-rétroactivité, nous estimons que, pour tous ceux qui ont obtenu un permis de construire avant la promulgation de la présente loi, celle-ci ne s'applique pas, mais qu'elle s'applique à ceux qui ont fait une demande depuis que la publication de ce texte est faite, et qui savaient quelles en seraient les conséquences.

Ce sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement s'oppose à l'amendement de M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je m'excuse auprès du Sénat de mettre autant d'ardeur à intervenir à l'occasion de ce projet de loi, mais il doit comprendre que la région parisienne est non seulement composée de « l'agglomération parisienne », c'est-à-dire du département de la Seine élargi, mais aussi du département de Seine-et-Oise, et encore de cinq cantons du département de l'Oise et des vingt-neuf cantons constituant le département de Seine-et-Marne.

Or, le département de Seine-et-Marne — dont la population est de 515.000 habitants — ne compte que 75.000 personnes employées dans l'industrie ou dans les bureaux. D'autre part, sur 533 communes, 482 comptent moins de 1.500 habitants. Le département de Seine-et-Marne est donc un département essentiellement rural et il se trouve englobé dans cette affaire qui ne devrait pas le concerner.

C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat de ne pas me tenir rigueur d'avoir déposé autant d'amendements et de les défendre avec peut-être un peu trop de véhémence.

Revenant à celui qui nous occupe, je voudrais répondre à M. le ministre de la construction que, on le sait, qui dit « spéculation » dit en général « achat en vue d'une revente ». Or, en l'occurence, où serait la spéculation ? Je ne le vois pas. Peut-être y a-t-il des personnes qui, depuis le 1er janvier 1960, attendent une réponse à des demandes de permis de construire ou d'agrément en instance devant la commission d'agrément ministériel prévue par les dispositions du décret du 5 janvier. Mais — en tout cas dans mon département — elles n'attendent pas pour revendre leurs constructions, mais simplement pour réaliser quelquefois des créations, mais surtout des extensions d'entreprises qui, la plupart du temps, ne sont que le résultat de la saine, bonne et patiente gestion d'entreprises familiales.

Voilà pourquoi je pense que je puis insister et demander au Sénat de bien vouloir voter mon amendement.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre. Je m'excuse de revenir à mon tour opposer des arguments à M. Dailly. Je sais bien qu'il défend ici, avec beaucoup de raisons, les intérêts de la Seine-et-Marne et je sais que nous allons le constater encore tout à l'heure à propos d'un amendement qu'il a déposé au point de vue fiscal.

Il existe dans ce département un certain nombre d'entreprises qui ont déposé une demande d'agrément contre laquelle l'administration lutte depuis des mois. Si l'amendement de M. Dailly était adopté, il donnerait aux entreprises la possibilité d'éviter le paiement de la redevance alors que, depuis le 1er janvier 1960, certaines entreprises se sont dépêchées de déposer ces demandes d'agrément justement afin d'éviter l'application de la loi.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Si l'administration veut lutter contre ces entreprises, elle n'a qu'à leur refuser l'agrément. Sinon cette loi n'est faite que pour imposer une pénalité à des entreprises à qui vous aurez donné l'agrément ministériel.

Ou bien il faut que ces entreprises s'étendent dans la région parisienne, ou il ne faut pas qu'elles s'étendent. Dans ce dernier cas, il faut leur refuser l'agrément. Or, vous leur donnez l'agrément et ensuite vous les pénalisez. Je ne vois pas la logique de cette attitude.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la construction.

M. le ministre. Je suis absolument navré, mais je suis obligé de dire la vérité, et toute la vérité. Depuis quelques semaines, un certain nombre d'entreprises font le siège de l'administration, et même du ministre, pour obtenir l'agrément avant le vote de cette loi. Il se peut que quelques agréments soient donnés. Il est cependant évident que certaines demandes ont été déposées à des fins spéculatives. Il n'y a donc rien d'anormal à demander que ceux qui ont fait des demandes tardives, avec un certain nombre d'interventions politiques, n'échappent pas aux conséquences de la loi.

M. Bernard Chochoy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Je ne voudrais pas que M. le ministre s'imagine que nous lui cherchons une mauvaise querelle, mais en ce qui concerne les demandes d'agrément, il sait aussi bien que moi que la commission du 5 janvier est vraiment qualifiée pour apprécier la valeur des demandes.

Je ne vois pas ce que vient ajouter cette précaution supplémentaire de n'accorder le bénéfice des exemptions prévues par la loi aux demandes du permis de construire déposées antérieurement au 1er janvier 1960. Pourquoi vouloir innover en matière législative et pourquoi vouloir introduire à tout prix dans un texte très particulier une disposition stipulant qu'en matière de locaux commerciaux, qui doivent être agrandis, la loi jouera avec six ou huit mois d'antériorité. Il est en effet vraisemblable que ce texte ne sera promulgué qu'au mois de septembre. Dès lors, nous craignons de trouver des dispositions identiques dans un texte sur les pensions ou quelque autre matière législative.

Ce qui est certain, c'est que M. le ministre ne m'a pas répondu sur ses intentions concernant ceux qui étaient pris depuis six ou huit mois. Pourront-ils se prévaloir de cette disposition pour demander le bénéfice de la prime ?

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 7 A (nouveau), ainsi modifié.

(*L'article 7 A (nouveau), ainsi modifié, est adopté.*)

[*Article* 7 bis.]

M. le président. « Art. 7 *bis*. — Est assimilé, pour l'application de la présente loi, à la construction de locaux à usage de bureaux ou à usage industriel le fait de transformer en de tels locaux des locaux précédemment affectés à un autre usage.

« Toutefois, les locaux visés à l'article 340 du code de l'urbanisme et de l'habitation restent soumis aux seules dispositions de cet article.

« Les transformations de locaux visées au présent article devront, à défaut d'une demande de permis de construire, faire l'objet d'une déclaration dont les modalités seront déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 8. »

Par amendement (n° 1), M. Raymond Brun, au nom de la commission des affaires économiques propose d'intervertir les deux derniers alinéas, le dernier alinéa du texte voté par l'Assemblée nationale étant inséré immédiatement après le 1er alinéa.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Brun, *rapporteur*. Il s'agit d'un amendement de pure forme qui ne change rien au texte de l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 7 *bis*, ainsi modifié.

(*L'article* 7 bis, *ainsi modifié, est adopté.*)

[*Article* 7 ter.]

M. le président. « Art. 7 *ter* (nouveau). — La prime encaissée à la suite de la suppression de locaux à usage de bureaux ou de locaux à usage industriel et de leurs annexes est, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire ou de l'impôt sur les sociétés dont est redevable l'entreprise bénéficiaire, réputée avoir été reçue en contrepartie de la cession d'éléments de l'actif immobilisé au sens des articles 40, 152 et 200 ou 219 du code général des impôts.

« Le montant de la redevance afférente à une construction donnée est, du point de vue fiscal, considéré comme constituant un élément de prix de revient du terrain sur lequel est édifiée ladite construction. »

Personne ne demande la parole sur le premier alinéa ?...

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement (n° 3), M. Dailly propose de rédiger ainsi le deuxième alinéa de cet article :

« La redevance constitue une charge au sens de l'article 39 du code général des impôts. »

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. En première lecture, le Sénat avait, non pas d'ailleurs à l'article 7 *ter* mais à l'article 6, adopté une disposition ainsi rédigée : « La redevance constitue une charge au sens de l'article 39 du code général des impôts ». Cela signifiait que la redevance payée pouvait être comptabilisée par les entreprises dans leur compte de frais généraux et était, par conséquent, déductible de leur bénéfice imposable.

L'Assemblée nationale a supprimé ce dernier alinéa de l'article 6 pour rassembler les dispositions fiscales du projet dans un article 7 *ter* nouveau. Malheureusement, si le premier alinéa de cet article 7 *ter*, qui vise les primes, n'appelle pas d'observation particulière, par contre, le dernier alinéa, qui est ainsi libellé : « Le montant de la redevance afférente à une construction donnée est, du point de vue fiscal, considéré comme constituant un élément de prix de revient du terrain sur lequel est édifiée ladite construction », signifie que, non seulement l'entreprise ne pourra pas comptabiliser la redevance dans son compte de frais généraux et ne pourra donc pas la déduire de son bénéfice imposable, mais qu'elle ne pourra même pas la comprendre dans son compte d'amortissements parce que, chacun le sait bien ici, les terrains ne sont pas amortissables.

C'est pourquoi votre commission avait adopté hier un amendement de notre excellent collègue M. Paulian stipulant que la redevance constituait, non plus un élément du prix de revient du terrain, mais un élément du prix de revient de la construction et pouvait ainsi entrer dans le compte d'amortissements de l'entreprise considérée avec une incidence d'ailleurs très faible puisque, si ma « mémoire fiscale » est précise, le délai d'amortissement des constructions est de vingt à quarante ans, si bien que, chaque année, l'entreprise pourrait déduire du bénéfice imposable du vingtième au quarantième de la redevance payée.

L'amendement que j'ai l'honneur de défendre devant vous vise à reprendre le texte que le Sénat a voté en première lecture, et je veux seulement vous rappeler les motifs pour lesquels vous l'avez voté, car je ne m'en suis peut-être pas suffisamment expliqué lors de la première lecture. Lorsqu'on achète un immeuble, bâti ou non, les frais d'acquisition et, parmi eux, les droits d'enregistrement, peuvent être comptabilisés par frais généraux et constituent des charges au sens de l'article 39 du code général des impôts. Or, la redevance qui nous occupe doit être assimilée aux droits d'enregistrement. On pourrait m'objecter que la redevance est payée une fois pour toutes car, une fois construits les planchers qui l'auront justifiée, celui qui achètera à l'entreprise considérée la construction dont s'agit, n'aura pas à payer à nouveau ladite redevance, alors que cet acheteur aurait, par contre, à payer à nouveau les droits d'enregistrement.

Mais, je le fais observer, cet argument ne peut être retenu puisque, au moins pendant trente-deux ans, de 1926 à 1958, les droits d'enregistrement ont comporté une taxe de première mutation de 6 ou 6,60 p. 100 si ma mémoire est bonne et qui, elle aussi, comme son nom l'indique, n'était payable qu'une seule fois, dont il était forcément tenu compte dans les prix de vente pour les cessions ultérieures et qui était déductible du bénéfice imposable par incorporation dans les frais généraux.

Par cet amendement, je demande donc simplement au Sénat de rétablir le texte qu'il a déjà voté, et cela pour les motifs que je viens de vous rappeler.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Brun, *rapporteur.* La commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Je suis navré d'être obligé de reprendre la parole dans un domaine qui ne m'est pas familier, surtout en présence du secrétaire d'Etat aux finances très habile à défendre les problèmes d'ordre fiscal.

Je répondrai très simplement à M. Dailly que j'ai été très étonné du dépôt de son amendement, alors que le texte que nous défendons est un texte d'intérêt général. Sous prétexte de défendre avec beaucoup d'assiduité les intérêts du département de Seine-et-Marne, M. Dailly nous demande pratiquement d'atténuer l'efficacité du texte qui vous est proposé et qui a été voté à la fois par le Sénat et par l'Assemblée nationale.

En effet, l'assimilation de la redevance à une charge au sens de l'article 39 du code général des impôts aurait un double effet : d'abord, et je tiens à rendre très vigilante l'Assemblée, de diminuer de moitié le rendement de la redevance, de diminuer l'impôt de moitié ; mais, surtout, d'accentuer, et même de provoquer, une injustice considérable en établissant une disparité entre les propriétaires non commerçants et les sociétés. En effet, cet amendement est profitable à toutes les sociétés qui ont une comptabilité et qui peuvent inscrire dans les frais généraux la charge prévue par l'article 39 du code général des impôts, alors que les propriétaires non commerçants, et ils sont très nombreux, qui paieront la redevance n'auront pas droit à ces facilités.

C'est pourquoi le Gouvernement demande que l'amendement soit retiré. (*Applaudissements.*)

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le ministre, en vérité ce qui vous gêne, je crois, dans mon amendement, c'est qu'il pourrait détruire l'équilibre entre les recettes découlant de l'encaissement des redevances et les dépenses résultant du paiement des primes. Or il est bien évident que si nous voulons faire une vraie politique de décentralisation de l'agglomération parisienne — et j'en suis pour ma part pleinement d'accord — il faut admettre que cette politique nous coûtera quelque chose ! Il ne faut pas espérer équilibrer les deux comptes, à moins de se cantonner dans ce que je m'étais permis d'appeler dans la discussion générale une politique de gestionnaire. Il faut payer des primes élevées et les bonifier par des facilités fiscales — c'est ce que vous faites en leur accordant un délai de trois ans pour leur remploi puisqu'elles sont considérées comme une cession d'actif.

C'est de cette manière que vous ferez partir les gens. Mais puisque vous tenez, par le moyen de la commission d'agrément de la région parisienne, le verrou pour les installations nouvelles ou les créations, à quoi bon prévoir des dispositions fiscales qui viennent aggraver les redevances ou qui ne permettent pas de les supporter facilement. Je demande donc au Sénat de bien vouloir accepter mon amendement.

M. André Monteil. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Monteil, contre l'amendement.

M. André Monteil. Mon but est de soutenir la pensée du Gouvernement et de m'opposer à l'amendement. Nous assistons depuis un certain nombre d'années à un phénomène de congestion monstrueuse de la région parisienne, au fur et à mesure que nos provinces se vident. Il y a deux manières de favoriser l'implantation des industries en province, d'une part, donner des avantages à ceux qui veulent s'y installer, d'autre part, causer quelques désagréments à ceux qui voudraient rester à Paris. La politique du Gouvernement me paraît sage. Par l'attribution de primes d'équipement et de facilités de crédit de tous ordres il faut attirer vers les régions sous-développées les industries nouvelles et les industries qui veulent s'étendre. En même temps, il faut en quelque sorte pénaliser ceux qui, en contribuant à congestionner la région parisienne, créent des désagréments nombreux à l'ensemble de la nation.

C'est pourquoi, représentant d'une région de province industriellement sous-développée et souhaitant qu'il soit mis fin dans les délais les plus brefs à cette concentration dans la région parisienne qui finira par ruiner la nation, je souhaite que la rigueur du texte gouvernemental soit maintenue et que le Sénat repousse l'amendement de M. Dailly. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Maurice Coutrot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coutrot.

M. Maurice Coutrot. Monsieur le président, mesdames, messieurs, c'est une singulière manière de traiter le problème que celle de M. le ministre de la construction.

En effet, la décentralisation de la région parisienne ne peut pas être considérée comme une panacée pour équiper les économies rurales. C'est en équipant les campagnes, en équipant régionalement les provinces que l'on pourra inviter ensuite les industries à s'y installer dans de bonnes conditions.

Or à quoi tendent les textes qui nous sont soumis ? A cristalliser dans la région parisienne les industries qui s'y exercent dans de très mauvaises conditions et, au contraire, à les empêcher sous certaines conditions de s'installer d'abord dans la région parisienne, puis en province.

M. Dailly a raison de défendre son texte. Ce n'est que dans la mesure où nous pourrons donner des avantages, non seulement en argent, mais en équipement, en province à différentes industries de la région parisienne que celles-ci s'orienteront tout naturellement, d'elles-mêmes et sans aucune pression, vers des régions actuellement sous-équipées qui n'ont précisément comme défaut vis-à-vis de l'industrie que d'être sous-équipées.

Il est trop facile de vouloir démontrer que seule la décentralisation de la région parisienne pourra donner vie aux provinces sous-équipées. Au contraire, c'est d'abord en équipant la province de telle manière que les industries puissent s'y réfugier que la décentralisation se fera normalement dans la région parisienne. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Mon ami M. Monteil me permettra de lui dire que je regrette qu'à l'occasion d'un projet de loi pour lequel les intentions du Gouvernement sont certainement très bonnes, mais dont, pour ma part, je suis sûr que les effets seront décevants, on semble opposer, une fois de plus, la province à la région parisienne.

Revenant à l'amendement de M. Dailly, monsieur le ministre, je me permets de vous dire — vous verrez que l'expérience confirmera mes prévisions — que votre texte tel qu'il est conçu actuellement empêchera de petites entreprises artisanales établies au centre de Paris d'en sortir...

M. le ministre. Mais non !

M. Adolphe Chauvin. ...alors que vous le désirez, car, dans la mesure où vous ne leur donnez pas certains avantages fiscaux, ces petites affaires, qui n'ont pas de trésorerie pour faire face à la grosse dépense que représenteraient leur déplacement, resteront où elles sont. Ainsi, nous irons exactement à l'encontre de ce que nous souhaitons! (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Francis Dassaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dassaud.

M. Francis Dassaud. Mes chers collègues, je suis au regret de ne pas être d'accord avec mon ami M. Coutrot. Il faut, nous dit-on, équiper la campagne, équiper la province afin de décentraliser. Mais comment doit s'effectuer cet équipement de la province dont on parle tant, et depuis si longtemps ? (*Très bien ! sur certains bancs à gauche.*)

Voilà la question essentielle qu'il convient d'abord de poser. Lorsque nous tentons de réaliser un certain équipement de nos communes rurales, nous nous heurtons à des difficultés — vous les connaissez, mes chers collègues, et vous serez d'accord avec moi — pour les adductions d'eau et dans bien d'autres domaines.

Allons-nous nous équiper avec le gaz qui doit venir d'ici ou de là, ou allons-nous au contraire nous équiper avec des centrales électriques ? Dans quelles conditions se fera notre équipement ?

M. Georges Marrane. Avec le régime socialiste ! (*Sourires.*)

M. Francis Dassaud. Le régime socialiste ressemble à un régime que je connais, il lui ressemble par ses meilleurs côtés, mais jamais par ses plus mauvais ! (*Nouveaux sourires.*)

Mon cher collègue, ce que nous demandons dans nos départements, dans nos provinces, c'est que l'on nous donne des directives. Au lieu de nous promettre une décentralisation industrielle, on ferait mieux de nous indiquer clairement ce qu'il y a lieu de faire dans telle ou telle commune située dans une région particulièrement défavorisée.

A l'heure présente, nous sommes dans l'incertitude la plus complète. On parle de décentralisation mais de quelle décentralisation s'agit-il, dans quelles conditions et dans quelles régions entend-on la faire ? En réalité, on centralise de plus en plus autour de la région parisienne. Les départements qui souffrent d'un manque d'équipement en sont les victimes, ils attendent une manne qui, malgré les beaux discours que l'on entend dans cette assemblée comme dans l'autre, ne vient jamais.

Les maires ne demanderaient pas mieux que de faire des efforts dans leurs communes — ils sont là pour cela, s'ils savaient sur quoi compter. Nous avons été élus afin de donner à nos petites communes une vie nouvelle. Or, précisément, cette vie nouvelle vous la donnez à la région parisienne et aux grands centres et non à nos campagnes qui se dépeuplent et meurent.

Nous entendons donc protester. Nous vous demandons de nous apporter quelque chose de concret. Alors nous vous écouterons et nous vous suivrons. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais simplement joindre mes protestations à celles de M. Dassaud. Mon département, qui compte 482 communes de moins de 1.500 habitants, souffre des mêmes maux. De plus, la main-d'œuvre agricole ne trouve plus à s'employer en raison de la mécanisation de la culture. Il faut donc à tout prix lui trouver de nouveaux emplois sur place. Si l'on ne facilite pas par des mesures concrètes — d'ordre fiscal notamment — l'installation des entreprises loin des grands centres, nous les maires des régions agricoles qui entourent la capitale, nous nous trouverons devant les difficultés dont parle mon collègue.

M. Maurice Coutrot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coutrot.

M. Maurice Coutrot. Je voudrais dire combien j'étais inquiet quand M. Dassaud a commencé son intervention, mais au cours de son exposé je me suis aperçu qu'il était complètement d'accord avec moi. Il n'a pas dit autre chose que ce que j'ai affirmé c'est-à-dire la nécessité d'équiper d'abord la province avant de décentraliser la région parisienne. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. J'avoue très humblement que je suis un peu désemparé par cet échange de propos au sujet de l'amendement de caractère fiscal déposé par M. Dailly.

Je voudrais très rapidement, mesdames, messieurs, vous faire juge de la situation devant laquelle nous nous trouvons. Pour la première fois depuis 1955 ont été pris des décrets pour faire une décentralisation étendue. Ils ont été pris avec quinze ans de retard. Ils ont été efficaces dans une certaine mesure mais, ainsi que je l'ai dit ici même, cet ensemble de mesures était, en quelque sorte, un filet aux mailles trop lâches et la concentration parisienne a continué de se développer avec tous les périls sociaux, économiques et politiques qu'elle fait peser sur l'ensemble du pays.

Il y a un an nous avons réuni, sans aucune espèce d'arrière-pensée, une commission d'experts comprenant des parlementaires et des techniciens de tous bords. Ceux-ci ont constaté que nos textes présentaient deux lacunes : la première, c'est qu'il n'y avait pas d'incitation financière ; la seconde, c'est qu'aucune sanction n'était prévue en cas de fraude.

Nous avons donc déposé deux nouveaux textes qui répondent aux vœux des uns et des autres et aux avis des compétences qui ont étudié le plan d'aménagement du territoire national. Ce que nous désirons absolument, c'est que l'agglomération parisienne ne se développe pas d'une façon inconsidérée et qu'elle puisse « souffler » pendant quelques années pour qu'on puisse perfectionner son équipement et faire de Paris une capitale digne de notre prestige et de la position à la fois nationale et internationale de notre pays.

En même temps, nous voudrions obtenir et mobiliser les moyens de faire face au grand problème dont nous avons la responsabilité et qui pèse sur nos épaules, à savoir d'offrir un emploi au million de jeunes nés en 1945, qui ont maintenant quatorze ans et qui vont s'ajouter à la population active de l'agglomération de Paris. Dans ce domaine nous sommes en retard et il est urgent de prendre les mesures qui s'imposent.

Si vous votez l'amendement de M. Dailly, qui aura pour effet certain de diminuer de 50 p. 100 le produit attendu de la redevance, je vous le demande : est-ce le moyen de résoudre le grand problème que pose la nécessité, dont je viens de parler, de créer un million d'emplois supplémentaires ? (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur plusieurs bancs à droite.*)

J'en appelle à l'assemblée tout entière car il s'agit d'un vote important.

Du fond du cœur je vous demande, en toute conscience, de ne pas voter l'amendement de M. Dailly qui, sous un prétexte fiscal, dénature complètement la loi que nous attendons de vous. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. Yvon Coudé du Foresto. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Coudé du Foresto.

M. Yvon Coudé du Foresto. Je voudrais poser une question à M. le ministre. Dans le texte qui nous est soumis, et non pas seulement dans le texte de l'article 7 *ter*, je ne vois rien concernant la rapidité d'examen des dossiers.

Etant moi-même président d'un comité d'expansion et ayant, dans une certaine mesure, moins échoué que certains de mes collègues — je ne dis pas mieux réussi, parce que je suis très modeste en ce domaine — je connais des dossiers en souffrance d'industriels qui ne demandent qu'à venir s'installer dans les Deux-Sèvres. Malgré un avis favorable de toutes les administrations consultées, ces dossiers sont en souffrance depuis quatre et cinq mois, parce qu'ils sont bloqués, paraît-il, par la commission numéro neuf qui est submergée.

Cela me paraît être un phénomène aussi inquiétant au moins que ceux dont vous traitez dans votre projet de loi et c'est la raison pour laquelle, avant de me prononcer en mon for intérieur, sur l'amendement de M. Dailly, je vous pose la question de savoir si quelque chose sera fait pour réduire les délais d'examen des dossiers. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Joseph Beaujannot. Mes chers collègues, je ne suis pas d'accord avec M. Dailly et je le lui dis d'ailleurs très amicalement. Je considère en effet que si cet amendement était voté le projet de loi sur lequel nous sommes appelés à nous prononcer n'aurait plus aucune raison d'être car, et M. le ministre l'a fait ressortir tout à l'heure avec beaucoup de pertinence et d'à-propos, si jamais les grandes sociétés, les grandes entreprises qui doivent s'installer dans la région parisienne sont dispensées de la sanction qu'on prévoit, c'est-à-dire si elles ont la faculté d'inclure dans leurs frais généraux les sommes qu'on leur demanderait pour s'installer, à ce moment-là, ne subissant aucune conséquence fiscale de leur action, elles pourraient s'installer sans difficulté. Dès lors le but que nous visons et qui motive la législation nouvelle ne sera pas atteint.

Il faut considérer en outre que la mesure proposée serait injuste pour toutes les entreprises artisanales qui, elles, n'auraient pas la possibilité d'inclure dans leurs frais généraux la redevance qu'on leur demanderait. Ce serait encore les entreprises familiales qui seraient victimes de cette mesure et je m'y oppose absolument.

Nous admettons tous, enfin, que nos provinces doivent bénéficier, dans une certaine mesure, des possibilités d'industrialisation. Il est injuste aussi de dire qu'elles n'ont pas fait l'effort d'équipement nécessaire à cet effet. Je sais des communes qui ont inscrit dans leur budget, afin de favoriser la création de zones industrielles, des crédits considérables pour la voirie, la construction de réseaux d'égouts et d'alimentation en eau, en force motrice. etc. Elles ont fait un grand effort. Maintenant elles attendent que les entreprises viennent profiter de ces avantages. Mais il faut que l'Etat prenne lui aussi les mesures qui s'imposent si nous voulons éviter que l'agglomération parisienne s'étende indéfiniment au détriment de nos petites cités et de nos campagnes.

C'est pourquoi, estimant que l'amendement de notre collègue M. Dailly est inopportun, je ne le voterai pas. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. Francis Dassaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dassaud.

M. Francis Dassaud. Mes chers collègues, je voudrais d'abord m'excuser d'avoir été un peu véhément tout à l'heure, mais ma véhémence me plaît ; tant pis si elle ne plaît pas à tout le monde.

M. Roger Carcassonne. Elle me plaît beaucoup ! (*Sourires.*)

M. Francis Dassaud. Je te remercie.

Je voudrais surtout poser une question : le Gouvernement et le ministre, je devrais dire plutôt les ministres, ont-ils des programmes, ont-ils établi pour la nation française tout entière un programme de décentralisation, de déconcentration ? Je vous avoue que je n'en connais pas et que je crois MM. les ministres bien incapables de me dire s'il en existe un.

Alors, c'est tout de même par cela qu'il faudrait commencer ! S'il n'y a pas de programme de décentralisation, de déconcentration, comment voulez-vous que l'on puisse nous demander quelque chose à nous, maires de communes de départements français ? On ne peut rien nous demander parce qu'il n'y a rien, alors qu'il faudrait, à mon avis tout au moins — bien que je sois peut-être un peu profane en la matière — établir un plan d'ensemble qui permette de voir dans quelle région, comment on pourrait faire la décentralisation des usines, non seulement de la région parisienne, mais peut-être encore d'autres régions qui elles aussi sont comblées et ne savent pas comment résoudre leurs problèmes.

M. Raymond Brun, *rapporteur.* Il faudra déplacer les mines du Nord !

M. Francis Dassaud. Tant que l'on n'aura pas fait cela, je crois que l'on n'aura pas fait grand-chose, car enfin si l'on demandait aux maires, aux conseillers généraux, aux préfets des départements ce qu'ils peuvent offir comme moyens de décentralisation, je pense qu'à ce moment-là, après l'établissement d'un plan, nous serions fixés et nous pourrions enfin les uns et les autres essayer de travailler d'une façon normale, d'une façon rationnelle à l'équipement de ce pays, à un équipement décentralisé et rationalisé. Tant que l'on n'aura pas fait cela au ministère, dans les préfectures, on n'aura absolument rien fait du tout. On nous aura donné de l'eau bénite...

A droite. Oh !

M. Francis Dassaud. ... de cour et nous sommes censés nous satisfaire de cette eau bénite.

En ce qui me concerne, je refuse l'eau bénite et je demande un travail positif. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président. Je rappelle que nous discutons de l'amendement de M. Dailly. Ne recommençons pas la discussion générale !

Si personne ne demande plus la parole, je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement, n° 2, M. Raymond Brun, au nom de la commission des affaires économiques, propose, à la fin du même article 7 *ter*, de remplacer les mots « ... prix de revient du terrain sur lequel est édifiée ladite construction » par les mots : « ... prix de revient de cette construction ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Brun, *rapporteur.* Par l'amendement que je soumets à l'approbation du Sénat, le deuxième paragraphe de l'article 7 *ter* nouveau de l'Assemblée nationale, qui était ainsi conçu : « Le montant de la redevance afférente à une construction donnée est, du point de vue fiscal, considéré comme constituant un élément de prix de revient du terrain sur lequel est édifiée ladite construction », serait ainsi modifié : « Le montant de la redevance afférente à une construction donnée est, du point de vue fiscal, considéré comme constituant un élément du prix de revient de cette construction ».

La fin de l'article serait supprimée.

Que signifie cette modification ? En quelque sorte, c'est un amendement qui constitue une solution transactionnelle entre le texte adopté par le Sénat en première lecture et le texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture. Effectivement, si le Sénat adopte l'amendement pris en considération par la commission des affaires économiques et du plan, la redevance, attachée non pas au terrain, mais à la construction, pourra être amortie.

L'Assemblée nationale qui, fort justement d'ailleurs, rattache la redevance au terrain, avait décidé que cette redevance ne pourrait pas être amortie, car on n'amortit pas un terrain. Le Sénat, en première lecture, avait pensé qu'on pourrait inclure cette redevance dans les frais généraux. Mais votre commission des affaires économiques a jugé qu'alors il n'y aurait plus de pénalité. Il faut savoir ce que l'on veut. On entend pénaliser ceux qui veulent s'installer à Paris ; c'est l'esprit du texte.

Le texte transactionnel que vous propose votre commission permet aux entreprises qui doivent une redevance de rattacher celle-ci à la construction et, par conséquent, de l'amortir.

M. Valéry Giscard d'Estaing, *secrétaire d'Etat aux finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Mesdames, messieurs, je suis au regret d'avoir à présenter quelques observations critiques sur l'amendement qui vient d'être défendu au nom de la commission.

Ce débat, s'enchaînant avec le débat précédent, concerne le passage par frais généraux de la redevance en question. L'amendement de la commission a pour objet de dire que cette redevance pourrait être amortie, c'est-à-dire qu'au cours de la durée

de l'immeuble, elle pourrait être passée par frais généraux et viendrait réduire la base de l'impôt sur les bénéfices, de telle manière que son poids réel pour l'entreprise serait allégé de moitié, cet allégement se faisant tout au long de la période d'amortissement, à la différence de l'amendement précédent.

A ce sujet, il faut faire trois observations.

La première, c'est qu'il est certainement normal de maintenir une certaine symétrie entre le traitement fiscal des redevances, d'une part, et des primes, d'autre part. En ce qui concerne les primes, il a été prévu que, lorsqu'elles seraient réinvesties sous certaines conditions, elles bénéficieraient des dispositions du code général des impôts et ne seraient donc pas assujetties à l'impôt si leur utilisation est conforme aux conditions générales d'emploi des plus-values. Mais, à l'inverse, il ne serait pas équitable d'autoriser un amortissement de la redevance puisque, dans cette hypothèse, cette dernière serait en fait réduite de moitié par le mécanisme de l'amortissement.

Est-il légitime — ce sera ma seconde observation — que cet élément d'actif soit amorti ? Pour qu'il y ait amortissement, il faut qu'il y ait dépréciation de la valeur de l'élément d'actif, et la question se pose de savoir si la contre-valeur des redevances — si l'on peut s'exprimer ainsi — se dépréciera au cours des années comme celle de la construction. Il va de soi que non, puisque la contrepartie de la redevance, c'est le droit à l'édification des bureaux, et ce droit ne se dépréciera en aucune manière avec le temps. Il n'y a donc pas de raison logique de décider que le montant de la redevance pourra être amorti.

Ma troisième observation répond à une considération d'équité fiscale. D'une manière générale, il n'est pas bon qu'une charge imposée à une entreprise puisse être traitée fiscalement d'une manière différente, suivant la forme juridique de cette entreprise.

Si l'on décide que la redevance en question peut être amortie, cette mesure avantage les entreprises qui amortissent, c'est-à-dire celles qui, en raison de leur forme, sont soumises à l'imposition d'après leurs bénéfices réels. Par contre, les particuliers ou les sociétés civiles, auxquelles M. Beaujannot faisait allusion tout-à-l'heure, ne pourront bénéficier de l'amortissement. Ainsi, au bout d'une certaine période, la redevance, pour certaines entreprises, aura été allégée de moitié, mais certaines personnes ou entreprises qui ne pratiquent pas l'amortissement supporteront le taux plein de cette redevance.

Je pense que le Sénat, complètement informé des aspects complexes de ce problème, voudra bien suivre la position du Gouvernement et ne pas retenir l'amendement qui vient d'être déposé par la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 7 *ter* nouveau dans le texte adopté par l'Assemblée nationale.

(*L'article* 7 ter *nouveau est adopté.*)

[*Article* 7 quater *nouveau.*]

M. le président. Par amendement (n° 5), MM. Dailly, Lalloy, Levêque proposent d'insérer un article additionnel 7 *quater* nouveau ainsi conçu :

« Les redevances visées aux articles 3 et 4 peuvent être réduites ou augmentées dans certains périmètres déterminés par décret en conseil d'Etat, notamment ceux des zones industrielles et à urbaniser par priorité figurant au plan d'aménagement de la région parisienne et d'une façon plus générale dans ceux où existe une forte disparité entre le nombre de logements existants ou en cours de construction et les possibilités d'emploi existant sur place ou à proximité. »

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. J'ai déjà défendu cet amendement lors de la discussion de l'article 3. Je n'insiste pas et veux seulement remercier M. le ministre de m'avoir dit qu'il l'accepterait.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure, la commission a émis un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Ce texte devient l'article 7 *quater* nouveau.

[*Article* 8.]

M. le président. « Art. 8. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi, et notamment les majorations de la redevance applicables, d'une part, en cas de retard dans le paiement, dans la limite de 1 p. 100 par mois, à compter de l'échéance fixée dans le titre de perception, d'autre part, en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi ou des textes pris pour son application, dans la limite du montant de la redevance éludée. » — (*Adopté.*)

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Marrane, pour explication de vote.

M. Georges Marrane Au cours du débat en première lecture, j'ai indiqué les raisons pour lesquelles le groupe communiste voterait contre ce projet de loi qui n'est favorable qu'aux industriels et qui ne prévoit rien pour les travailleurs.

Aux raisons déjà indiquées j'ajoute que ce projet constitue une violation des libertés communales et départementales car il ne contient aucune disposition permettant aux municipalités intéressées et au conseil général de la Seine de donner leur avis.

C'est une raison supplémentaire qui motive le vote hostile du groupe communiste à ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 11 —

SCRUTINS POUR L'ELECTION DE MEMBRES DE COMMISSIONS D'ELUS POUR L'ETUDE DES QUESTIONS ALGERIENNES

M. le président. Nous sommes maintenant en mesure de procéder aux scrutins pour l'élection de deux membres de chacune des quatre commissions d'élus pour l'étude des questions algériennes, instituées en application du décret du 18 juillet 1960.

La commission de législation et d'administration présente les candidatures :

— de MM. Youssef Achour et Abdelkrim Sadi pour la commission chargée d'étudier les relations entre les communautés ;

— de MM. Sliman Belhabich et Abdennnour Belkadi pour la commission chargée d'étudier le rôle des collectivités locales dans le développement de l'Algérie ;

— de MM. Labidi Neddaf et Gilbert Paulian pour la commission chargée d'étudier l'organisation régionale et départementale de l'Algérie.

La commission des affaires économiques présente les candidatures de MM. Amar Beloucif et Gabriel Burgat pour la commission chargée d'étudier la modernisation de l'agriculture.

D'autre part, M. René Montaldo présente sa candidature, à titre individuel, à la commission chargée d'étudier les relations entre les communautés.

Je rappelle que les représentants du Sénat dans ces commmissions doivent être choisis parmi les élus des départements algériens.

Ces quatre scrutins vont avoir lieu simultanément dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement.

En application de l'article 52 du règlement, si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au premier ou au deuxième tour de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit ; en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé.

Je prie M. Voyant, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider les bureaux de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de huit scrutateurs titulaires et de quatre scrutateurs suppléants qui se répartiront entre quatre tables pour opérer le dépouillement des scrutins.

(*Le tirage au sort a lieu.*)

M. le président. Le sort a désigné comme scrutateurs :

Première table : MM. Jean Bertaud et Robert Chevalier ;

Deuxième table : MM. Henri Desseigne et Maurice Carrier ;

Troisième table : MM. Bernard Lafay et Louis Leygues ;

Quatrième table : MM. Henri Longchambon et Jacques Faggianelli.

Comme scrutateurs suppléants : MM. Yves Estève, Marc Desaché, Jacques Henriet et Charles Naveau.

Les scrutins sont ouverts.

Ils seront clos dans une heure.

— 12 —

REPRESSION DES INFRACTIONS EN MATIERE DE DECENTRALISATION

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant le chapitre 1er du titre X du livre Ier du code de l'urbanisme et de l'habitation et relatif à la répression des infractions en matière de décentralisation des installations et établissements industriels, scientifiques et techniques. (Nos 169, 199, 230 ; 295 et 296 (1959-1960.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Georges Bonnet, *rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.* La semaine dernière, j'ai eu l'honneur de présenter devant le Sénat un rapport sur la répression des infractions en matière de décentralisation. Votre assemblée a bien voulu voter ce texte et, au cours de sa séance publique de mercredi, l'Assemblée nationale a été appelée à l'examiner.

Sur la proposition de sa commission des échanges, l'Assemblée nationale a adopté un amendement qui, tout en respectant le principe posé par le Sénat, à savoir que toute infraction entraîne la mise en conformité ou la démolition, dispose qu'un titre exécutoire est nécessaire pour que dans les cas urgents on soit obligé de démolir les locaux.

Votre commission des affaires économiques et du plan a accepté cet amendement et vous propose d'adopter sans modification le texte de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles, mais je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique, et seul l'article 2 fait l'objet d'une deuxième lecture.

J'en donne lecture :

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — Sont insérés après l'article 152-1 les deux articles suivants :

« *Art.* 152-2. — En cas d'application des dispositions de l'article 152-1, le tribunal ordonnera l'évacuation des locaux irrégulièrement occupés et leur remise dans leur état antérieur dans un délai qui ne pourra excéder un an. La démolition des constructions irrégulières sera ordonnée dans les mêmes conditions. »

« Passé le délai prévu à l'alinéa précédent, il est procédé aux frais du délinquant à l'expulsion des occupants et à l'exécution des travaux de remise en état ou de démolition par les services du ministère de la construction. »

« *Art.* 152-3. — Les contrats et conventions conclus en violation des dispositions subordonnant à un agrément préalable la création ou l'extension d'une installation industrielle ou de ses annexes ou d'un établissement scientifique ou technique ou l'occupation dans ce but de locaux vacants, ainsi que la construction de bureaux, ne sont pas opposables à l'administration lorsqu'elle procède, conformément à l'article 152-2, à l'expulsion des occupants, à la remise en état des locaux ou à la démolition des constructions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2 est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 13 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1960

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1960, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture (nos 248, 256, 310 et 319 [1959-1960]).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Marcel Pellenc, *rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.* Mes chers collègues, nous devons examiner, en deuxième lecture, le projet de loi de finances rectificative pour l'exercice 1960.

Trois articles nous reviennent en navette : l'article 16 *ter*, relatif au contrôle sur place des entreprises publiques ; l'article 17 relatif aux dépenses ordinaires des services civils, l'article 23 relatif aux dépenses en capital des services militaires.

Par ailleurs, se pose une situation assez singulière sur laquelle il faudra que nous nous expliquions, concernant un article 16 *bis* que nous avons introduit dans la loi de finances, relatif à la perception de la taxe radiophonique et qui, quoique adopté dans le même texte par l'Assemblée nationale et par le Sénat, est susceptible, comme je vous l'expliquerai tout à l'heure, d'une interprétation divergente, sinon opposée, dans l'une et l'autre des deux assemblées.

Vous vous souvenez qu'à la diligence de votre commission des finances, le Sénat s'est prononcé pour l'adoption de l'article 16 *ter*, qui a pour effet de donner aux membres du Parlement chargés d'effectuer le contrôle des entreprises publiques la possibilité d'exercer ce contrôle sur place et celle de demander les moyens matériels destinés à leur permettre d'exercer la mission dont le Parlement les a investis.

Ce sont des dispositions qui existaient du temps de la IVe République dans un texte qui a été abrogé au moment où l'on a pris, en vertu de la Constitution, des ordonnances réglementant les nouvelles conditions de contrôle des entreprises publiques. Etait-ce le résultat d'un oubli ? C'est possible. Etait-ce de propos délibéré ? C'est possible aussi, mais je ne le pense pas.

Quoi qu'il en soit, il est bien évident que le contrôle est pratiquement inexistant s'il n'est pas possible de vérifier sur place ce qui se passe et d'aller dans les divers établissements relevant de la société que l'on est appelé à contrôler.

L'Assemblée nationale a admis sur ce point la position de notre commission des finances, mais en subordonnant la vérification de tel ou tel organisme à une demande que devrait adresser chaque fois la commission compétente. Toute souplesse est donc enlevée au contrôle.

Mais l'Assemblée nationale a supprimé, et ceci est plus grave, toute possibilité de requérir les moyens matériels permettant aux intéressés d'accomplir leurs fonctions, Les moyens matériels, vous concevez bien, mes chers collègues, que cela peut être aussi bien la possibilité d'user d'un téléphone que celle de demander un moyen de transport, toutes choses qui ont leur importance pour le contrôle de certaines sociétés. Car si vous allez, par exemple, contrôler l'une quelconque des sociétés qui ont leur exploitation au Sahara, vous pouvez très bien vous rendre à Alger ; mais comme tous les moyens de transport — que ce soit par automobile, par avion ou par hélicoptère — appartiennent en propre aux sociétés que l'on est appelé à contrôler, si ces dernières ne les mettent pas à votre disposition, vous ne pourrez pas, pratiquement, effectuer votre mission.

Voilà la raison pour laquelle votre commission des finances vous demande de reprendre le texte que vous avez voté en

première lecture, en pensant d'ailleurs que son application n'entraînera jamais de difficulté lorsqu'on est en rapport avec des sociétés qui n'ont rien à redouter d'un contrôle de la puissance publique. Mais il n'y a pas un texte qui donne ces moyens de contrôle effectifs et efficaces, il faut précisément compter — comme notre collègue, M. Coudé du Foresto nous l'a dit ce matin en commission des finances pour en avoir fait deux fois l'expérience — avec la mauvaise volonté de celles des entreprises qu'il y a précisément le plus d'intérêt à contrôler, car si elles ont une telle attitude c'est qu'elles ont peut-être à cacher quelque chose.

Voilà, par conséquent, la raison pour laquelle, mes chers collègues, votre commission des finances vous demande de reprendre le texte que vous avez voté en première lecture.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a repris le texte de l'article 17 relatif aux crédits des services civils en réincorporant aux crédits prévus pour ces services ceux qui étaient destinés à permettre la rémunération de onze fonctionnaires nouveaux affectés à la Cour des comptes, crédits que, sur une proposition de votre commission des finances, vous aviez supprimés en première lecture.

Votre rapporteur général, défendant le point de vue de la commission, a été, à cette occasion, appelé à vous signaler que sur 189 magistrats de la Cour des comptes, 49 étaient détachés. L'un des éléments essentiels qui ont provoqué la décision de la commission des finances et vraisemblablement de cette assemblée, c'était que, peut-être, avant de procéder à l'augmentation des effectifs de la Cour des comptes, on pourrait se préoccuper de faire réintégrer leur poste aux magistrats qui étaient en service détaché.

J'ai présenté cette proposition sur la foi de renseignements que je m'étais procurés hâtivement, étant donné la célérité avec laquelle nos travaux doivent être conduits. J'avais dans l'esprit que ces magistrats détachés manquaient effectivement à la Haute juridiction, y créaient un vide et que, par conséquent, avant de doter la Cour de personnels nouveaux, il valait peut-être mieux reviser la position de ces magistrats détachés pour leur faire réintégrer la Cour, dont ils étaient éloignés.

La réalité est tout autre et c'est une erreur qui m'a conduit à vous faire cette démonstration par les chiffres, car les magistrats détachés sont remplacés effectivement à la Cour dans leurs fonctions. Si bien que de l'observation que je vous avais faite pour enlever le vote de la commission des finances ainsi que celui de l'assemblée demeure uniquement le fait que seuls les quinze magistrats qui sont à la disposition des cabinets ministériels ne sont pas remplacés à la Cour.

Etant donné que nous avons tous reconnu les uns et les autres qu'il fallait renforcer les effectifs de la Cour des comptes, l'objection essentielle que j'avais faite moi-même à cette mesure au cours de la première lecture tombe, pour une très grande partie, et je crois que nous serions bien inspirés — c'est du moins ce que j'ai proposé à la commission des finances et ce que je vous propose en son nom — de bien vouloir accepter la création des emplois qui nous sont demandés.

Je précise à cette occasion que la façon dont ces emplois nous ont été demandés constitue une procédure quelque peu insolite. Je m'en suis ouvert aux représentants du Gouvernement et il est entendu que, pour l'avenir, c'est non par des amendements, mais par des actes législatifs que l'on procédera à des créations d'emplois de cette nature. Sous le bénéfice de cette observation, votre commission des finances vous demande donc d'adopter le rétablissement des crédits envisagé par l'Assemblée nationale.

L'article 23 correspond à une modification apportée par l'Assemblée nationale aux crédits militaires, modification qui concerne le transfert des postes de commandement en Algérie. M. Maroselli, qui a la charge d'organiser, au nom de votre commission des finances, les travaux de la section d'études qui s'occupe des crédits militaires, aura l'occasion tout à l'heure de vous faire l'analyse des dispositions qui ont été envisagées par l'Assemblée nationale et de vous soumettre, à cette occasion, les propositions de la commission.

Reste maintenant, mes chers collègues, l'article 16 *bis* que nous avions voté et qui concerne la taxe de radiodiffusion.

Il n'est pas douteux, d'après le déroulement du débat, d'après les arguments invoqués par les auteurs des divers amendements — qu'il s'agisse de celui de M. Courrière, de celui de M. Dailly ou de celui de M. Guy Petit — que tous les orateurs concluaient à l'obligation qu'avait le Gouvernement lorsqu'il modifierait en cours d'exercice le montant de la taxe radiophonique de requérir du Parlement une nouvelle autorisation, en application de l'article 14 de la loi de finances que nous avons votée pour l'exercice 1960.

Il est indiscutable que le décret qui a été pris par le Gouvernement est légal, mais le fait de percevoir la taxe avant que le Parlement ne se soit prononcé sur cette perception constituerait une illégalité, du moins au sens où l'interprète notre Assemblée.

Il n'est pas douteux que tel était le sentiment que le Sénat avait manifesté par son vote quasi unanime, puisque huit voix seulement se sont opposées à cette interprétation. Cela correspondait si bien à ce sentiment que les auteurs des trois amendements disaient d'une manière très explicite : « En conséquence, les dispositions du décret du 1er juillet 1960 sont abrogées ». Il n'est pas douteux, je le répète, que c'était l'interprétation que notre Asssemblée donnait à ce texte.

Aussi bien M. le ministre de l'information ne s'était pas trompé sur cette interprétation. Du haut de cette tribune, en effet, il avait cherché avec beaucoup d'éloquence à justifier la nécessité de procéder dès l'année 1960 à la perception de cette augmentation de taxe et s'était opposé à l'adoption de ce texte qui, dans son esprit — il n'y a aucun doute possible — devait conduire à abroger en fait les dispositions du décret du 1er juillet 1960, ou, tout au moins, à en suspendre l'application, jusqu'à ce qu'une loi de finances — qui aurait pu être celle dont nous discutons en ce moment — contienne une disposition formelle introduite par le Gouvernement tendant à amener le Parlement à se prononcer sur ce point et à accorder l'autorisation que requiert l'article 14 de la loi de finances que nous avons antérieurement votée.

Ce texte a été transmis à l'Assemblée nationale qui l'a voté dans la forme où nous l'avions nous-mêmes adopté mais en lui donnant une signification différente successivement précisée par M. le rapporteur général de la commission des finances et M. le ministre de l'information.

Or, un texte voté dans une assemblée est en quelque sorte le support de la volonté de cette assemblée qui s'est affirmée par son scrutin. Lorsqu'une assemblée a pris l'initiative et lui a donné une signification, ce texte, allant dans l'autre assemblée, est en quelque sorte dépossédé de sa signification véritable.

Il y a là une opération qui, du point de vue, juridique peut apparaître quelque peu discutable.

Quoi qu'il en soit la position prise dans la première assemblée était la suivante, je n'ai qu'à relire les déclarations faites par M. le rapporteur général et par le ministre.

Le rapporteur général déclare : « Pour me résumer en une phrase qui pourrait faire, en quelque sorte, jurisprudence pour le Conseil d'Etat, je dirai que l'article 16 *bis* aura une portée pour l'avenir mais qu'il ne saurait en avoir pour l'exercice en cours ».

Le ministre de l'information répond : « Je prends acte de la déclaration très nette de M. le rapporteur général selon laquelle il ne sera pas applicable à l'exercice en cours mais seulement à partir de la prochaine loi de finances. Sous cette réserve, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée ».

L'Assemblée nationale a voté ce texte avec la signification que le rapporteur général et le ministre ont voulu lui donner.

Par conséquent, dans l'élaboration de la loi qui, pour être parfaite, nécessite l'accord des deux chambres qui constituent le Parlement, le moins qu'on puisse observer, c'est que, quoique un texte identique ait été voté, il y a un désaccord fondamental sur la signification que ce texte peut avoir. Il appartient au Parlement de prendre toutes mesures pour éviter que cette équivoque subsiste.

Supposez que, devant les juridictions administratives, un pourvoi pour abus de pouvoir soit formé, quelle sera la situtaion du juge administratif qui cherchera à éclairer le texte contesté par la discussion qui, au Parlement, s'est instaurée ? Il se trouvera en présence du point de vue d'une assemblée, celle qui en a pris l'initiative et qui lui lui a donné sa signification initiale, et en présence d'une autre interprétation d'une autre assemblée qui, le dépouillant de sa signification initiale, avec les mêmes mots, avec les mêmes phrases, donne à ce texte un sons tout différent.

Vous voyez quel est l'embarras dans lequel pourrait se trouver dans ces circonstances la juridiction administrative. Il Il importe que le Parlement lève cette équivoque.

Je m'étonne même que l'Assemblée nationale n'ait pas songé à la lever, car il lui eût été très facile, si véritablement elle voulait que ce texte signifiât que, pour l'avenir, seules les dispositions que nous avons votées étaient applicables, mais qu'elles ne l'étaient pas pour le décret qui venait d'être publié. Il était aisé d'ajouter un alinéa, par exemple, ainsi rédigé : « Les dispositions précédentes ne sont applicables que pour les modifications de taxe intervenant à dater de la promulgation de la présente loi ».

C'était clair et net. Ainsi, il y aurait eu, au cours de la navette, la possibilité d'élaborer, selon les procédures habituelles, un texte d'accord entre les deux assemblées, qui permette de régler le problème.

A l'heure présente, c'est à nous qu'il appartient, puisque le texte revient en deuxième lecture devant notre assemblée, de lever cette équivoque et de faire disparaître cette contradiction.

Notre règlement nous le permet, puisqu'il précise, dans son article 42, paragraphe 9 : « A partir de la deuxième lecture au Sénat des projets et propositions de loi, la discussion des articles et des crédits budgétaires est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté une texte ou un chiffre identique ».

Si, par conséquent, nous ne pouvons plus revenir sur cet article 16 *bis*, qui a été adopté dans un texte identique, une disposition de notre règlement, contenue au paragraphe 10 de ce même article 42, précise :

« En conséquence, il ne sera reçu au cours de la deuxième lecture ou des lectures ultérieures, aucun amendement ou article additionnel qui remettrait en cause, soit directement, soit par des additions qui seraient incompatibles, des articles ou des crédits budgétaires votés par l'une et l'autre assemblée dans un texte ou avec un chiffre identique. »

Si donc nous déposons un amendement ayant pour effet d'introduire un article additionnel qui ne remette pas en cause, mais, au contraire, précise la pensée qui correspondait au vote que nous avions émis, et si nous demandons au Parlement de se prononcer sur ce texte, ou bien ce texte sera adopté dans les deux assemblées — et c'est notre opinion qui aura prévalu — ou bien il ne sera pas adopté par les deux assemblées à l'issue de la procédure, telle qu'elle est prévue par la Constitution et par la loi organique, et, alors, c'est l'opinion de l'Assemblée nationale qui prévaudra. Mais l'équivoque sera levée et nous aurons une disposition qui aura sa véritable signification, tandis qu'à l'eure présente, on peut se demander quelle est la signification de cet article de loi.

Mes chers collègues, voici la raison pour laquelle votre commission vous propose d'adopter un article qui indique que les dispositions adoptées par les deux assemblées dans un texte conforme ont un caractère interprétatif et que, en conséquence, la mise en recouvrement des taxes prévues par le décret publié le 1er juillet dernier, ne peut être effectuée avant qu'une autorisation parlementaire ne soit donnée dans la plus prochaine loi de finances. Cette loi de finances pourrait d'ailleurs intervenir très rapidement si le Gouvernement le désirait ; elle pourrait intervenir à toute époque de l'année comme loi de finances rectificative. Alors, à ce moment-là, nous pourrions, avec les justifications qui nous seraient fournies, conformément à l'article 14 de la loi de finances pour l'exercice 1960, nous prononcer en connaissance de cause et non pas sur des affirmations qui ne reposent sur aucune base que nous puissions contrôler.

Mes chers collègues, j'en ai terminé avec cet exposé mais je voudrais cependant appeler votre attention sur un point de l'exposé fait devant l'Assemblée nationale par M. le ministre de l'information — que je regrette de ne pas voir au banc du Gouvernement — et qui m'a personnellement touché, non pas comme je l'ai dit l'autre jour, au cours de la discussion en première lecture de cette loi de finances, comme sénateur, mais comme représentant d'une commission chargé de vous exposer le point de vue de cette commission.

M. le ministre de l'information — je lis le compte rendu analytique — a déclaré :

« Aujourd'hui, je me bornerai à une mise au point sur la ventilation des 500 francs supplémentaires — de la majoration de taxe que l'on demande à l'auditeur — On a dit que 125 francs iraient au Trésor. C'est inexact. En effet, le montant du prélèvement du Trésor est fixé forfaitairement à 3 milliards et demi. Si la redevance n'est pas augmentée, ce prélèvement représentera 10 p. 100 ; si elle l'est la proportion tombe à 9,28 p. 100. Le prélèvement du Trésor sur les 500 francs supplémentaires sera donc non pas de 125 francs, mais beaucoup plus modestement de 46,40 francs ».

Ensuite, il ajoute : « D'autres chiffres tout aussi fantaisistes ont été avancés. La preuve en est que si on les additionne, on arrive à un total de 504 francs ».

Nous avions arrondi, au lieu de 500 francs.

« Cela prouve que les calculs n'ont pas été faits avec tout le sérieux désirable. »

M. Bernard Chochoy. C'est scandaleux !

M. Marcel Pellenc, *rapporteur général.* Mes chers collègues, il m'arrive de me tromper, mais je ne vous ai jamais trompé. J'en ai donné, tout à l'heure, la démonstration lorsque je vous ai parlé de la création d'emploi à la Cour des comptes. Mais que l'on vienne prétendre, lorsque je produis des chiffres au nom d'une commission, que ces chiffres sont fantaisistes et qu'on les a établis avec peu de sérieux, alors laissez-moi vous dire que le respect qui se doit à une commission qui m'a fait l'honneur de me désigner comme rapporteur général ne permet pas que je laisse passer cette phrase-là sans protester auprès de l'assemblée. (*Applaudissements.*)

Mais protester ne suffit pas, mes chers collègues. Je vous demande de m'excuser et de prendre un peu de patience si je veux vous apporter la justification au moins de l'essentiel des chiffres que je vous ai exposés.

D'après les documents de la radiodiffusion, non contestables par conséquent, qui m'ont été communiqués avec certain retard — qui n'était pas voulu, mais qui était dû aux délais des transmissions en raison du manque de souplesse qui existe dans les relations entre le Gouvernement et les Assemblées — documents d'ailleurs incomplets bien qu'ils aient été demandés il y a déjà plus de deux mois, je m'empresse de le souligner, le budget de la radiodiffusion, en 1960, fait ressortir par rapport aux 31,5 milliards d'anciens francs de l'exercice 1959, une augmentation de ressources de toutes natures, y compris la taxe radiophonique de 13.203 millions d'anciens francs.

C'est à partir de cette année que s'effectue un prélèvement de 3.500 millions au profit du Trésor. Faites le calcul ! Cette somme de 3.500 millions représente un peu plus du quart de l'augmentation des ressources de la Radio-Télévision française. Par conséquent, lorsque j'ai dit que 125 francs sur 500 allaient au Trésor, le chiffre est rigoureusement exact et je ne vois pas ce qu'on peut y trouver d'erroné.

J'ai signalé d'autre part qu'en ce qui concerne les salaires, une somme de 150 francs — toujours sur ces 500 francs — représentait la rémunération supplémentaire allouée aux collaborateurs actuellement en service et la rémunération des quelque 850 nouveaux collaborateurs qu'on veut embaucher.

Mes chers collègues, toujours dans le budget de la radiodiffusion, le poste « Augmentation des salaires de 1960 sur 1959 » est de 3.860 millions, ce qui représente à peu près 30 p. 100 de l'augmentation du budget de la radiodiffusion — 13.200 millions — et correspond aux 150 francs — sur 500 francs — destinés au personnel.

Je pourrais aller plus loin en évoquant toutes les rubriques, mais je vous en fais grâce. Vous pourrez d'ailleurs, par différence, constater que mes renseignements sont exacts. Mais je veux m'en tenir aux chiffres qui ont une valeur significative et qui, puisque c'est l'auditeur qui paie, concernent le profit que celui-ci va en retirer.

Je constate qu'à la ligne 611 de la nouvelle nomenclature de la radiodiffusion, figure, pour les émissions artistiques, au titre des cachets, une somme de 688 millions d'anciens francs, ce qui, par rapport aux 13.200 millions d'augmentation de dépenses, correspond à 5 p. 100. Par conséquent, sur chaque 500 francs versés, c'est très exactement 15 francs qui seront consacrés aux émissions. C'est bien là le chiffre que je vous avais annoncé.

Pour l'équipement, je constate, à la ligne 69-521, que l'ensemble des dépenses d'équipement de la radiodiffusion s'élèvera à 2.211 millions, ce qui, par rapport au total des dépenses supplémentaires qui est de 13.200 millions représente 16 p. 100. Par conséquent, pour chaque 500 francs versés, cela correspond à 80 francs qui se répartissent par moitié, vous ai-je dit, entre la maison de la radio, pour parfaire les travaux de gros œuvre qui s'élèvent à 16 milliards, et le développement du réseau. Sur ce point, mes chers collègues, je me suis quelque peu trompé, mais par modestie : je vous avais parlé de 42 francs, si mes souvenirs sont précis ; c'est en réalité de 40 francs qu'il s'agit.

Tels sont les faits.

Certes, le modeste rapporteur général que je suis (*Amicales protestations*) accepterait volontiers des leçons d'éloquence du brillant ministre de l'information qui a défendu son budget à cette tribune. Mais vous comprendrez qu'il soit difficile qu'un doute puisse subsister dans votre esprit sur la réalité et l'exactitude des chiffres que, depuis des années, je vous fournis, sans quoi, je ne mériterais plus la confiance que m'a témoignée cette assemblée. C'est la raison pour laquelle j'ai tenu à vous faire cet exposé. (*Applaudissements.*)

Mes chers collègues, permettez-moi maintenant de tirer la conclusion de ce débat « radiophonique », si je puis dire.

Il semble bien que, dans toutes ces affaires, les difficultés auxquelles nous nous heurtons à l'heure actuelle auraient pu être évitées si le Gouvernement avait concrétisé sa volonté d'une liaison plus étroite avec le Parlement. Je vais vous en donner la démonstration en faisant encore état d'actes gouvernementaux.

Le 18 et le 30 mai dernier, c'est-à-dire deux mois avant la publication du décret relatif à l'augmentation des taxes radiophoniques, au nom de la commission des finances, j'ai saisi du problème M. le Premier ministre, M. le ministre de l'information et M. le ministre des finances. Je leur ai signalé que, le Parlement étant appelé à autoriser la perception de la taxe, il serait bon, selon l'avis de nos collègues de la commission des finances

et certainement des membres de cette assemblée, qu'avant d'arrêter sa position, le Gouvernement prenne tout au moins contact avec les commission des finances chargées de présenter leur rapport devant les assemblées.

Le 7 juin — retenez cette date — M. le ministre de l'information écrivait à votre rapporteur général :

« Je vous saisirai par un très prochain courrier de la question du relèvement des taux des redevances radiophoniques et vous ferai parvenir ultérieurement et au fur et à mesure qu'elles me parviendront les réponses à vos questionnaires concernant la radiodiffusion-télévision française. »

Vous voyez que, pour renseigner le Sénat sur la légitimité de la majoration de la taxe — que nous aurions d'ailleurs acceptée si elle nous avait semblé légitime — j'avais déjà, deux mois avant la publication du décret, demandé aux services intéressés de vouloir bien me fournir des renseignements et de prendre contact avec les commissions des assemblées.

M. Terrenoire poursuivait :

« J'ajoute enfin que, rejoignant en cela votre point de vue, il ne saurait être question, le Parlement étant appelé chaque année, lors du vote du budget, à approuver la mise en recouvrement des redevances radiophoniques, de procéder à ce recouvrement sans avoir tenu préalablement informées les commissions des finances des deux assemblées et pris avec elles les contacts nécessaires. Ceux-ci pourraient être pris utilement dès que le conseil d'Etat, qui est saisi de cette affaire, aura fait connaître son avis sur le projet de décret portant relèvement des taux des redevances. »

Ces contacts ont-ils été pris ? Je dois à la vérité de dire que M. Terrenoire — je l'ai rappelé lors de ma première intervention à cette tribune — avec beaucoup de courtoisie, est venu m'apporter le 30 juin, au soir, dans mon bureau, c'est-à-dire à un moment où le décret du 28 juin était signé puisqu'il a été publié trois jours après, la réponse à une seconde lettre que je lui avais adressée.

Ce n'est pas le rapporteur général qui souhaite avoir des contacts avec le Gouvernement — il a toujours des contacts préliminaires avec le Gouvernement, bien sûr — ce sont les commissions des finances où tous les groupes sont représentés qui désirent obtenir de la bouche même du ministre les informations susceptibles de justifier les mesures que le Gouvernement croit devoir prendre. Votre rapporteur général a été saisi, à quelques heures de la publication du décret, de la réponse de M. Terrenoire. La cause était par conséquent jugée. C'était le fait accompli.

Je vous donne à penser si dans ces conditions une collaboration confiante peut s'établir entre le Gouvernement et l'Assemblée. En tout cas, je vous signale que si M. Terrenoire avait pu, avant de publier son texte, prendre effectivement contact avec la commission des finances comme il en avait pris l'engagement le 7 juin, bien des malentendus auraient été dissipés et peut-être aurions-nous réussi à le convaincre de la légitimité de notre argumentation lorsque nous prétendons qu'à l'heure actuelle la radiotélévision n'a pas besoin de ce supplément de taxe pour exécuter son programme tant en ce qui concerne le développement de ses émetteurs que celui de ses émissions ou la revalorisation des traitements de son personnel.

Il faut qu'il soit bien entendu, mes chers collègues, que notre assemblée ne s'est jamais opposée à de telles réalisations. Si on l'avait convaincu de la légitimité de ces mesures, elle aurait accepté les décisions gouvernementales. Mais ces mesures ne nous ont jamais été proposées et elles n'ont même jamais été justifiées. Peut-être est-ce parce qu'il y avait quelque difficulté à les justifier.

J'en ai terminé. Je vous demande en conséquence, mes chers collègues, de suivre votre commission des finances en adoptant les diverses propositions qu'elle a été amenée à formuler.

S'il était nécessaire, à propos de certains points particuliers, de vous apporter des explications complémentaires — je ne suis pas à court de documentation, veuillez le croire — je vous les fournirai. Votre rapporteur général est pour ce faire à la disposition du Sénat. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des finances, pour les crédits militaires.

M. André Maroselli, *rapporteur de la commission des finances pour les crédits militaires.* Mes chers collègues, l'Assemblée nationale, en première lecture, avait supprimé les huit millions de nouveaux francs d'autorisations de programme et les quatre millions de nouveaux francs de crédits de paiement demandés par le Gouvernement pour installer hors d'Alger les postes de commandement militaires opérationnels. Le Sénat, en première lecture également, estimant que le pouvoir exécutif doit avoir la liberté de fixer l'emplacement de tels P. C., avait rétabli les autorisations et les crédits en question.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale, se ralliant presqu'en totalité à la position du Sénat, s'est bornée à réduire de trois millions de nouveaux francs le montant des autorisations de programme et a accepté le rétablissement total des crédits de paiement. Ce faisant, elle a accordé au Gouvernement les moyens d'effectuer les opérations jugées nécessaires au cours de l'année 1960. Mais si de nouveaux moyens sont jugés indispensables pour 1961, le Gouvernement devra les demander au Parlement par la voie du budget.

Votre commission pense que la position prise par l'Assemblée nationale est raisonnable. Aussi vous propose-t-elle d'adopter l'article 23 avec les chiffres qu'elle vient elle-même de retenir en deuxième lecture. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou proposition de loi, la discussion des articles et des crédits budgétaires est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte ou un chiffre identique.

Je vais donner lecture des articles du projet de loi qui restent en discussion.

Les articles de 1 à 16 *bis* ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Je suis saisi de trois amendements tendant à insérer un article additionnel 16 *bis* A (nouveau) : le premier (n° 4) est présenté par M. Pellenc, au nom de la commission des finances ; le deuxième (n° 1 rectifié) émane de M. Dailly et de plusieurs de ses collègues ; enfin, le troisième (n° 3) est proposé par M. Guy Petit.

M. Giscard d'Estaing, *secrétaire d'Etat aux finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Valéry Giscard d'Estaing, *secrétaire d'Etat aux finances.* Je demande la parole.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Certaines des questions posées par M. le rapporteur général s'adressant à M. le ministre de l'information, j'ai fait demander si celui-ci pouvait venir en séance. (*Marques d'approbation.*) En conséquence, je demande que l'article 16 *bis* A soit réservé.

Je ne peux cependant pas donner l'assurance au Sénat qu'il sera possible à M. le ministre de l'information de se présenter devant le Sénat.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute réserver les amendements tendant à introduire un article additionnel 16 *bis* A ? (*Assentiment.*)

Il en est ainsi décidé.

[*Art.* 16 *ter.*]

M. le président. « Art. 16 *ter.* — Le sixième alinéa du paragraphe IV de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 est complété par la phrase suivante :

« En outre, ils disposeront, à la demande de la commission compétente, des pouvoirs d'investigation les plus étendus, sur pièces et sur place. »

Par amendement (n° 2), M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de reprendre le texte voté par le Sénat en première lecture, ainsi conçu :

« Le sixième alinéa du paragraphe IV de l'article 164 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les membres du Parlement désignés pour suivre et apprécier la gestion des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte disposent des pouvoirs d'investigation les plus étendus sur place et sur pièces et sont notamment habilités à se faire communiquer tous documents de service de quelque nature que ce soit relatifs au fonctionnement des entreprises, sociétés ou établissements soumis à leur contrôle. Tous moyens matériels de nature à faciliter leur mission doivent être mis à leur disposition.

« Ils peuvent demander communication des rapports particuliers de la commission de vérification des comptes des entreprises

nationales instituée par l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 afférents aux entreprises contrôlées par cette commission. »

La parole est à M. Pellenc.

M. le rapporteur général. J'ai exposé les raisons de cet amendement qui a fait l'objet ce matin d'une décision unanime de votre commission des finances.

Il s'agit des possibilités de contrôle des entreprises publiques et des modalités selon lesquelles ce contrôle pourra s'exercer. Je ne veux pas insister davantage et je demande à l'Assemblée de bien vouloir le voter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne s'était pas opposé, en première lecture, au texte de l'amendement déposé à l'époque par la commission des finances ; il n'a donc pas de raison de le faire en seconde lecture. Cependant, je voudrais faire observer à M. le rapporteur général que le texte de l'Assemblée nationale présente un intérêt dans la mesure où il prévoit la coordination de ces investigations par les commissions correspondantes.

Je ne crois pas qu'il soit bon que des investigations de cette nature puissent être décidées individuellement par les membres du Parlement et il est assez normal que ce soit au sein des commissions qu'un certain programme d'information ou de vérification puisse être conçu. C'est de bonne méthode.

Je voudrais également dire à M. le rapporteur général qu'il n'est pas du tout dans l'intention du Gouvernement de priver ceux qui procèdent à ces investigations des moyens matériels nécessaires à leur mission. La seule question qui se pose est de savoir si un texte de cette nature trouve sa place dans la loi de finances. Sous réserve de ces observations, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de votre assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte devient l'article 16 *ter*.

[*Article* 17.]

DEUXIEME PARTIE

Dispositions applicables à l'année 1960.

1° OUVERTURE ET ANNULATION DE CRÉDITS

Dépenses ordinaires des services civils.

M. le président. « Art. 17. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1960, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 624 millions 533.219 NF, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi. »

Le vote sur l'article 17 est réservé jusqu'à l'examen des crédits figurant à l'état A.

Je donne lecture de cet état :

ETAT A

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.

(En nouveaux francs.)

MINISTÈRES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
....	.....	.....	.....	.....	......
Finances et affaires économiques:					
....	.....	.....	.....	.....	......
II. — Services financiers:	»	»	1.382.339	»	1.382.339
....	.....	.....	.....	.....	......
Totaux pour l'état A...	.....	.....	413.546.990	.....	624.533.219

M. Bernard Chochoy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Sur l'article 17, je voudrais faire remarquer, au nom du groupe socialiste, que nous n'avons pas modifié notre opinion par rapport à la première lecture. Ce matin, d'ailleurs, devant la commission des finances, j'ai eu l'occasion de rappeler que, pour nous, il ne s'agissait pas de mettre en cause la demande du Gouvernement, à savoir l'opportunité de donner à la Cour des comptes les moyens de remplir pleinement sa mission en mettant à sa disposition un nombre de conseillers, de conseillers maîtres et de conseillers référendaires à la mesure des tâches qui lui sont confiées.

Ce contre quoi nous protestons, c'est contre la façon dont, aujourd'hui, on vient nous demander la création d'emplois nouveaux. Nous considérons qu'il était possible au Gouvernement de nous demander, en octobre, au moment où nous connaîtrons de la loi de finances, la création de ces emplois nouveaux. Cette précipitation nous surprend d'autant plus que c'est M. le rapporteur général qui, dans son intervention d'il y a quarante-huit heures, faisait remarquer que pendant l'intersession, pendant les vacances parlementaires, les nouveaux membres de la Cour des comptes qui seront nommés n'auront certainement pas à travailler, d'autant que le contrôle budgétaire ne s'effectuera certainement pas pendant cette période.

C'est pourquoi, ne voulant pas créer un précédent regrettable, et en protestation contre cette façon que nous considérons comme anormale et insolite de nous demander des créations d'emplois, le groupe socialiste votera contre l'article 17.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais répondre sur un point à l'argumentation de M. Chochoy. M. le rapporteur général a tout à l'heure exposé que, pendant la durée de la navette, la commission des finances avait été à même de connaître plus complètement, d'une part, de la situation des effectifs de la cour des comptes, d'autre part, des motifs pour lesquels le Gouvernement avait demandé cette création, ainsi que les inconvénients qui pouvaient résulter de la précipitation des débats, inconvénients qui avaient amené le Sénat à prendre une position négative en première lecture, n'existent plus en seconde lecture puisque des éléments d'appréciation complémentaires ont été communiqués à votre Assemblée.

Quant à l'observation de M. Chochoy sur la date de création des emplois, je lui indique qu'à la cour des comptes — c'est le seul organisme qui suive cette règle — les rémunérations ne sont servies qu'à partir de la participation effective aux travaux et non pas à partir de la date de création des emplois, c'est-à-dire en fait à partir de la rentrée judiciaire fixée, cette année, au 15 septembre.

De toute façon, pour éviter qu'il y ait même l'apparence d'une équivoque dans ce domaine, j'ai demandé, dans l'hypothèse où le Sénat confirmerait, sur ce point, la position de l'Assemblée nationale, que les emplois correspondants ne soient pourvus qu'à la date du 15 septembre pour lever toute incertitude quant à l'activité des nouveaux magistrats pendant la période traditionnelle des vacances.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17 et l'état A.

(L'article 17 et l'état A sont adoptés.)

[*Article* 23.]

M. le président. « Art. 23. — Il est ouvert au ministre des armées, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1960, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 53.293.996 NF et 30.293.996 NF ».

La parole est à M. Maroselli, rapporteur spécial.

M. André Maroselli, *rapporteur spécial.* Je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai déclarer tout à l'heure.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

M. le président. Les autres articles ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Nous revenons donc aux amendements tendant à introduire un article 16 *bis* A, que nous avions réservés dans l'attente de l'arrivée éventuelle de M. le ministre de l'information.

Je donne lecture de ces trois amendements, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Amendement n° 1 rectifié, présenté par M. Dailly et plusieurs de ses collègues et tendant à insérer un article additionnel 16 *bis* A (nouveau) ainsi conçu :

« Les dispositions de l'article précédent ont un caractère interprétatif. »

Amendement n° 3, présenté par M. Guy Petit, pendant à insérer un article additionnel 16 *bis* A (nouveau) ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article précédent sont interprétatives de l'article 14 de la loi de finances du 26 décembre 1959. »

Amendement n° 4, présenté par M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, tendant à insérer un article additionnel 16 *bis* A (nouveau) ainsi conçu :

« Les dispositions de l'article précédent sont interprétatives de celles de l'article 14 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 ; en conséquence, aucune majoration des taux de la redevance pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision postérieure au 1er janvier 1960 ne pourra être mise en recouvrement avant l'autorisation donnée par le Parlement dans la plus prochaine loi de finances. »

La parole est à M. Dailly, pour soutenir son amendement.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais tout d'abord m'excuser auprès du Sénat de prendre à nouveau la parole, mais il se trouve que j'ai été projeté dans ce débat sur la radiotélévision, pour avoir été amené à défendre, en son absence, un amendement présenté par notre collègue M. Pams. Je me trouve donc obligé de retenir à nouveau, mais pendant quelques instants seulement, votre attention.

Je suis désolé de devoir défendre l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer en l'absence de M. Terrenoire, ministre de l'information, mais il faut bien — M. le secrétaire d'Etat aux finances vient de nous le dire — que le débat continue. Cet amendement que je vais m'efforcer de défendre très brièvement vise à stigmatiser un procédé qui, à mon sens, n'est pas admissible.

Le 12 juillet, le Sénat a voté un amendement de la commission des finances instituant un article 16 *bis* nouveau concernant la taxe radiophonique. Son texte ne pouvait donner lieu à aucune équivoque. Il suffit d'ailleurs pour le constater, de se reporter aux propos mêmes de M. le rapporteur général.

Or, le 21 juillet — c'est-à-dire neuf jours plus tard — M. le rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale, exposant le détail de cet article 16 *bis*, s'est exprimé ainsi : « Il s'agit là d'un problème extrêmement délicat, sur lequel nous sommes en conflit grave avec le Sénat. Une intervention des tribunaux semble possible à cet égard, et, par conséquent, toutes les indications qu'ils relèveront dans les travaux parlementaires de l'Assemblée et du Sénat pourront avoir une influence déterminante sur leur décision. Dans ces conditions, il importe que nous mesurions nos propos ».

Nous ne pouvons qu'approuver M. le rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale sur ce point.

Il ajoutait : « Pour me résumer... — M. Pellenc l'a rappelé tout à l'heure à la tribune — ...et pour que figure dans le compte rendu officiel de ces débats une phrase qui puisse orienter la jurisprudence des tribunaux, je dirai que le Parlement et la commission des finances de l'Assemblée nationale considèrent que l'article 16 *bis* a une portée pour l'avenir... — je vous rends attentifs à ce qui va suivre — ...mais qu'il ne saurait en avoir pour l'exercice en cours ».

Mesdames, messieurs, M. le rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale a bien le droit, à la lecture du *Journal officiel*, d'interpréter comme il l'entend nos travaux. Mais ce qui est plus grave, c'est que M. le ministre de l'information qui, lui, assistait à nos travaux — aurait-il déjà perdu la mémoire de ce débat — a dit, à l'Assemblée nationale, avant le vote sur cet article 16 *bis* : « Néanmoins, j'ai pris acte, je le répète, des déclarations extrêmement nettes faites par M. le rapporteur général et selon lesquelles il est bien entendu, dans l'esprit de la commission des finances, que l'application de l'article 16 *bis* ne pourra être retenue pour l'exercice en cours et ne sera valable qu'à compter de la prochaine loi de finances. » — et je souligne la suite — « Sous ces réserves, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée ».

Alors, mes chers collègues, quelle est la conclusion de cette procédure insolite ? C'est qu'on nous remet un document sur lequel nous lisons : « Article 16 *bis*. — Conforme. » et que si nous n'avions pas pris la précaution de lire le *Journal officiel*, notamment ce dont je viens de me permettre de donner connaissance au Sénat, personne ici n'aurait songé à intervenir à propos de l'interprétation de cet article 16 *bis* et les tribunaux auxquels fait allusion M. le rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale auraient été en droit d'interpréter ce que nous avons voté exactement à l'inverse de ce que nous avions voulu.

Je pense qu'il est inquiétant, infiniment inquiétant, que le ministre ait pu se permettre de faire une telle déclaration, lui qui, je le rappelle, a été non seulement le champion malheureux d'une mauvaise cause, mais le témoin vigilant de nos débats, car s'il a retenu, longuement d'ailleurs, l'attention du Sénat, sans réussir à le convaincre, a-t-il oublié que c'est par 191 voix contre 8 que nous avons adopté l'amendement de la commission des finances ?

Comment M. le ministre de l'information peut-il, neuf jours après, laisser le rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale se livrer devant lui à l'interprétation que j'ai rappelée, sans se dresser à son banc pour dire : « Attention ! La haute assemblée n'a pas du tout donné ce sens au texte que vous êtes en train de voter. Elle lui a même donné un sens exactement inverse ».

Mes chers collègues, je vous ai dit l'autre jour que, par un biais, le Gouvernement avait cherché à tourner la volonté du Parlement. Aujourd'hui, il ne s'agit plus seulement d'un biais, mais d'un « mécanisme audacieux ». Comment qualifier ce procédé ? On ne peut même plus parler de sollicitation abusive des textes. C'est plus grave, car M. le ministre de l'information, en l'occurrence, a permis, je me permets de le déclarer nettement, que soit surprise la bonne foi du Sénat. (*Très bien ! sur divers bancs.*)

L'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer — je suis, encore une fois, désolé de devoir le défendre en l'absence de M. le ministre de l'information, mais ce n'est pas ma faute, après tout, s'il n'est pas au banc du Gouvernement — cet amendement, dis-je, a pour objet de rétablir son sens à l'article 16 *bis* que nous avons voté et de me permettre de stigmatiser le procédé contre lequel le Sénat désirera, j'en suis sûr, protester de la façon la plus ferme. Le Sénat ne peut admettre que des procédés de cette nature soient employés, d'abord parce que ce n'est pas convenable, ensuite, parce que si nous permettons que le Gouvernement puisse faire adopter dans les deux Assemblées un texte identique en lui donnant une interprétation radicalement contraire ou même simplement différente suivant celle devant laquelle il se trouve, alors, à coup sûr, c'en sera rapidement fait du régime parlementaire et de la République.

Sur le même sujet, j'ai demandé l'autre jour au Sénat de rappeler le Gouvernement au respect de la loi et au respect des prérogatives parlementaires, puisqu'il entrait dans ces prérogatives de l'autoriser à recouvrer une majoration de la taxe. Je vous demande aujourd'hui, en adoptant notre amendement, non seulement d'éviter qu'une ambiguïté risque de s'établir dans la jurisprudence des tribunaux, mais surtout de rappeler une nouvelle fois M. le ministre de l'information non seulement au respect de la loi et des prérogatives parlementaires, mais encore au respect des usages. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Guy Petit, pour soutenir son amendement.

M. Guy Petit. Mon amendement s'apparente de très près à celui de M. Dailly. Il ne peut pas y avoir de divergence d'interprétation entre nous : nous allons bien l'un et l'autre dans le même sens.

Quel est l'objet de ces amendements ? Il est de faire cesser une situation de droit public tellement étrange que notre législation n'en comporte certainement pas d'exemple aussi caractérisé.

Un texte est adopté par le Sénat dans une forme très précise. Ce texte est ensuite accepté par l'Assemblée nationale sans la moindre modification. Il y a totale identité.

Lors de la discussion, le Sénat, dans son unanimité et par la voix, notamment, de M. le rapporteur général, donne un sens à ce texte ; à l'Assemblée nationale, le rapporteur général, assisté du ministre, donne à ce texte un sens diamétralement opposé ! Sans m'appesantir sur le manque d'élégance du procédé, suffisamment évoqué par M. Dailly, je dirai que si l'on s'engage dans une pareille voie, il n'y a plus de législation possible lorsque celle-ci résulte de l'accord entre deux assemblées. Dans un système bicaméraliste, à partir du moment où l'on peut donner à des textes identiques un sens diamétralement opposé dans l'une et l'autre assemblées, on peut affirmer qu'il n'y a plus de loi, ce qui est extrêmement grave !

Je suis surtout intervenu sur un point de droit. Il ne peut y avoir d'équivoque sur la signification de cet article 16 *bis*, qui est purement et simplement interprétatif, qui ne modifie rien, qui ne retranche ni n'ajoute rien à l'article 14 de la loi de finances du 26 décembre 1959.

Cet article 14 stipulait : « Le recouvrement de la redevance pour droit d'usage des postes de radiodiffusion et de télévision est autorisé chaque année par la loi de finances sur rapport d'un membre de chacune des commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat ayant les mêmes pouvoirs que les rapporteurs spéciaux ». Suit un alinéa très précis sur la manière d'établir ce rapport et, par conséquent, sur ce qui va être le motif, le mobile de la décision du Parlement : « A cet effet, seront annexés au projet de loi de finances les résultats financiers de l'année précédente, l'état détaillé des comptes provisoires pour l'année en cours, ainsi que le budget provisionnel pour l'année suivante de la radiodiffusion télévision française ».

Quest-ce que cela signifie ? Que, certes, le Gouvernement a le droit de modifier par décret le taux de la taxe et notamment de l'augmenter, mais qu'il ne peut mettre cette taxe en recouvrement que s'il y est autorisé par une disposition expresse de la loi de finances, disposition qui est prise sur le rapport indiqué à l'article 14 et après communication des comptes détaillés de l'année précédente et du budget provisionnel de l'année suivante. Indiscutablement, d'après cette disposition législative, le Parlement a le droit de refuser — c'est d'ailleurs le seul droit qu'il ait — l'autorisation de percevoir la taxe s'il lui apparait que son taux n'est pas en harmonie avec les besoins de la radiodiffusion-télévision française, s'il lui apparaît que les comptes détaillés et le budget provisionnel représentent un état des besoins qui ne correspond pas au taux qui a été fixé par le Gouvernement. C'est le seul droit que nous ayons, mais nous l'avons d'une façon indiscutable. C'est une loi du 26 décembre dernier qui l'a ainsi précisé. Dans ces conditions, quand une modification du taux intervient postérieurement au vote de ce texte, peut-on dire que nous l'avons autorisée dans les formes et dans les conditions de l'article 14 ? Non pas.

Par conséquent, mesdames, messieurs, il ne peut y avoir aucun doute et toute perception serait illégale sans une disposition spéciale obéissant à la procédure de l'article 14 par laquelle le Parlement pourrait autoriser le recouvrement de la taxe au taux majoré.

Peut-être le Gouvernement nous dira-t-il qu'il a été autorisé directement par le deuxième alinéa de l'article 2 ainsi rédigé : « continuera d'être opéré pendant l'année 1960 le recouvrement de la redevance pour droit d'usage des postes de radiodiffusion et de télévision », qu'il a été autorisé, dis-je, *ab absurdo* de recouvrer la taxe de radiodiffusion et de télévision qu'il lui plaît de fixer en cours d'année. Ce n'est évidemment point possible en raison des arguments indiscutables que l'on peut tirer de l'article 14.

Enfin, un argument de texte peut être tiré de l'article 2. Il résulte de cet article, non pas que le Gouvernement aura le droit d'opérer le recouvrement de la redevance pour droit d'usage des postes de radiodiffusion et de télévision, mais qu'il « continuera d'opérer ». Pour continuer d'opérer un recouvrement, il faut, évidemment, que ce soit le recouvrement de la taxe qui était en vigueur le jour du vote de la loi de finances et non point, mes chers collègues, d'une taxe future et indéterminée.

Il est bien évident que les dispositions que le Gouvernement nous demande de voter pour l'article 14 doivent renfermer le montant exact de la taxe et le texte auquel se réfère le Gouvernement quant à la fixation de cette taxe, sinon toute perception est illégale.

Puisqu'il n'y a pas eu de modification apportée à l'article 14, c'est tout à fait à tort qu'à l'Assemblée nationale il a été prétendu par M. le rapporteur général et par M. le ministre que cette loi n'était applicable qu'à l'avenir. Il s'agit d'un texte purement et simplement interprétatif et ce caractère interprétatif a été méconnu dans des conditions qui méconnaissent aussi, je puis le dire, le rôle et l'autorité du Sénat quand M. le rapporteur général, à l'Assemblée nationale, en prétendant éviter toute difficulté d'interprétation, a fait absolument table rase de l'interprétation que nous, les auteurs de ce texte, avions précédemment donnée !

Dans ces conditions, nous demandons au Sénat de voter ce texte interprétatif. Pour éviter toute équivoque, je me rallie d'ailleurs à l'amendement de la commission des finances, que soutiendra dans quelques instants M. le rapporteur général, et dont le texte est plus complet que celui de mon propre amendement. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général pour défendre son amendement.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, je ne vais pas faire encore une longue intervention pour vous expliquer ce que mes deux collègues, qui ont exactement les mêmes préoccupations que nous dans cette assemblée, vous ont si éloquemment expliqué.

Notre collègue M. Guy Petit a signalé qu'il se ralliait à l'amendement de la commission des finances...

M. Etienne Dailly. Je m'y rallie également.

M. le rapporteur général. ... ainsi que M. Dailly et ce texte a le mérite d'ailleurs d'être plus explicite et de prêter à moins de contestation — il faut tout prévoir puisqu'on nous conteste les textes qui dans notre esprit ne sont pas douteux — en ce qui concerne l'application. C'est la raison pour laquelle je vous demanderai, en vous référant aux observations de nos collègues et à celles que, modestement, j'ai apportées à cette tribune, de bien vouloir voter l'amendement que je vous ai soumis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, le débat qui s'est instauré sur les articles additionnels à l'article 16 *bis* a un caractère un peu particulier en ce sens que l'article 16 *bis* a été adopté dans un texte conforme par les deux assemblées et que le problème qui se pose est celui de son interprétation.

Cette interprétation comporte deux aspects : un aspect pour l'avenir, de législation permanente, un aspect immédiat relatif à l'exercice 1960.

Sur l'avenir, il n'y a pas de discussion. Le Gouvernement a précisé devant l'Assemblée nationale, et je crois, d'ailleurs, devant le Sénat, que désormais les dispositions prévues par l'article 16 *bis* seraient appliquées, c'est-à-dire que les modifications éventuelles de la taxe radiophonique ne donneraient lieu à une perception effective de la taxe qu'après approbation dans une loi de finances. De toute manière, il résulte donc de ce débat que, pour l'avenir, le problème sera tranché dans le sens voulu par le Sénat.

Il y a, par contre, une divergence d'interprétation concernant l'exercice en cours étant donné que le texte intervient postérieurement au décret qui a fixé les nouveaux taux de la taxe. Le Sénat se propose de régler cette divergence par un article additionnel.

L'amendement de M. le rapporteur général, auquel se sont ralliés les deux auteurs d'amendements, règle le problème qui ne l'était pas, à mon sens, par les autres amendements.

Mais, ici, se pose un problème de fond qui est d'ordre réglementaire. Un article a été adopté dans un texte conforme par les deux assemblées. Est-il possible d'y ajouter quelque chose ? M. le rapporteur général a cité l'article 42 de votre règlement qui, dans son paragraphe 9, stipule qu'à partir de la deuxième lecture : « la discussion des articles et des crédits budgétaires est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte ou un chiffre identique ». Dans le cas présent, un texte identique a été adopté par les deux assemblées, et le paragraphe 10 indique : « En conséquence, il ne sera reçu au cours de la deuxième lecture ou des lectures ultérieures, aucun amendement ou article additionnel qui remettrait en cause, soit directement, soit par des additions qui seraient incompatibles, des articles ou des crédits budgétaires votés par l'une et l'autre Assemblée dans un texte ou avec un chiffre identique. » Si bien que l'on retombe sur le problème du fond qui, d'ailleurs, a été traité par M. Guy Petit tout à l'heure.

Le texte qui a été voté a un sens en lui-même en dehors de toute interprétation. Le sens de cet article peut et sera apprécié par les instances qui ont qualité pour interpréter la loi. La question se pose donc de savoir si réellement l'article voté par le Sénat et par l'Assemblée nationale a le sens que lui prête le Sénat ou le sens que lui prête l'Assemblée nationale. Si le Sénat admet qu'il a le sens que lui prête l'Assemblée nationale ou s'il le redoute, dès lors l'article additionnel en question ajoute une disposition à la loi et, dans ces conditions, à mon sentiment, il n'est par recevable, d'après l'article 42 de votre règlement. Si, au contraire, l'article a le sens que lui prête le Sénat, il n'est pas nécessaire de le compléter.

Il appartiendra aux procédures habituelles de déterminer la portée exacte du texte.

C'est pourquoi le Gouvernement s'oppose au vote de l'article additionnel proposé et se réserve le droit d'invoquer l'irrecevabilité tirée de l'article 42, paragraphe 10, du règlement du Sénat.

M. le président. Monsieur le ministre, mes chers collègues, M. le secrétaire d'Etat conteste la recevabilité de cet amendement. Je rappelle que le paragraphe 4 de l'article 48 de notre règlement est ainsi conçu : « Dans les cas litigieux autres que ceux visés à l'article 45, la question de recevabilité des amendements est soumise, avant leur discussion, à la décision du Sénat ; seul l'auteur de l'amendement, un orateur « contre », la commission — chacun d'eux disposant de cinq minutes — et le Gouvernement peuvent intervenir. Aucune explication de vote n'est admise. »

Dans ces conditions, je vais consulter le Sénat sur la recevabilité de l'amendement proposé par M. Pellenc, au nom de la commission des finances, et auquel se sont ralliés MM. Petit et Dailly.

M. Abel Durand. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je n'accepte pas la théorie juridique de M. le secrétaire d'Etat. Lorsqu'il apparaît certain, au cours d'une délibération, qu'un texte n'est pas compris de la même manière par les deux assemblées, il n'est pas raisonnable de réserver à une juridiction contentieuse le soin de trancher.

M. André Maroselli. Très bien !

M. Abel-Durand. Il appartient aux assemblées elles-mêmes de se prononcer directement, sans recourir à un tiers, sur le sens qu'elles ont voulu donner au texte qu'elles ont voté. (*Vifs applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte le Sénat sur la recevabilité de l'amendement.

(*Le Sénat se prononce pour la recevabilité.*)

M. le président. L'amendement ayant été déclaré recevable par le Sénat, je vais le mettre aux voix. Je rappelle qu'il s'agit de l'amendement n° 4 de M. Pellenc, au nom de la commission des finances, amendement auquel se sont ralliés MM. Guy Petit et Etienne Dailly et auquel s'oppose le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu*).

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes*).

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 63) :

Nombre des votants	170
Nombre des suffrages exprimés	170
Majorité absolue des suffrages exprimés	86
Pour l'adoption	168
Contre	2

Le Sénat a adopté.

Les autres articles du projet de loi ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Conformément à l'article 59 du règlement, il y a lieu de procéder à un scrutin public.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu*).

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes*).

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 64) :

Nombre des votants	195
Nombre des suffrages exprimés	194
Majorité absolue des suffrages exprimés	98
Pour l'adoption	128
Contre	66

Le Sénat a adopté.

— 14 —

ELECTION DE MEMBRES DE COMMISSIONS D'ELUS POUR L'ETUDE DES QUESTIONS ALGERIENNES

M. le président. Voici le résultat du dépouillement des scrutins pour l'élection de membres des commissions d'élus pour l'étude des questions algériennes :

1° Commission chargée d'étudier les relations entre les communautés :

Nombre des votants, 164.
Bulletins blancs ou nuls, 6.
Suffrages exprimés, 158.
Majorité absolue des suffrages exprimés, 80.

Ont obtenu :

MM. Abdelkrim Sadi	133 voix.
René Montaldo	128 —
Youssef Achour	32 —

MM. Abdelkrim Sadi et René Montaldo ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame membres de la commission chargée d'étudier les relations entre les communautés.

2° Commission chargée d'étudier le rôle des collectivités locales dans le développement de l'Algérie :

Nombre des votants, 162.
Bulletins blancs ou nuls, 7.
Suffrages exprimés, 155.
Majorité absolue des suffrages exprimés, 78.

Ont obtenu :

MM. Sliman Belhabich	155 voix.
Abdennour Belkadi	152 —
Divers	1 —

MM. Sliman Belhabich et Abdennour Belkadi ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame membres de la commission chargée d'étudier le rôle des collectivités locales dans le développement de l'Algérie.

3° Commission chargée d'étudier la modernisation de l'agriculture :

Nombre des votants, 151.
Bulletins blancs ou nuls, 6.
Suffrages exprimés, 145.
Majorité absolue des suffrages exprimés, 73.

Ont obtenu :

MM. Gabriel Burgat	145 voix.
Amar Beloucif	145 —

MM. Gabriel Burgat et Amar Beloucif ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame membres de la commission chargée d'étudier la modernisation de l'agriculture.

4° Commission chargée d'étudier l'organisation régionale et départementale de l'Algérie :

Nombre des votants, 148.
Bulletins blancs ou nuls, 5.
Suffrages exprimés, 143.
Majorité absolue des suffrages exprimés, 72.

Ont obtenu :

MM. Labidi Neddaf	143 voix.
Gilbert Paulian	140 —

MM. Labidi Neddaf et Gilbert Paulian ayant la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame membres de la commission chargée d'étudier l'organisation régionale et départementale de l'Algérie.

— 15 —

SUPPLEMENT A LA PRIME SPECIALE DE TRANSPORT

Discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'institution d'un supplément à la prime mensuelle spéciale de transport.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Wilfrid Baumgartner, *ministre des finances et des affaires économiques.* Mesdames, messieurs, je voudrais présenter en quelques mots à la Haute Assemblée un projet qui a été adopté hier par l'Assemblée nationale et qui tend à l'institution d'un supplément à la prime de transport dans la région parisienne.

Ce projet de loi a été rendu nécessaire par la permanence et par l'aggravation du déficit des transports de la région parisienne. Si l'on se réfère aux chiffres qui ont été publiés pour les derniers exercices, on s'aperçoit que ce déficit n'a cessé d'augmenter et qu'il est passé pour l'ensemble de la R. A. T. P. et des lignes de banlieue de la S. N. C. F. de 23 millions d'anciens francs en 1958 à 38 milliards en 1959 et qu'il doit atteindre, si aucune mesure n'est prise, 48 milliards pour 1960. Il va de soi que c'est une charge trop lourde, un déficit trop accentué et j'ajouterai qu'il n'est pas normal qu'un déficit de cette ampleur concernant une région déterminée soit supporté par l'ensemble des contribuables nationaux. (*Très bien ! très bien !*)

Il est donc nécessaire de prendre à cet égard des mesures. Ces mesures peuvent être recherchées dans un certain nombre de voies. D'aucuns ont pensé et certains partis ont proposé hier dans la discussion à l'Assemblée nationale de recourir à la solution d'une taxe qui frapperait les entreprises. Cette taxe dont on a fait l'expérience dans le passé présente des difficultés et soulève des objections.

Elle présente des difficultés sur le plan technique, car elle est difficile à asseoir et elle prête à contestation dans un certain nombre de cas, qu'il s'agisse de l'assiette ou du recouvrement. Elle est d'autre part et surtout économiquement illogique, car il est illogique, par une taxe prélevée sur les entreprises, de compenser le découvert d'un service dont les tarifs ont été maintenus anormalement bas.

J'indique que la carte hebdomadaire n'a pas été modifiée dans son tarif depuis 1953, malgré l'évolution que vous connaissez du coût de la vie, et que le ticket individuel n'a pas été relevé depuis 1958. Par conséquent, nous sommes acculés à un relèvement des tarifs dont le Gouvernement a pris la responsabilité, responsabilité qui est d'ailleurs, il va de soi, de son ressort. Un communiqué a été publié à cet égard que vous avez pu lire avant-hier soir. Mais, dans le temps même où cette augmentation de tarifs est décidée dans son principe pour être mise en application à partir du début du mois prochain, le Gouvernement a pensé qu'il était nécessaire de prévoir une compensation. Cette compensation se justifie à un double titre, et d'abord du point de vue de l'intérêt des salariés de la région parisienne. Pareille mesure se justifie aussi du point de vue économique car le poids que le redressement des tarifs ferait peser sur l'indice des 179 articles entraînerait un bouleversement de l'équilibre des prix dans l'ensemble de notre vie nationale.

C'est la raison pour laquelle, en même temps que la décision a été prise de relever les tarifs, un projet de loi a été déposé tendant à augmenter la prime de transport de la région parisienne. Ce projet de loi vous est soumis. Il se justifie, je crois, par les arguments que je viens sommairement de présenter au Sénat et que présentera d'une façon plus complète et plus explicite M. le rapporteur de votre commission des affaires sociales. L'on peut dire que, dans ce domaine, aucune solution n'était techniquement entièrement satisfaisante, mais celle qui vous est soumise est, je le crois du moins, la moins mauvaise. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires sociales.

M. Francis Le Basser, *rapporteur de la commission des affaires sociales.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, la commission des affaires sociales m'a chargé de vous présenter un rapport sur le sujet qui vient d'être traité par M. le ministre des finances : l'institution d'un supplément à la prime mensuelle spéciale de transport.

Je crois que c'est parce que je suis chirurgien que l'on m'a désigné, étant donné qu'il s'agit d'une opération d'urgence (*Sourires*) et que, comme toutes les opérations d'urgence, il est difficile de les mener à bien car elles comportent des incidences, notamment pour l'avenir. L'on s'en apercevra dans la discussion.

J'ai donc composé un rapport qui doit être entre vos mains ; je pense que vous l'avez tous lu, tout au moins les édiles de la région parisienne et cela me permettra d'abréger mon allocution, surtout après l'exposé très clair que vient de nous faire M. le ministre des finances.

Nous nous trouvions devant la double hypothèse : ou bien ne rien faire, ne pas adopter ce projet et dans ce cas c'était le S. M. I. G. qui en supportait les conséquences avec une élévation de 4 p. 100 qui retentissait sur tout le territoire français. Ou bien, au contraire, intervenir en relevant la prime mensuelle spéciale de transport, pour pallier la différence, totalement ou partiellement.

La commission a été unanime à décider le principe de cette attribution.

J'ai donné dans mon rapport des indications sur le S. M. I. G., avec ce qu'il comporte à l'intérieur et ce qu'il ne comporte pas à l'extérieur.

Ce qu'il comporte à l'intérieur, c'est-à-dire au groupe 6, c'est la notion de transport parisien qui sert de base à un S. M. I. G. national, bien qu'étant un indice parisien et ce qu'il ne comporte pas à l'extérieur, c'est l'appréciation des tarifs de toutes les régions françaises.

C'est cela qui a créé certaines difficultés et qui a conduit la commission à vous proposer un amendement à ce sujet. Je pense que la commission a fait pour le mieux. A propos de la discussion des articles, je pourrai vous dire plus particulièrement ce que la commission en pense,

Mais ce que l'on va octroyer aux travailleurs et aux économiquement faibles — puisque l'Assemblée nationale a bien voulu joindre cette catégorie sociale, avec raison d'ailleurs, au bénéfice de cette mesure — vaudra surtout par le fait de l'attribution propre et non pas seulement par la masse qui sera allouée.

En tout état de cause, je vous demanderai d'adopter le projet tel qu'il vous est présenté par le rapport de la commission avec peut-être certaines modifications. Je dois en effet, ajouter, en terminant, que nous avons travaillé dans un délai très court, que nous avons été informés seulement au dernier moment, après même la réunion de la commission, d'incidences qui peuvent se projeter sur certains des articles que nous vous proposons.

Sous le bénéfice de ces observations je vous prierai de voter les textes que vous proposera tout à l'heure votre commission. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Armengaud, en remplacement de M. Julien Brunhes, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. André Armengaud, *remplaçant M. Julien Brunhes, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.* Monsieur le ministre, mes chers collègues, j'essayerai d'être aussi bref que possible, d'autant plus que je remplace en la circonstance mon collègue M. Brunhes et que je ne prétends pas être, à la commission des finances, un spécialiste de la question des transports.

Ma première observation sera la suivante. Nous avons eu l'impression, en relisant les textes qui nous sont soumis par le Gouvernement, de nous reporter au mois de décembre 1957, lorsque, au cours de la discussion budgétaire, il nous avait été demandé de voter une taxe qui servirait dans une certaine mesure à financer le déficit des transports publics de la région parisienne, la R. A. T. P., et les lignes de banlieue de la S. N. C. F., en particulier. Nous avons entendu longuement à cette époque Mme Devaud, depuis devenue député, et M. Julien Brunhes s'expliquer avec le ministre des transports et le ministre des finances de l'époque sur la nécessité d'avoir une politique claire et précise pour l'ensemble des transports parisiens, étant bien entendu — la difficulté du problème étant reconnue par tous, tant le problème était devenu délicat — qu'il convenait de procéder par étapes.

Nous avons depuis changé de Constitution, de mécanismes parlementaires, de mécanismes gouvernementaux ; nous constatont qu'il ne suffit pas de changer de Constitution pour que les problèmes disparaissent ! En effet, les événements sont têtus et il faut bien les examiner en eux-mêmes, quelle que soit la structure des Constitutions, encore que nous ayons entendu dire plus d'une fois qu'il suffisait d'avoir une bonne Constitution pour que tout se règle automatiquement. La commission des finances fait donc observer en la matière qu'il conviendrait d'être plus modeste dans ses propos à l'occasion de questions économiques et sociales qu'aucune baguette magique ne résout.

Il n'est pas question pour la commission des finances, qui n'est pas saisie au fond, de discuter maintenant de toutes les implications financières directes ou indirectes du problème posé et de la situation des entreprises de transports de la région parisienne dans son ensemble. Ce qu'il est important de savoir, c'est qu'en l'état actuel des choses, avec les tarifs que nous connaissons, on arrive tout juste à payer ou bien les salaires ou bien la charge financière qui découle des investissements effectués. Par conséquent, si l'on voulait équilibrer correctement les budgets des entreprises dont il s'agit, il faudrait au moins doubler les tarifs, ce qui ne manquerait pas d'avoir des effets sur le salaire minimum interprofessionnel garanti et ouvrirait, indirectement, un débat sur les zones de salaires.

La seconde observation est la suivante : la solution souvent envisagée tendant à faire payer le déficit par l'ensemble de la nation au titre du budget conduirait à un résultat déraisonnable puisqu'il aboutirait à faire payer par les provinciaux une part sensible du déficit des entreprises de services publics de la région parisienne alors que ceux-ci ne s'en servent que très incidemment et jamais pour se rendre à leur lieu de travail. Aussi une solution de ce genre, équivalant à une subvention budgétaire localisée mais payée par tous, doit être écartée, en l'état actuel des choses.

La solution recommandée par le Gouvernement qui consiste à demander aux employeurs d'assumer une charge supplémentaire pour pouvoir distribuer une prime à leur personnel, que celui-ci vienne au bureau à pied ou utilise un moyen de transport, est évidemment simpliste ; mais, comme l'a dit M. le ministre des finances à l'Assemblée nationale, il aurait pu être assez délicat de rechercher un moyen par lequel la prime ne serait accordée — et encore à condition que ce soit techniquement possible — qu'à ceux qui utilisent les moyens de transport.

Néanmoins, si l'on se réfère aux chiffres qui nous sont fournis, on constate que l'augmentation de la prime de transport de la région parisienne ne couvrira pas entièrement les frais pour ceux qui, à la fois, empruntent le chemin de fer de banlieue et le métro ou les autobus pour se rendre à leur lieu de travail, car

cette nouvelle prime sera encore inférieure au montant des dépenses résultant des tarifs majorés des frais de transport.

M. Hanin, à l'Assemblée nationale, a cité des exemples qui, je crois, ne sont pas contestés et qui montrent qu'un travailleur de la banlieue parisienne recevra une rémunération finale insuffisante pour compenser, théoriquement, la hausse du coût des transports.

Cela étant dit, quelles solutions pouvait envisager le Gouvernement ? Il eût pu retenir la solution proposée par M. Mazurier à l'Assemblée nationale et consistant à prévoir un impôt de 1 p. 100 sur les salaires, mais qui, pour que ce projet soit raisonnable, serait perçu dans la France entière. Cette solution pose d'ailleurs le problème des transports dans l'ensemble de la France, et celui de la répercussion éventuelle que pourrait avoir sur les prix une hausse des salaires de 1 p. 100, encore que, les salaires représentant généralement à peine 40 p. 100 du prix de revient d'un produit industriel, la répercussion en hausse serait relativement peu sensible.

Le Gouvernement ne s'est pas engagé dans cette voie, mais dans celle de la surcharge imposée aux seules entreprises parisiennes. Cette solution présente un inconvénient, au moment où le Gouvernement invite les entreprises à faire un effort accru d'exportation et de réduction de leurs prix de revient, notamment en raison de la concurrence de nos partenaire du Marché commun. Il est regrettable, à défaut d'un plan d'aménagement du territoire, de voir surcharger celles qui, pour des raisons diverses, se trouvent concentrées dans la partie de la France où déjà les facteurs de prix de revient sont les plus élevés.

En fait, nous sommes devant l'un des aspects d'un problème beaucoup plus vaste, que M. Sudreau a évoqué aujourd'hui même en parlant de l'aménagement de la région parisienne. Tant qu'on n'aura pas une politique d'aménagement régional tendant à déconcentrer des villes comme Paris, ce qui pose le problème de la redistribution de l'industrie...

M. Edouard Bonnefous. Très bien !

M. André Armengaud, *rapporteur pour avis.* ...nous continuerons à souffrir de difficultés comme celles que nous évoquons aujourd'hui.

M. Edouard Bonnefous. C'est le problème.

M. André Armengaud, *rapporteur pour avis.* Cela m'amène à dire, une fois de plus, qu'il est très difficile d'arriver à une telle solution si on laisse les entrepreneurs libres de s'installer là où ils le désirent sans se préoccuper autant de l'intérêt collectif que du leur.

M. Edouard Bonnefous. Très bien !

M. André Armengaud, *rapporteur pour avis.* Ce qui pose le problème du fondement même de la structure économique dans laquelle nous vivons.

Evidemment, ce n'est pas dans le débat présent que nous pouvons évoquer un tel problème. La commission des finances se borne simplement à faire observer qu'elle a réfléchi à cet aspect des choses. Elle demande au Gouvernement de bien vouloir, à son tour, se pencher sur la question.

Bien sûr, certains prétendent qu'on aurait pu laisser monter les tarifs des transports de la région parisienne au niveau des charges qu'ils représentent. J'ai dit tout à l'heure que cette formule entraînerait des inconvénients autant pour les employeurs que pour les employés de la région parisienne ; car on ne peut oublier que ces derniers, pour des raisons diverses, notamment les hausses permanentes des produits alimentaires au détail, ne sont pas toujours très satifaits d'habiter une région où ils éprouvent des difficultés à la fois pour se loger et pour se nourrir dans des conditions convenables.

Enfin, ne croyez-vous pas qu'une politique d'étalement des horaires de travail ne devrait pas à ce sujet être mise à l'étude ?

Cela étant dit, la commission des finances s'est posé quatre questions.

Tout d'abord, comment le Gouvernement envisage-t-il de tenir compte de l'augmentation de l'indice des 179 articles provoquée par la hausse du prix des transports parisiens, en ce qui concerne le traitement des fonctionnaires ? En particulier, comment le Gouvernement entend-il financer la prime considérée pour ce qui les concerne ? En effet, à partir du moment où cette prime sera étendue aux employés des administrations, le Gouvernement sera conduit à nous demander, dans le cadre soit d'un collectif nouveau, soit de la prochaine loi de finances, avec effet rétroactif, une majoration des crédits. Il serait opportun que le Gouvernement déterminât cette majoration et que nous connaissions le plus tôt possible les conséquences de cette opération.

Ensuite, comment la nouvelle charge imposée aux entreprises sera-t-elle répercutée sur les prix des industriels et des commerçants ? Chacun sait qu'en ce qui concerne le circuit de la distribution toute majoration quelconque du prix de revient, de 100 francs par exemple, est généralement multipliée par un coefficient supérieur à l'unité, si bien que l'on risque de voir le circuit de la distribution profiter de cette hausse du prix des transports pour majorer encore le coût des services qu'il rend plus ou moins bien à la collectivité.

M. Edouard Bonnefous. C'est ce qui se produira.

M. André Armengaud, *rapporteur pour avis.* Nous serions heureux de connaître, sur ce point également, l'opinion du Gouvernement.

Enfin, question d'ordre plus général : est-il souhaitable de compter dans l'indice des 179 articles uniquement le coût des transports dans la région parisienne et ne serait-il pas sage, à l'avenir, puisque le Gouvernement peut modifier cet indice, de faire figurer au titre des transports un chiffre pondéré tenant compte des tarifs de transport dans différentes grandes villes de France dont il serait aisé d'établir une liste rationnelle.

Cela étant dit, et dans l'espoir que le Gouvernement voudra bien répondre aux observations de votre rapporteur, la commission des finances a prévu deux amendements, qui seront discutés tout à l'heure et dont je dis un mot en passant.

Le premier demande que l'on supprime dans l'article 1er, après les mots « un supplément destiné à compenser », l'expression « en totalité ou en partie » car elle est ambiguë. Il serait nécessaire, en effet, d'accorder aux salariés de la région parisienne une compensation à due concurrence de l'augmentation des charges qu'ils subissent.

A l'article 3 il serait nécessaire de se référer non seulement au dépôt de textes législatifs mais également à l'intervention de mesures réglementaires.

Je vais pouvoir conclure. Nous regrettons — c'est là un point important — que le Gouvernement qui a demandé à différentes reprises des pleins pouvoirs en vienne aujourd'hui, en fin de session, à solliciter des mesures de dépannage d'urgence chirurgicale, dit M. le docteur Le Basser, pour remédier à une situation que nous connaissons pourtant au Parlement depuis des années. Une fois encore la stabilité gouvernementale à laquelle M. Robert Buron a fait allusion à l'Assemblée nationale permettrait à un gouvernement prévoyant de nous faire dès maintenant un schéma des mesures qu'il entend prendre pour mettre un terme à une situation qui est déplaisante, qui ne peut pas continuer, qui est contraire à l'intérêt de l'ensemble de la nation. On a prétendu du temps de la IVe République qu'on ne pouvait pas résoudre de question de ce genre car on risquait une crise ministérielle lorsqu'on soulevait de telles questions. Ce n'est plus le cas maintenant. Il serait donc normal que le Gouvernement une fois encore fasse des propositions. Malheureusement, depuis près de deux ans que nous vivons avec un Parlement ayant une influence moindre, et où le Gouvernement est en fait tout puissant, nous ne sommes pas encore saisis de la moindre proposition d'ensemble. Aussi ne croyez-vous pas le moment venu pour le Gouvernement de nous faire de temps en temps quelques confidences sur ses projets dont on pourrait discuter utilement, sans éclat, ce qui permettrait de voir dans quelles mesures telle ou telle solution qu'il envisage, qui théoriquement peut être satisfaisante, peut avoir le soutien politique de l'ensemble de la nation, grâce au concours du Parlement ?

Dans ces conditions, nous souhaitons que le Gouvernement — dont je doute qu'il puisse aujourd'hui nous faire des propositions concrètes, surtout si j'en crois le propos qui vient d'être tenu par M. le ministre des finances qui n'a pas caché la complexité du problème — nous apporte au moins avant la fin de l'année, comme il s'est engagé à le faire devant l'Assemblée nationale, un projet de réorganisation. Pour que ce projet soit sérieux, il ne faudrait pas qu'on nous le présente le 10 ou le 12 décembre 1960 avec prière de le voter selon le mécanisme de la procédure d'urgence. Si nous avons, en tant que commission des finances, un conseil à donner au Gouvernement, c'est qu'il veuille bien, dès la rentrée d'octobre, nous faire connaître de la façon la plus amicale possible ses suggestions.

Les membres de la commission des transports et de la commission des finances se tiendraient à la disposition du Gouvernement pour lui faire connaître leur sentiment. Ils n'auraient pas l'intention d'ailleurs de faire quelque publicité sur les confidences qui leur seront faites mais du moins un travail sérieux serait élaboré, en particulier avec les représentants de la région parisienne et des grandes villes de province, dont certains ont des responsabilités fort importantes dans les assemblées locales.

Si cela est fait, nous avons des chances d'arriver peut-être à un résultat qui sera imparfait, bien sûr, étant donné les charges immenses que l'on a devant soi, mais qui tiendra compte de la nécessité prônée par le Gouvernement de redistribuer géographiquement les activités, ce qui veut dire que, pour cela comme pour autre chose, il est nécessaire que vous ayez un plan beaucoup plus « serré » qu'actuellement.

Ceci nous ramène au problème politique.

Pouvez-vous dans le cadre d'une économie laisser faire règler des problèmes de ce genre ? Devez-vous, au contraire, comme je le pense, présenter au pays un plan de l'organisation des activités nationales et de redistribution des tâches, auquel cas vous arriveriez à des solutions beaucoup plus claires, même pour le problème limité actuel et que la nation entière comprendra et soutiendra ?

Messieurs, les ministres, je voudrais, en conclusion, que vous ne nous laissiez pas prendre pour vrai le propos attristé de M. Duverger dans un article du *Monde* intitulé « Pleins pouvoirs et non vouloir ». Ne nous faites pas penser à la rentrée d'octobre que la devise de notre Gouvernement est « pleins pouvoirs, pas d'imagination, non vouloir ! «. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Billiemaz, au nom de M. Pinton, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

M. Auguste-François Billiemaz, *remplaçant M. Pinton, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan.* Monsieur le président, messieurs les ministres, mesdames, messieurs, je vous demanderai de m'excuser. Pour ne pas déformer la pensée du rapporteur qui a été désigné et pour ne pas non plus déformer la pensée de la commission, je préfère vous lire le rapport :

L'autorisation de relever l'indemnité de transport des salariés de la région parisienne qui vous est demandée par le Gouvernement a pour objet essentiel de compenser l'augmentation des charges qui résultera, pour ces travailleurs, de l'aménagement des tarifs du métro, des autobus et des chemins de fer de banlieue.

La question a donc à la fois un côté social, par son objet, et économique par ses causes et ses conséquences.

Nous examinerons plus particulièrement ce deuxième aspect du problème, c'est-à-dire la situation financière de la R.A.T.P. et les répercussions du projet sur l'indice des 179 articles.

Le bilan de la R. A. T. P. pour l'exercice 1960 laisse prévoir un déficit d'environ 303,5 millions de nouveaux francs, qui se décompose comme suit :

125 millions, dont 80 p. 100, soit 100 millions, à la charge de l'Etat, et 20 p. 100, soit 25 milions, à la charge des collectivités locales de la région parisienne ;

La perte de recettes entraînée par l'application des tarifs sociaux est de 100 millions, partagée dans les mêmes proportions entre l'Etat et les collectivités ;

Le déficit provenant du non-relèvement du tarif des cartes hebdomadaires est de 78,5 millions de nouveaux francs entièrement pris en charge par l'Etat.

Ainsi, la charge de l'Etat s'élève au total à 258,5 millions de nouveaux francs, alors que le crédit figurant au budget de 1960, manifestement sous-estimé, n'atteint que 170 millions de nouveaux francs. Dans l'état présent des choses, c'est donc un crédit supplémentaire de 85 millions de nouveaux francs qu'il faudrait accorder à la R. A. T. P. pour lui permettre d'équilibrer ses comptes.

En ce qui concerne les chemins de fer de banlieue, le déficit prévu atteint 150 millions de nouveaux francs.

Il est incontestable qu'une réforme profonde des structures et des modalités de gestion de la R. A. T. P. s'impose. Nous nous félicitons des dispositions adoptées dans ce dessein par l'Assemblée nationale.

Mais les répercussions de telles mesures ne produiront leur effet qu'à long terme, nous ne devons pas d'ailleurs nous faire trop d'illusions sur l'importance des résultats immédiats à en attendre.

Ceci est d'autant plus vrai que ces économies seront très largement compensées, durant une assez longue période, par l'amortissement des dépenses d'investissement, que l'état de vétusté du matériel, aussi bien souterrain que terrestre, rend impérieusement nécessaire. N'oublions pas d'ailleurs que cet état précaire du matériel est une cause de dépenses accrues. Investir, c'est certainement économiser demain, mais c'est dépenser aujourd'hui.

En attendant de pouvoir examiner plus longuement une telle réforme, nous nous bornerons à examiner les mesures à portée financière immédiate.

Pour faire face à la situation, le Gouvernement pouvait, soit relever sa subvention et celle des collectivités locales, soit créer une taxe nouvelle frappant les entreprises de la région parisienne, soit procéder au relèvement des tarifs réclamé, en vain, par la régie depuis plusieurs années.

La première solution a été rejetée, à juste titre, par le Gouvernement comme contraire au fondement même de sa politique économique et financière. Elle ne manquerait pas d'ailleurs de soulever de vives protestations de la part des provinciaux qui ont déjà marqué, lors de la discussion du budget de 1960, leur opposition à toute formule consistant à faire payer le déficit des transports parisiens par l'ensemble de la collectivité française.

La seconde solution a déjà été utilisée. En effet, l'article 3 de la loi du 30 décembre 1957 avait institué une taxe mensuelle de 600 francs par salarié, mise à la charge des employeurs de la région parisienne. Le produit de cette taxe — 14 milliards pour l'exercice 1958 — était versé à un compte spécial destiné à compenser le déficit résultant du non-relèvement du tarif des cartes hebdomadaires de transport. Mais le Gouvernement a, dès 1958, renoncé à cette taxe dont le caractère discriminatoire contraire au principe de l'égalité fiscale, était indéniable, la carte hebdomadaire réservée, en principe, aux salariés, étant, en fait, utilisable pour tous les voyageurs.

Les deux premiers remèdes ayant été écartés, le Gouvernement se résout, après avoir hésité pendant plus de deux ans, à relever les tarifs du métro, des autobus et des chemins de fer de banlieue, assortissant cette mesure d'une augmentation de la prime de transport.

Le relèvement des tarifs serait de près de 100 p. 100 pour la carte hebdomadaire qui passerait de 160 à 300 anciens francs et de 30 p. 100 pour le ticket d'autobus et de métro.

La prime de transport serait portée à 1.600 francs contre 800 francs actuellement.

Le relèvement des tarifs produirait en année pleine plus de 20 milliards d'anciens francs de recettes supplémentaires pour la R. A. T. P. et 10 environ pour la S. N. C. F. Seule subsisterait, en conséquence, la part du déficit relative à l'application des tarifs sociaux, soit 10 milliards d'anciens francs pour la R. A. T. P. et 6 pour la S. N. C. F. banlieue.

L'idée de compenser l'augmentation des tarifs par l'octroi aux salariés d'une indemnité compensatrice n'est pas nouvelle. En effet, cette indemnité qui a été instituée le 28 septembre 1948 au taux de 500 francs, a été portée, le 28 janvier 1950, à 800 francs.

Le Gouvernement a pu prendre, à cette époque, de telles mesures par voie d'arrêté parce qu'il disposait alors de pouvoirs exceptionnels en ce qui concerne la rétribution des salariés. S'il doit aujourd'hui recourir à la procédure législative, c'est en raison du fait que la loi du 11 février 1950, relative aux conventions collectives, ne lui permet plus d'intervenir directement dans la fixation des salaires par les employeurs.

Quant au reste, le rapporteur M. Le Basser l'a développé tout à l'heure d'une façon très explicite. Je ne voudrais pas revenir sur le côté social qu'il a d'ailleurs défendu. Votre commission des affaires économiques ne conteste pas l'ingéniosité d'un tel procédé, mais elle constate qu'il ne fait que souligner l'inconvénient d'avoir établi l'indice servant de base au S. M. I. G. sur une base exclusivement parisienne. Elle estime, en conséquence, indispensable que le Gouvernement révise, dans les meilleurs délais, l'indice des 179 articles en lui donnant une base vraiment nationale, notamment en ce qui concerne les transports urbains.

Elle estime, d'autre part, que les dispositions figurant au deuxième alinéa de l'article 3 sont, dans la pratique, inapplicables et que la date prévue au deuxième alinéa du même article pour le dépôt d'un projet de réorganisation de la R. A. T. P. devrait être reportée de 3 mois.

Elle vous propose, en conséquence, de donner un avis favorable au texte voté par l'Assemblée nationale, sous réserve de l'adoption des amendements qu'elle défendra tout à l'heure. (*Applaudissements.*)

M. le président. Mes chers collègues, nous venons d'entendre sur ce projet M. le ministre des finances et quatre rapporteurs. Nous avons encore quatre orateurs inscrits dans la discussion générale et quinze amendements sur les articles. Je pense que le Sénat pourrait se reporter à vingt et une heures trente. (*Assentiment.*)

Il en est ainsi décidé.

— 16 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. M. le Premier ministre m'a fait connaître qu'il renonce à demander au Sénat d'examiner ce soir les conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi d'orientation agricole. Cette affaire viendrait donc demain matin, samedi, à neuf heures trente.

Le Gouvernement demande d'autre part, le report au lundi 25 juillet, matin, de la discussion du projet de loi relatif aux crédits des services civils d'Algérie.

Par contre, il maintient l'inscription à l'ordre du jour de la présente séance de la troisième lecture du projet de loi sur le remembrement.

L'ordre du jour est ainsi modifié.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures trente, est reprise à vingt et une heures trente-cinq minutes, sous la présidence de M. Geoffroy de Montalembert.*)

PRESIDENCE DE M. GEOFFROY DE MONTALEMBERT, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 17 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. André Maroselli, Roger Carcassonne s'excusent de ne pouvoir assister à la suite de la présente séance.

MM. Marcel Brégégère, Léon-Jean Grégory, Gérard Minvielle, Alex Roubert, Paul-Jacques Kalb, Jean Noury, Joseph Yvon, Claudius Delorme, demandent un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Il n'y a pas d'opposition ?

Les congés sont accordés.

— 18 —

SUPPLEMENT A LA PRIME SPECIALE DE TRANSPORT

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'institution d'un supplément à la prime mensuelle spéciale de transport.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Dardel.

M. Georges Dardel. Monsieur le président, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est présenté à été tout à l'heure qualifié par un des rapporteurs de la commission des finances d'opération chirurgicale venant en dernière heure, alors que notre session devait être close, pour régler un problème depuis longtemps en attente.

Pour nous, membres du groupe socialiste, il s'agit de proposer à un certain nombre de travailleurs une augmentation de salaire peu importante, augmentation déguisée sous plusieurs aspects.

En réalité, il en résultera une diminution de leur standing de vie. Les travailleurs de la banlieue parisienne seront peut-être augmentés de quelques centaines de francs par leur patron, mais ils constateront, à la fin du mois, que leur standing a diminué. En effet, l'augmentation des frais de transport, au sujet de laquelle nous avons été placés devant un fait accompli, ne leur permettra pas de boucler plus facilement leur budget.

Le groupe socialiste aurait fait d'autres propositions s'il avait été en mesure de juger sur le fond du problème. Mais, à la suite de la discussion à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a été amené à publier ces jours derniers les nouveaux tarifs des transports dans la région parisienne. Repousser le projet de loi qui nous est soumis aggraverait encore la situation déjà difficile des travailleurs de cette région puisqu'ils seraient ainsi privés de la possibilité de faire face aux nouvelles obligations qui leur sont imposées par le Gouvernement.

Il s'agit encore d'une augmentation déguisée si l'on compare la réalité parisienne à celle de la province. Oh, je sais combien il est difficile, dans cette assemblée, de parler de la région parisienne ! Mais il est, dans ce domaine, quelque chose d'anormal que même les élus de province reconnaissent. En effet, lorsqu'à Marseille, à Toulouse ou dans d'autres régions de France il est question d'augmenter les tarifs de transport, ce sont les élus locaux qui en prennent la responsabilité et ils savent la prendre.

Or, à Paris, du fait même d'une réorganisation qu'on a critiquée avec quelque humour dans l'autre assemblée, réorganisation qui a dessaisi les véritables propriétaires des moyens de transport, c'est-à-dire les collectivités locales de la région parisienne, pour en faire une régie qui n'est pas autonome, du moins sur le plan de ses rapports avec le Gouvernement, nous n'avons jamais été, depuis de nombreuses années, en mesure de régler nos propres problèmes.

M. Waldeck-L'Huillier. Très bien !

M. Georges Dardel. S'il y a déséquilibre entre les prix des transports et le coût de la vie et si nous paraissons attachés au salaire minimum interprofessionnel garanti, les provinciaux devraient savoir que nous n'y tenons pas tellement et que jamais les travailleurs de la région parisienne n'ont demandé à bénéficier d'une situation privilégiée par rapport aux autres. Ce qu'ils demandent, c'est de pouvoir régler comme les autres leurs propres affaires. Or, du fait du rattachement au S. M. I. G., on nous impose, dans la région parisienne, un certain nombre de mesures qui ne sont compatibles ni avec la libre détermination des collectivités locales, ni avec la vie des travailleurs eux-mêmes.

Cette augmentation déguisée de salaire n'en est pas une, puisqu'elle ne compensera pas, dans la majorité des cas, ce que coûtera la hausse des prix des transports aux ouvriers de la région parisienne. Elle aura pour conséquence, non pas de faire l'opération chirurgicale dont on parlait tout à l'heure à la tribune, mais de reporter à quelques mois, voire à un ou deux ans, la solution du problème. Rien ne sera réglé de la manière dont on s'y prend. En effet, le déficit total est beaucoup plus important, en particulier cette année, que ce que représentera l'augmentation des tarifs. Nous nous demandons si l'opération chirurgicale qu'on nous propose ne fera pas apparaître une maladie beaucoup plus grave.

Quelles sont les solutions proposées par le Gouvernement pour éponger les déficits antérieurs de la Régie autonome des transports parisiens ? Encore une fois, ces déficits ne sont pas le fait de la mauvaise gestion de l'organisation collective qui a été créée et je rends hommage aux administrateurs quels qu'ils soient en protestant, non pas contre les élus qui sont en petite minorité, mais contre le fait que depuis des années, pour éviter l'augmentation des salaires dans la région parisienne et même dans la France tout entière, on a créé un prix artificiel des transports effectués par la Régie autonome des transports parisiens.

Aussi permettez-moi, mes chers collègues, de vous dire combien le groupe socialiste regrette qu'une des solutions, jusqu'à sa suppression par M. Pinay, ministre des finances, celle de la taxe de transport, n'ait pas été retenue ; car, en dehors de toute démagogie, même en tenant compte de l'orthodoxie financière et libérale du Gouvernement, c'était là une solution qui permettait avec le minimum de dépense et avec le minimum d'action sur le prix des produits fabriqués de la région parisienne, de régler sérieusement ce problème.

En effet, cette taxe de transport qui avait rapporté dans une seule année 15,5 milliards que nous avons vu disparaître dans le gouffre des finances publiques au lieu d'aller, comme nous l'espérions, couvrir le déficit de la R. A. T. P., ces 15,5 milliards ont été perçus sous la forme d'une contribution que M. le ministre des finances a prétendue difficile à asseoir, alors que les comptables du Trésor n'ont éprouvé aucune difficulté à la recouvrer et qu'elle avait permis d'amorcer le règlement des problèmes de transport de la région parisienne.

Cette taxe de transport qui a été proposée par les socialistes n'a pas reçu de la part du Gouvernement l'accueil qu'on aurait pu espérer. Or, qu'était-elle en réalité ? Pour un réseau de transport qui couvre toute la première zone de Paris — 80 communes de la Seine, plus Paris, 239 communes de Seine-et-Oise et 25 communes seulement de Seine-et-Marne, soit 345 communes en tout — elle était perçue seulement sur 80 communes, plus Paris, et elle donnait déjà 15,5 milliards. Il est donc certain que si on l'avait appliquée à l'ensemble des communes intéressées par les transports parisiens, elle eût donné un rendement beaucoup plus important. Et quant on pense que plus d'un million de salariés ne se sont pas vu appliquer cette taxe de transport, il est certain que, sans augmenter la charge d'une façon importante, le rétablissement de cette taxe de transport

justifiée aurait permis de régler ce problème sans avoir à poser, sur le plan des travailleurs de la région parisienne, le principe de cette augmentation de transport qui est, vous le savez, fort impopulaire.

Or, la solution qu'on nous propose est à court terme, car le déficit total de la région parisienne est de 48 milliards, celui de la R. A. T. P. est de 30 milliards, déficit qui n'est pas, encore une fois, un déficit d'exploitation, mais qui est dû à la non-harmonisation des prix de revient avec les tarifs perçus au cours des quinze dernières années.

Nous nous trouvons encore cette année devant un déficit important ; l'an prochain, il sera encore d'une douzaine de milliards qu'il faudra bien percevoir, monsieur le ministre, sous la forme d'un impôt, car il y a, vous le savez bien, une quantité de sommes non perçues par la R. A. T. P. qui sont à la charge de l'Etat. Ce sont les prestations dues aux infirmes, aux familles nombreuses, qui font que non seulement l'Etat, mais les collectivités locales, doivent assurer la différence.

Le déficit restera, cependant qu'il n'y aura aucun investissement important et, pour la R. A. T. P., aucune ressource nouvelle, car vous avez tout juste prévu le bouclage du budget en fonction de ce qui se passait en 1959.

Il convient de savoir si, à chaque fois qu'il faudra rajuster les tarifs des transports de la région parisienne, vous allez y parvenir en augmentant la prime spéciale due seulement aux travailleurs de cette région. Je ne pense pas que, dans cette Assemblée composée d'une grosse majorité de provinciaux, on trouve cette solution très élégante, car il n'y aucune raison pour que les transports de Marseille, de Bordeaux, de Toulouse et d'ailleurs ne réclament pas de l'Etat une augmentation des primes de transport chaque fois qu'il se posera dans ces villes un problème de ce genre.

Nous avions proposé une taxe de transport parce que nous pensions que les transports de la région parisienne connaissaient un cas spécial, celui des heures de pointe, provoqué par les entreprises industrielles et commerciales, celui des grands magasins où les transports sont autant faits pour la clientèle que pour les travailleurs réguliers de la région parisienne. Nous avons réclamé la taxe de transport qui, d'ailleurs, était acceptée par tous et qui aurait coûté moins cher aux entreprises que la solution que vous proposez, car il est anormal que, par exemple, le concierge de l'entreprise touche une prime de transport qui ne servira à rien à l'équilibre des transports parisiens.

Si, par ailleurs, vous vous placez sur le plan de l'orthodoxie financière souvent invoquée par M. le ministre des finances, vous constatez qu'une partie seulement de ce qui va être octroyé par le Gouvernement pour les transports de la région parisienne entrera dans les caisses de l'organisme des transports parisiens. Nous pensons donc que vous vous éloignez de cette orthodoxie financière.

D'autre part, je rappelle que pour ceux qui sont les usagers des transports de la région parisienne, c'est-à-dire ceux qui paient leur carte hebdomadaire ou qui prennent leur ticket de métro ou d'autobus, cela reviendra à recevoir une prime inférieure à ce qu'ils vont payer en plus.

Voilà le résultat de votre politique. Voilà pourquoi nous sommes très inquiets de voir continuer les errements que nous connaissons depuis des années. Aussi, monsieur le ministre, permettez-moi de vous poser une question.

A l'Assemblée nationale, j'ai lu qu'on demandait la réorganisation des transports de la région parisienne. Le président du conseil général de la Seine peut vous dire que nous n'avons pas toujours été d'accord avec le Gouvernement sur la façon de réorganiser les transports dans la région parisienne, nous savons qu'il y a un certain nombre de textes qui ne sont pas complètement mis en application.

L'organisation des transports de la région parisienne ne donne pas toute satisfaction, mais elle a le mérite d'exister. Ce que nous pourrions demander au Gouvernement, c'est la raison pour laquelle cette réorganisation ne va pas plus vite. Je me souviens de délégations officielles auprès de M. le ministre ; nous lui posions le problème de la mise en place de ce syndicat des transports de la région parisienne où il nous fallait désigner nos délégués, où il nous demandait de prévoir la représentation des assemblées de la région parisienne pour mettre en place les organismes prévus par les ordonnances.

Il y a près d'un an, monsieur le ministre, que nos délégués désignés pour les transports de la région parisienne ont été élus par les assemblées départementale et municipale. Je ne sache pas que ce syndicat soit mis en place et qu'il ait pu prendre position sur ce grave problème de la réorganisation de l'ensemble des transports de la région parisienne.

Quant à la R. A. T. P., si tous les représentants des élus ont été mis en place, les représentants des véritables propriétaires de cette société de transport, c'est-à-dire les représentants des collectivités locales, avant qu'elle n'ait été transformée en régie dite autonome, n'ont pas encore reçu les responsabilités et les pouvoirs auxquels ils pensaient avoir droit.

Monsieur le ministre, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, il vous a été demandé de mettre à la disposition des cinq millions et demi d'habitants du département de la Seine et des huit millions d'habitants de la région parisienne les moyens de transport dont ils ont besoin. Ils ne demandent pas au reste de la France de faire les frais de ces transports, mais ils demandent à en être les gérants.

Nous acceptons ce palliatif, contre notre gré d'ailleurs, car s'il n'avait pas été précédé de la publication de l'arrêté déterminant les tarifs des transports, nous aurions présenté des contre-propositions pour demander que la taxe de transport soit appliquée. Cette charge va peser sur les budgets des familles de la région parisienne, car l'indemnité ne leur permettra pas de couvrir les nouveaux frais mis en recouvrement contre eux. Nous acceptons donc de voter ce texte, nous prenons acte de la décision, mais nous espérons obtenir quelques éclaircissements sur la politique que suivra le Gouvernement à l'avenir, car, pour l'instant, ce n'est surtout pas une opération chirurgicale que l'on va effectuer, c'est seulement un palliatif à court terme que l'on va appliquer. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. Messieurs les ministres, mes chers collègues, j'ai écouté avec beaucoup d'attention l'exposé de mon collègue M. Dardel. Il a été dur pour le Gouvernement, pour vous, messieurs les ministres, comme cela était son rôle de porte-parole d'une opposition particulièrement résolue, mais je dois dire que si le talent de l'avocat est certain, le dossier qu'il avait à plaider était en or, car si l'on peut mettre au crédit du Gouvernement beaucoup de réalisations excellentes et de réformes courageuses au terme de deux ans de stabilité retrouvée, en ce qui concerne le problème que nous envisageons ce soir, c'est-à-dire celui de la R. A. T. P. et plus généralement des transports parisiens, le bilan, il faut le reconnaître avec tristesse, est assez décevant, pour ne pas dire plus.

Celui qui vous parle, monsieur le ministre, ne peut être suspecté de parti pris vis-à-vis du Gouvernement puisque pas une seule fois, depuis qu'il siège dans cette assemblée, sa voix ne vous a manqué, à vous et à vos collègues, dans les votes les plus impopulaires, même lorsque, cet après-midi, nous n'étions que deux !

Il est vrai, et cela M. Dardel ne l'a pas souligné avec beaucoup de force — mais je vous en donne volontiers acte, monsieur le ministre — que la politique d'expédients, la politique à la petite semaine dans le domaine des transports parisiens n'est pas nouvelle. Dans ce domaine, la Ve République n'a fait que prendre fort consciencieusement la suite de sa devancière, prolongeant seulement de deux années des errements déjà vieux de treize ans.

La commission de vérification des entreprises publiques, dans son sixième rapport adopté le 20 juillet 1958 et publié au *Journal officiel* du 3 décembre 1958, évoquait les désordres qui avaient régné dans l'administration des transports parisiens durant les années précédentes. Au début de ce rapport, figuraient les lignes suivantes : « Les derniers rapports de la commission avaient souligné la dégradation progressive de la situation financière de la R. A. T. P. Ils avaient analysé les causes, décrit les mécanismes, ils avaient proposé certaines mesures de redressement, et cependant, jusqu'à une date récente, aucune mesure que quelque importance n'avait été prise pour résorber d'une manière ou d'une autre les déficits croissants d'exploitation ».

Je regrette d'avoir à rappeler devant le Sénat, et surtout en présence de M. le ministre des finances, les expédients incroyables qui avaient été utilisés à cette époque, je ne dirai pas avec l'approbation de ses prédécesseurs, mais tout au moins avec leur accord tacite : « En 1954, la suspension du paiement de la taxe des prestations de service par la R. A. T. P. ; en 1955, les mêmes transports parisiens n'ont pas assuré le versement du contingent qui leur était imposé au titre de la surcompensation des allocations familiales. A plusieurs reprises, au cours de ces années, on avait retardé, différé les versements à la sécurité sociale ». — Je ne fais que citer le rapport de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — « Enfin, en 1956, elle n'a plus payé l'impôt sur les salaires et pensions ».

La situation financière des transports parisiens était donc toujours, n'a jamais cessé d'être catastrophique, de se dégrader durant les treize années qui précédèrent la naissance de la Ve République.

Si l'on considère les effectifs, qui avaient été réduits de 8.000 agents au moment de la création de la régie, soit de 20 p. 100 par rapport à 1938, alors que le trafic avait augmenté de près de 30 p. 100, ces effectifs n'ont cessé de croître régulièrement depuis, alors que la S. N. C. F. arrivait à diminuer de 500.000 à 400.000 le nombre de ses agents grâce à une politique d'équipement, de productivité et d'investissements qui a, certes, beaucoup manqué à la R. A. T. P. C'est là une des causes de la situation présente : faute de crédits d'investissements, la productivité n'est pas bonne et les dépenses de personnel sont excessives.

Les dépenses de personnel atteignent actuellement près des deux tiers du montant total des dépenses de la R. A. T. P., alors que le prix des carburants et de l'énergie électrique n'est que de 7,8 p. 100, les frais financiers et les amortissements de 3,4 p. 100, ce qui est dérisoire, et les impôts de 6,3 p. 100.

Il y a des abus incontestables sur lesquels, à l'Assemblée nationale, un certain nombre d'orateurs ont attiré l'attention du Gouvernement. Je ne les rappellerai pas en détail. Il en est certes qui sont particulièrement spectaculaires. Je cite simplement le cas des hauts postes de direction. A la R. A. T. P., il y a 68 cadres supérieurs qui gagnent plus de quatre millions de francs par an, contre seulement 116 à la S. N. C. F., alors que le rapport des effectifs en personnel est de un à dix entre la R. A. T. P. et la S. N. C. F. Certes, les deux sociétés ne sont pas comparables, mais je suis persuadé qu'il est possible d'obtenir une diminution très sensible de ce qu'on appelle les frais généraux dans les transports parisiens. Il est possible, sans démagogie, d'obtenir une diminution des dépenses improductives. En effet, ce n'est pas le personnel technique : conducteurs d'autobus ou de métro, mécaniciens, qui s'est le plus accru durant ces dernières années, c'est celui des agents de contrôle, des cadres de direction et de supervision, qui ne sont pas directement productifs.

Au même moment, certaines catégories de travailleurs de la R. A. T. P. peuvent fort légitimement présenter des revendications auxquelles, souvent, le ministre ne peut pas donner satisfaction parce que toutes les grilles de salaires sont liées les unes aux autres et que toute amélioration pour une catégorie particulièrement défavorisée déclencherait des réactions en chaîne.

Monsieur le ministre, je ne veux pas insister plus longtemps. Je ne crois pas qu'il soit possible de demander, par la réorganisation de la R. A. T. P., comme on vous l'a proposé à l'Assemblée nationale, de résoudre le problème d'ensemble du déficit des transports parisiens. J'irai même plus loin : je suis convaincu que l'augmentation des tarifs à laquelle vous avez été contraint de procéder était justifiée, bien qu'elle soit extrêmement pénible pour la population parisienne.

En conséquence, nous ne pouvons faire autrement, bien entendu, que de voter l'augmentation de l'indemnité que vous nous proposez aujourd'hui. Mais, psychologiquement, il me paraît nécessaire, lorsqu'on demande des sacrifices à tout le monde, de montrer que, parallèlement, le Gouvernement est décidé à porter le fer dans la plaie et à faire disparaître les abus les plus criants.

Par ailleurs, il convient d'insister auprès de M. le ministre des finances, présent à votre côté ce soir, pour que la R. A. T. P. soit dotée de crédits d'investissements permettant d'accroître sa productivité et de diminuer ses dépenses improductives et ses frais de personnel, comme a réussi à le faire la Société nationale des chemins de fer français par une politique d'équipement à long terme.

Voilà ce que je voulais vous dire. Pour conclure, je voudrais simplement attirer l'attention de nos collègues de province sur deux points qui me paraissent capitaux. Ils ont, en effet, trop souvent tendance à considérer les Parisiens comme des privilégiés.

Tout d'abord, ainsi que l'a indiqué, à juste titre, notre collègue M. Dardel, jamais les collectivités locales de la région parisienne n'ont demandé à être en fait déchargées par l'Etat de leurs responsabilités dans la gestion des transports parisiens.

La ville de Paris, le département de la Seine, le département de Seine-et-Oise, les municipalités de banlieue ont vu leur représentation progressivement réduite dans les conseils du syndicat des transports parisiens et de la R. A. T. P. Cette représentation est de trois sièges sur six au syndicat des transports parisiens, le président nommé par le Gouvernement ayant voix prépondérante ; au conseil d'administration de la R. A. T. P., elle est passé de dix sièges sur dix-huit à trois sièges sur seize, soit moins du cinquième.

En fait, les pouvoirs de contrôle des collectivités de la région parisienne sont des plus réduits. Je ne dis pas, étant donné l'importance de Paris dans la vie nationale, que l'on résoudrait tous les problèmes en leur laissant tous les pouvoirs.

Toutefois, monsieur le ministre, j'insiste auprès de vous pour qu'elles soient plus étroitement associées à la vie, au contrôle des transports parisiens, notamment à toutes les mesures que vous pourrez prendre pour les réorganiser, améliorer leur productivité et leur gestion et, surtout, avant que chaque décision ne soit prise, pour qu'elles soient non seulement consultées, mais organiquement associées à l'élaboration de celle-ci.

Enfin, il est un dernier point que je voudrais souligner pour nos collègues de province : la situation incroyable faite aux contribuables de la région parisienne. Ces derniers paient, en effet, deux fois le déficit de la Société nationale des chemins de fer français, une fois en tant que contribuables nationaux, au titre du budget de l'Etat, une deuxième fois en tant que contribuables locaux de la ville de Paris, du département de la Seine et de la région parisienne. Vous ne le savez peut-être pas, mais le tiers du déficit de la R. A. T. P. est constitué par le déficit des lignes locales de la S. N. C. F. de la région parisienne. C'est une situation exorbitante du droit commun imposée au contribuable de la région parisienne, qui, au lieu d'être favorisé comme on le dit trop souvent dans cet hémicycle, est, en fait, très défavorisé.

Je vous demande de réfléchir aux protestations que vous entendriez dans vos provinces si on demandait aux conseils généraux du Centre, de l'Ouest et du Midi, de contribuer au déficit des lignes de chemin de fer locales. (*Murmures.*)

M. Robert Buron, *ministre des travaux publics et des transports.* Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Jacques Marette. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre des travaux publics. Je voudrais simplement dire à M. Marette que la petite erreur qu'il a commise vient du fait que les tarifs de banlieue de la S. N. C. F. sont infiniment moins élevés que les tarifs généraux de la S. N. C. F. ! Si les tarifs des lignes de province étaient semblables à ceux de la région parisienne, alors nous nous trouverions dans une autre situation ! Je crains que le cas souligné par M. Marette ne soit celui où l'Etat est le plus marri ! (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Jacques Marette. Je regrette, monsieur le ministre, que vous veniez au secours d'une certaine tendance, dont le Gouvernement se sert avec habileté.

M. le ministre des travaux publics. Dans la mesure où il est attaqué ; sinon il ne dit rien !

M. Jacques Marette. Je ne vous attaque pas, monsieur le ministre ! Je regrette simplement, dis-je, que le Gouvernement se serve avec habileté d'une certaine opposition qui peut exister parfois entre Paris et la province. Tous les sénateurs de Paris ont voté les textes relatifs à la décentralisation, notamment le texte sur la déconcentration des entreprises dans la région parisienne, parce qu'ils souhaitaient eux aussi que leur agglomération ne devienne pas un monstre. Mais c'est un fait que les contribuables parisiens paient une part considérable du déficit...

M. Joseph Voyant. Mais non, ce n'est pas vrai ! N'insistez pas !

M. Jean-Marie Louvel. Ne dites pas une chose pareille.

M. Jacques Marette. ...et c'est, d'autre part, un fait que dans la région parisienne — je ne veux pas envenimer le débat et je conclurai sur ce point — les travailleurs et les salariés se déplacent infiniment plus pour atteindre leur lieu de travail qu'en province... (*Protstations.*)

M. Jean-Marie Louvel. C'est inexact !

M. Louis André. Allez donc voir en province comment les choses se passent !

M. Jacques Marette. ...et par conséquent les frais qu'ils supportent de ce chef pèsent lourdement sur leur budget.

Je vous demande de comprendre que les représentants de la région parisienne ne sont pas ici des adversaires de la province, mais qu'ils ont leurs problèmes particuliers et j'ai simplement voulu tenter de vous les faire comprendre. Je n'ai sans doute pas été complètement entendu ni par mes collègues — et je le regrette — ni par le Gouvernement, mais j'ai conscience d'avoir défendu les intérêts des Parisiens et des collectivités locales de la région parisienne. (*Applaudissements sur certains bancs au centre droit.*)

M. le président. La parole est à Mme Dervaux.

Mme Renée Dervaux. Mesdames, messieurs, le second alinéa de l'exposé des motifs du projet de loi qui nous est soumis relatif

à l'insuffisance des recettes, comme d'ailleurs les déclarations de M. le ministre des finances, situent la question dans son cadre exact.

Certes, s'il ne s'agissait que d'augmenter la prime mensuelle spéciale de transport, nous serions tout à fait d'accord car celle-ci a été fixée à 800 francs en janvier 1950 et il est certain qu'elle est notoirement insuffisante ; d'ailleurs, même augmentée, elle ne couvrira pas, pour l'ensemble des travailleurs parisiens et banlieusards, les dépenses nouvelles créées par l'augmentation des tarifs de transport. Pour que la compensation soit réelle, il faudrait, d'après notre estimation, que la prime mensuelle de transport fût portée à 2.000 francs au moins. C'est d'ailleurs ce que nous demandons par un amendement que nous avons déposé.

Mais il s'agit davantage, en réalité, d'augmenter les tarifs que d'alléger les charges des travailleurs et des petites gens. De nombreux usagers tels que les ménagères, les vieux travailleurs et bien d'autres subiront ces nouvelles charges, sans contrepartie. Cette hausse soulève déjà de nombreuses protestations de la part des différentes organisations syndicales et des usagers en général.

Les travailleurs de la région parisienne ont d'autant plus de raisons d'être opposés à la hausse des tarifs que leurs salaires sont pratiquement bloqués malgré le retard considérable qu'ils subissent par rapport au coût de la vie. Le rapporteur général de la commission des finances de l'Assemblée nationale a même reconnu, lors de la dernière discussion budgétaire, que le pouvoir d'achat des salariés de la région parisienne avait baissé de 10 à 12 p. 100 dans la dernière période. Depuis, les salaires ont peu bougé. Dans le meilleur des cas, les augmentations obtenues ne sont que de quelques points pour cent et compensent à peine les nouvelles augmentations de prix qui sont intervenues.

D'autre part, ce sont les travailleurs les plus défavorisés, ceux qui passent des heures dans les métros et dans les autobus, qui subissent les longues files d'attente après une journée de travail, qui seront les plus frappés. Certains d'entre eux, d'ailleurs, songent à remplacer le transport en commun par un transport individuel.

Les spécialistes des transports parisiens savent qu'une réaction se manifeste chaque fois que l'on augmente les tarifs, ils l'appellent « la fuite des voyageurs ». En général, une augmentation amène une fuite de voyageurs de l'ordre de 10 à 15 p. 100, et il est à constater que ces voyageurs, lorsque l'augmentation des tarifs est massive, ne reviennent plus ensuite au transport collectif. Leur désaffection n'a pas un caractère temporaire et il y a des risques très sérieux, cette fois, de voir une fuite définitive de la part d'un certain nombre d'entre eux.

Depuis que la presse a parlé de l'augmentation du tarif du métropolitain et des autobus, de nombreux travailleurs parisiens réexaminent leur budget familial et envisagent de supprimer leurs dépenses d'autobus et de métro par l'utilisation d'un autre moyen de transport ; ce qui n'améliorera ni la situation financière de la R. A. T. P. ni la circulation dans Paris.

Il y a certes un déficit important à la R. A. T. P. ; il est, dit-on, de 30 milliards, mais la hausse envisagée ne le comblera pas, loin de là !

On peut considérer, et les techniciens de la R. A. T. P. sont de cet avis, que les rentrées supplémentaires seront de l'ordre de 40 p. 100 ; 40 p. 100 sur 53 milliards, cela représentera 22 milliards environ, sans les 10 à 15 p. 100 de « fuites » dont j'ai parlé tout à l'heure. Pour être plus près de la réalité, nous pouvons considérer qu'il y aura moins de 20 milliards de rentrées nouvelles pour un déficit d'au moins 30 milliards, c'est-à-dire que, pratiquement, un déficit dépassant 10 milliards subsistera.

L'augmentation des tarifs ne va donc pas régler le déficit important de la R. A. T. P., mais va aggraver très sérieusement la situation des travailleurs et des populations laborieuses de Paris et de la banlieue.

Pour remédier à la situation de la R. A. T. P. qui est, je le rappelle, un service public, d'autres mesures auraient dû être prises avant l'augmentation des tarifs. Ç'aurait été, d'abord, de supprimer les nombreuses taxes et impôts qui grèvent la R. A. T. P., celle-ci étant devenue un véritable collecteur d'impôts. D'autre part, les pertes découlant des tarifs spéciaux devraient être prises en charge par l'Etat, puisque ces tarifs sont imposés par lui. Enfin, la R. A. T. P. devrait bénéficier pour le carburant et la force motrice utilisés, des tarifs préférentiels accordés aux grosses sociétés publiques ou privées.

D'autres mesures auraient dû être prises dans l'immédiat pour éviter l'augmentation des tarifs de transports. L'une de ces mesures consisterait à rétablir, en l'aménageant, la taxe de 600 francs par travailleur qui était acquittée avant l'ordonnance du 7 janvier 1959 par les employeurs de main-d'œuvre de la région parisienne. C'est le sens de l'amendement que nous avons déposé et qui demande qu'à compter du 1er août 1960, soit instituée à la charge des employeurs occupant plus de 10 salariés une taxe dont le taux serait de 500 anciens francs par salarié et par mois, pour les employeurs occupant de 10 à 100 salariés, de 1.000 francs pour les employeurs occupant de 101 à 1.000 salariés, et de 2.000 francs pour ceux occupant plus de 1.000 salariés. En contrepartie, notre amendement dispose que les tarifs de transports parisiens seront maintenus à leur taux actuel. Il est juste et normal qu'une partie des charges d'exploitation de la R. A. T. P. soit supportée par ceux à qui les transports profitent, c'est-à-dire les grosse entreprises et les grands magasins qui emploient des centaines de milliers de travailleurs amenés à pied d'œuvre par la régie, ce qui permet aux patrons de réaliser de substantiels profits.

Cette taxe a rapporté en 1958 17 milliards qui, d'ailleurs n'ont jamais trouvé le chemin des caisses de la régie. Ils ont été détournés par le Gouvernement de leur destination et ils constituent une partie du déficit de la régie que les travailleurs vont avoir à charge de combler. C'est là plus qu'une injustice.

De plus, avec le texte gouvernemental, les travailleurs seront doublement victimes : d'une part, ils subiront la hausse des transports qui est décidée et, d'autre part, grâce au truquage de l'indice des prix prévu effectivement par le texte gouvernemental, c'est le salaire minimum garanti qui sera maintenu artificiellement à un taux inférieur.

Tel est en effet le sens des dispositions figurant à la fin de l'article unique du projet, dispositions qui prévoient que, par dérogation à la loi du 26 juin 1947, applicable à la fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti, le Gouvernement pourra modifier et compléter le décret du 17 septembre 1957. En clair, cela veut dire qu'en violation de la loi actuelle le Gouvernement pourra, par des manipulations de l'indice des 179 articles, échapper à l'obligation légale de majorer le salaire minimum et maintenir, par exemple, ce dernier à 160,15 francs alors qu'il devrait être actuellement de 194 francs.

Enfin, le texte gouvernemental prévoit qu'un décret, pris dans un délai de trois mois suivant la promulgation de la présente loi, fixera le montant du supplément visé au premier alinéa du projet de loi. La hausse des tarifs aura effet à partir du 1er août 1960.

Pourquoi le Gouvernement s'octroie-t-il un délai de trois mois pour fixer le montant, donc le paiement du supplément de prime ? Y aura-t-il effet rétroactif ? Nous aimerions être fixés à ce sujet.

Quoi qu'il en soit, nous nous opposons à la fois à la hausse des tarifs des transports décidée de façon autoritaire, avant toute étude de réorganisation des transports et en opposition formelle à toutes les décisions prises à la quasi-unanimité par les assemblées parisiennes, et à la politique sociale rétrograde du Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Le Bellegou.

M. Edouard Le Bellegou. Mes chers collègues, Mme Rapuzzi ayant dû regagner son département elle m'a prié de la remplacer. Le Sénat y perdra, je m'en excuse.

On a parlé beaucoup, dans les rapports que nous avons entendus, de l'ingéniosité du projet de loi soumis à l'approbation du Sénat, c'est tout au plus une ficelle et un peu grosse. Il était absolument impossible de faire payer à la province — dont Mme Rapuzzi voulait précisément faire entendre la voix — le déficit de la régie des transports parisiens. On l'a compris et nous nous en félicitons.

On a, pour des raisons assez mal définies du reste, écarté la taxe dont parlait tout à l'heure notre collègue M. Dardel. J'ai lu attentivement les rapports, écouté les explications des rapporteurs. Le seul argument invoqué c'est que l'établissement d'une telle taxe se heurte à un principe d'égalité fiscale. Comme si ce principe était absolument intangible et avait toujours été très strictement respecté.

D'autant plus qu'il peut difficilement y avoir égalité fiscale lorsqu'il s'agit de charges qui sont afférentes à des départements ou à des communes. Les habitants de tous les départements et de toutes les communes de France ne peuvent prétendre être traités avec une égalité fiscale absolue.

N'ayant pu appliquer l'un et l'autre de ces remèdes à la situation tragique des transports parisiens, on a proposé, ce qui apparaît aux yeux de tous comme une augmentation à peine déguisée des salaires, une sorte de sursalaire. Il fallait le faire avec beaucoup de précautions pour ne pas toucher à l'équilibre déjà tellement compromis du salaire minimum interprofessionnel garanties. C'est dans ces conditions qu'on a proposé d'élever la prime dite « prime de transport », payée par les patrons de la région parisienne à leurs salariés.

Ceci n'intéresse pas directement la province. Elle a cependant le droit de dire que cette solution ne paraît pas résoudre

— comme d'autres l'ont expliqué — d'une façon définitive le délicat problème dont je crois nous aurons encore à connaître dans l'avenir.

Mais là n'est pas la question. Puisque les employés, ouvriers, fonctionnaires et différents utilisateurs des transports en commun de la région parisienne vont toucher des augmentations de salaire. Cela va accroître l'inégalité criante qui existe actuellement entre les employés et ouvriers de province et les employés et ouvriers de la région parisienne. Ce n'est pas du reste pour faire le procès de l'augmentation très minime de salaire qui leur est accordée et qui est insuffisante, mais pour dire que, dans nos centres urbains, entourés souvent de communes-dortoirs, nous connaissons également l'acuité des problèmes de transports.

Dans les centres urbains, nous avons également, soit des concessions, soit des régies de transports urbains. Les maires sont obligés d'appliquer des mesures quelquefois draconiennes pour arriver à rétablir un équilibre souvent difficile. Nous ne touchons pas de subvention de l'Etat. Nous n'avons même pas d'exemption fiscale. Nous ne sommes pas exonérés du paiement de la sécurité sociale et souvent nous n'obtenons pas de délai pour payer les cotisations de la sécurité sociale. Nous arrivons cependant à équilibrer notre budget tant bien que mal, par des augmentations de tarif quelquefois, également par des aménagements, des transformations qui rendent plus rentable l'exploitation de nos lignes de transports urbains et ce sans rien demander à l'Etat.

M. Bernard Chochoy. Très bien !

M. Edouard Le Bellegou. En tout cas, lorsque nous sommes obligés — ce qui n'est pas agréable — de faire admettre une augmentation du prix des transports, les travailleurs de chez nous les plus modestes supportent cette augmentation ; ils auraient le droit, eux aussi, de réclamer une prime de transport.

Ce problème n'est d'ailleurs pas nouveau. La représentante qualifiée du département des Bouches-du-Rhône et de la ville de Marseille vous aurait déclaré — c'est vrai également pour la ville de Toulon et pour un certain nombre de villes que je connais — que les syndicats ouvriers ont réclamé depuis longtemps le paiement d'une prime de transport. Il y a des travailleurs qui, chaque jour, voient leur modeste budget grevé de dépenses accrues. D'autres inégalités résultent de l'abattement des zones de salaires et du fait que certains allocataires, notamment ceux de la sécurité sociale, touchent des allocations moins fortes en province qu'à Paris.

C'est une situation qui, si elle se perpétue, sera une complète injustice. On a voulu éviter cette injustice qui consiste à faire payer le déficit de la région parisienne par la province, mais on crée une autre injustice qui résulte de l'inégalité entre les travailleurs de la région parisienne et les travailleurs de la province. La province ne pouvait laisser passer cela sans une protestation.

C'est dans ces conditions que, conformément à ce qui a été indiqué tout à l'heure par mon collègue M. Dardel, nous voterons ce projet. En effet, personne n'aurait assez de cœur pour refuser la légère augmentation de salaire, insuffisante du reste, pour couvrir l'augmentation du prix des transports, accordée aux usagers de la région parisienne.

Nous le voterons, mais si nous étions d'un cartésianisme rigoureux, nous devrions renvoyer ce projet devant le Gouvernement et demander à celui-ci de l'étudier et de le compléter. Nous devrions ne pas le voter dans la hâte de cette fin de session, afin de pouvoir y apporter des amendements. Nous aurions pu — mais vous voyez que nous ne sommes pas des démagogues — demander également l'extension à certaines régions urbaines de la prime de transport. Je me demande si vraiment cette proposition n'aurait pas obtenu l'oreille du Sénat. (*Applaudissements à gauche.*) Nous ne l'avons pas fait.

La province veut bien concourir une fois de plus à assainir, si tant est que le projet de loi poursuive ce but et en tout cas le réalisera, la situation de la régie parisienne. Mais elle avait tout de même le droit de faire entendre sa voix. C'était le but de Mlle Irma Rapuzzi. J'ai peur d'avoir mal servi la mission qu'elle m'avait confiée mais je suis persuadé que le Sénat ne restera pas insensible aux arguments qui étaient les siens. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs à droite et au centre.*)

M. Francis Dassaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dassaud.

M. Francis Dassaud. Mesdames, messieurs, c'est en mon nom personnel que j'interviens, bien qu'appartenant encore au parti socialiste. En tout cas, ce n'est pas vous, monsieur le ministre, qui m'empêcherez d'y appartenir.

M. le ministre des travaux publics. Je ne cherche pas à vous en empêcher.

M. Francis Dassaud. Je voudrais dire simplement ce que je pense de cette question.

Monsieur le ministre des transports, je vous connais depuis longtemps et me souviens de déclarations que vous aviez faites dans cette Assemblée — si ce n'est vous, c'était votre frère — selon lesquelles vous alliez remettre les choses en place et faire cesser les abus qui troublaient la bonne harmonie des finances nationales. Vous venez ce soir nous demander de perpétuer ce qui existe et, qui plus est, de l'aggraver.

C'est cela que je vous reproche, mais j'ai beaucoup d'autres reproches à vous faire. Je vois aussi à côté de vous M. le ministre des finances. Nous avons connu des difficultés de transports dans cette bonne ville de Clermont-Ferrand et sa banlieue et je n'ai pas vu M. le ministre des transports et M. le ministre des finances voler à notre secours pour régler les questions qui intéressaient non seulement les élus mais aussi les contribuables.

Quelles sont les raisons du malaise dans les transports de la région parisienne ? Elles tiennent à ce que les employeurs de Paris et de sa banlieue immédiate sont obligés de faire appel à une main-d'œuvre que les conditions de vie dans la capitale forcent à émigrer vers une lointaine banlieue. Mais ceci est aussi le lot de la plupart des travailleurs qui habitent dans nos grandes villes de province. Je connais des gens qui vont travailler à Clermont-Ferrand à bicyclette à moteur obligés de parcourir chaque jour cinquante kilomètres dans chaque sens. Or, il n'est pas question de venir en aide à ces travailleurs.

Nous comprenons parfaitement bien les difficultés du prolétariat parisien et de celui de la banlieue parisienne, mais nous aimerions que vous vous penchiez sur le sort des travailleurs des autres régions, des gens qui eux aussi ont leurs peines pour venir gagner leur pain dans les centres urbains régionaux.

Voyez-vous, monsieur le ministre, c'est un peu ce qui me choque, je ne dis pas ce qui nous choque, puisque je ne parle pas en ce moment au nom du groupe socialiste. Vous devriez étudier ces questions et les résoudre vraiment. Vous aviez déclaré que vous les résoudriez. Vous aviez déclaré que toutes ces petites choses disparaîtraient. Voulez-vous me dire ce que vous avez fait pour les faire disparaître ? J'ai la conviction, la certitude que vous n'avez absolument rien fait.

Aujourd'hui, le problème se pose à nous, puisque c'est nous qui allons prendre la responsabilité de ces dispositions. Vous, vous êtes ministre et vous demandez, mais c'est nous qui allons voter ce projet et dans le *Journal officiel* ce seront nos noms qui figureront à côté des décisions qui seront prises et des mesures que nous allons vous accorder.

Il y a une différence de responsabilité et j'aurais aimé que vous en teniez compte. Eh bien, monsieur le ministre, je ne pense pas que vous suiviez une bonne politique car, si vous suiviez une bonne politique, vous feriez ce que nous demandions au cours d'un débat qui a eu lieu au sein de cette assemblée : au lieu de toujours concentrer, vous travailleriez utilement vers la déconcentralisation, vers la décentralisation.

« Déconcentrer », cela veut dire faire quelque chose dans l'immédiat, dans les alentours d'une région. La décentralisation, c'est tout autre chose et vous le comprenez parfaitement.

Le problème des transports parisiens qui vous assaille pourrait être résolu si, au lieu de centraliser dans Paris et sa banlieue immédiate, vous faisiez le nécessaire pour que la province, qui dispose elle aussi d'ouvriers qualifiés et de moyens, puisse travailler, si vous faisiez en sorte de réaliser une sorte de transposition de cette agglomération gigantesque qui vous crée beaucoup de soucis, si vous faisiez en sorte de diriger une partie de sa population vers vos provinces qui se dépeuplent. Ce cri d'alarme a été poussé ici par tous nos collègues, à quelque groupe et quelque parti qu'ils appartiennent ; ce cri d'alarme, vous ne l'entendez point. Vous laissez s'opérer la concentration et vous ne faites rien pour la décentralisation.

Ah! je le sais bien, vous nous direz que quelques lois ont été votées. Voudriez-vous me dire, monsieur le ministre, comment elles sont appliquées, quels moyens vous employez, dans quelles conditions la décentralisation peut s'opérer vers la province ? Cette décentralisation n'existe pas ou fort peu.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, en ce qui me concerne, parce que je crois utile de prendre cette mesure en faveur des travailleurs de la région parisienne — car ils ne sont pas cause de la situation présente — je voterai les propositions qui nous sont faites, mais je les voterai à contre-cœur parce que j'ai le sentiment que, les uns et les autres, vous ne faites rien pour écarter de Paris les dangers qui l'accablent déjà et qui ne feront qu'augmenter, vous pouvez m'en croire.

En effet, je connais bien Paris. J'ai travaillé dans cette région comme jeune ouvrier et aujourd'hui, quand je vois ce qui s'y passe, je ne reconnais plus le Paris d'autrefois. Je ne reconnais plus ce Paris parce que rien n'y a été fait pour donner aux travailleurs de cette région et de cette grande ville les moyens de subsister et de travailler pour gagner leur existence dans les meilleures conditions possibles. Car enfin, monsieur le ministre, vous le savez comme moi, il y a des ouvriers qui viennent de 120 kilomètres pour travailler à Paris. Je disais tout à l'heure qu'il en venait de 50 kilomètres autour de Clermont-Ferrand. C'est vrai. Vous pouvez vous enquérir de la question et vous verrez que ce que je dis est la vérité. Je connais des gens qui viennent d'Evreux, à 120 kilomètres de Paris, pour y travailler. Je cite Evreux comme je citerais une autre cité. Voilà des gens qui mettent une heure et demie le matin pour venir et une heure et demie le soir pour s'en aller. Que voulez-vous leur demander ? Ne pensez-vous pas que vous êtes en train, excusez-moi de vous le dire, de former autour de cette ville de Paris un ensemble de mécontents, un ensemble de gens qui ne peuvent accepter leur situation, qui demandent qu'on y mette fin. Prenez garde, monsieur le ministre! C'est un socialiste qui vous le dit et qui vous dit qu'il faut veiller à la sécurité de ce pays. Sécurité sociale, bien entendu ; pour le reste, cela ne me regarde pas pour le moment. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. le ministre des travaux publics. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre des travaux publics. Monsieur le président, je ne voudrais pas prolonger le débat, mais comme un certain nombre de questions ont été très légitimement posées qui visent, non la prime de transport elle-même, mais l'organisation des transports, je penserais manquer à mon devoir envers l'assemblée si je n'y répondais pas en quelques mots.

Je voudrais mettre l'accent, d'abord, sur deux points dont l'un au moins a déjà été traité cet après-midi par M. le ministre des finances. C'est le fait qu'en toute occurrence et quel que soit le système que l'on imagine pour réorganiser la R. A. T. P. et pour équilibrer son budget, il n'est pas possible de maintenir la distorsion qui existe depuis 1958 entre le prix de la carte hebdomadaire de travail et celui du ticket de métro.

En fait, de 1951 — année de l'avant-dernière augmentation — à 1958, le prix de la carte de travail a été maintenu comme par le passé à huit fois la valeur du ticket de métro, ceci correspondant à douze utilisations. Une longue expérience avait montré que cet équilibre était raisonnable.

En 1958, pour des raisons sociales que nous comprenons tous, lorsqu'on a augmenté le prix du billet pour diminuer un déficit croissant, on a préféré, comme l'ont rappelé M. Dardel et d'autres sénateurs, compenser une partie du déficit par la taxe de transport et ne pas toucher à la carte hebdomaire de travail.

Je ne discute pas du principe de la taxe de transport pour le moment, mais j'indique simplement que le maintien du prix de la carte hebdomadaire de travail, alors que celui du billet était augmenté de 50 p. 100, aboutit à ce que la carte hebdomadaire de travail se trouvait payée avant le sixième voyage. Le résultat est le suivant : alors qu'en 1955, avant l'institution de la taxe de transport, 39 p. 100 seulement des recettes de la R. A. T. P. étaient constituées par les cartes hebdomadaires de travail, ce qui veut dire — La Palisse le dirait mieux que moi — que 61 p. 100 des recettes étaient constituées par la vente des tickets, l'année suivante et en 1959 c'est l'inverse qui s'est passé et 51 p. 100 des recettes ont été constituées par la carte hebdomadaire, ce qui signifie qu'une partie du trafic normalement couverte par les billets s'est trouvée reportée, dans une importante proportion, sur la carte hebdomadaire dont le prix n'avait pas changé. Ainsi, la taxe de transport, calculée à l'époque où la carte hebdomadaire représentait 39 p. 100 du trafic, eût dû, si on l'avait maintenue, être augmentée sensiblement en raison de ce report de trafic.

Il était donc de toute façon nécessaire, quelque système que l'on choisisse, de rétablir un équilibre traditionnellement considéré comme le seul valable et sain. A l'office régional des transports parisiens, autrefois, c'était la thèse qui prévalait et je rends hommage aux élus de la région parisienne, en particulier à M. Ruais et à M. Dardel, qui ont toujours soutenu cette juste thèse, et j'estime que dans le texte présenté aujourd'hui il y a déjà sur le plan financier un élément de réforme important qui consiste à rétablir un équilibre, faute duquel une gestion saine de la R. A. T. P. serait évidemment impossible.

Il y a un second point sur lequel je veux attirer l'attention et sur lequel je serai plus bref. Le Gouvernement n'a pas à choisir la province contre Paris, et je m'excuse auprès de M. Marette si j'ai pu donner l'impression que c'était mon sang de provincial qui avait réagi au moment où nous discutions de la S. N. C. F. C'était simplement parce que, plein de mon sujet et de mes chiffres, j'avais voulu apporter une rectification. Je dirai que le kilomètre pour la carte hebdomadaire coûte actuellement 2 francs sur le réseau ferré et moins de 5 francs sur le réseau de surface alors qu'en province les chiffres correspondants atteignent 6 à 8 francs. Porter à 3,80 francs le prix du kilomètre sur le réseau ferré n'est donc pas un scandale. Cela pose des problèmes et je rejoins à cet égard MM. Marette et Le Bellegou, mais, du point de vue économique, cela correspond à un équilibre beaucoup plus normal entre Paris et la province.

Les distorsions signalées disparaissant, il reste le problème des réformes posé par les orateurs qui viennent d'intervenir et, d'abord, par les rapporteurs auxquels j'aurais dû commencer, par courtoisie, à rendre hommage. Ils ont demandé une réorganisation plus profonde des transports parisiens et des amendements ont été retenus par les trois commissions.

Mais je voudrais dire que cette réorganisation dont monsieur Dardel a critiqué la lenteur, s'inspire beaucoup — certains pourraient me le reprocher — du projet déposé devant les deux assemblées par M. Guy Mollet et M. Pinton en 1956, projet que j'ai repris à 85 ou 90 p. 100, ce qui justifierait peut-être davantage les critiques de ce côté (*l'orateur désigne la droite*) que de celui-ci (*l'orateur désigne la gauche*). Mais peu importe ! Je ne cherche pas à instaurer un débat politique.

M. Bernard Chochoy. On prend les bonnes choses qu'on a à sa disposition.

M. le ministre des travaux publics. C'est entendu : les bonnes choses qui sont à ma disposition, je les reprends, mais j'aurais espéré que la critique ne vînt pas de votre côté. Quant à l'hommage que vous m'en faites, je l'accepte, bien entendu, très volontiers. (*Sourires.*)

Sérieusement — nous sommes toujours très sérieux, cela va sans dire (*rires*) — j'ajouterai ceci : il y a un effort de réorganisation et des modifications de structure à faire.

M. Marette, qui est lui aussi représentant de la région parisienne, vous rejoint quand vous trouvez qu'il y a un manque de confiance vis-à-vis des assemblées locales dans ce projet. Ce texte, dites-vous, est insuffisant et il faut aller plus loin dans la réforme. J'en suis d'accord.

On peut distinguer à cet égard trois éléments. Il y a des textes complémentaires qui peuvent être pris pour mieux définir les tâches nécessaires. Il y aussi des textes déjà prévus dont il convient de hâter la publication ; mais il y a aussi et surtout ce que j'ai entendu du côté de M. Marette, de légitimes critiques quant à la gestion.

Voici ce que je voudrais dire par anticipation au débat qui va venir tout à l'heure à propos des amendements : autant j'estime légitime qu'on adresse au ministre des travaux publics et des transports des critiques sur l'insuffisance ou la lenteur de la réforme de gestion, autant il me semble que, lorsque nous avons à prendre des textes de ce genre, cela reste du domaine réglementaire. Le ministre est responsable et critiquable, mais ce n'est pas aux assemblées qu'il appartient de déterminer les règles de la gestion. Je ne crois d'ailleurs pas être critiquable — malgré le reproche de M. Dassaud — d'avoir pris un engagement devant l'Assemblée nationale puisque aussi bien aucun débat n'a eu lieu sur la réforme de la R. A. T. P.

Passons là-dessus. Réforme nécessaire, certes, mais les réformes de gestion ne sont pas chose simple. Certes, les critiques qui ont été faites comportent une part de vérité, mais une part seulement. M. Ruais qui, en sa qualité d'ancien président de l'Office des transports de la région parisienne, connaît bien ces questions, a mis beaucoup de modération et de justice dans son propos. Il y a des réformes à faire en ce qui concerne le personnel de la R. A. T. P., mais celui-ci doit faire face à un travail accru, comme l'a souligné M. Dassaud, du fait de la transformation de la région parisienne. Il ne faut donc pas lui jeter la pierre, même s'il peut y avoir des défaillances, car sa tâche est plus dure qu'auparavant.

Je sais d'ailleurs que vous n'avez pas voulu viser le personnel, mais l'organisation.

Il y a, certes, beaucoup à faire dans ce domaine, mais, pour réduire certaines inflations, on ne peut normalement, légalement et juridiquement agir qu'avec prudence.

J'enregistre très volontiers les observations qui ont été présentées, notamment celles portant sur le matériel, car c'est le point essentiel. Je tiens à dire devant M. le ministre des finances que l'exploitation matérielle de la R. A. T. P. date de plusieurs dizaines d'années, alors que Paris s'est transformé et qu'un effort d'investissement est indispensable si l'on veut la moderniser.

Déjà, nous avons pu obtenir la mise sur pneus des rames de métro de la ligne n° 1, la prolongation de cette ligne jusqu'au

rond-point de la Défense pour la desserte du Centre national des industries et des techniques et l'électrification de la ligne de Vincennes. Ce sont là des travaux qui exigent des capitaux importants. Ce n'est que lorsque nous aurons mis les services de desserte de Paris à la hauteur des besoins que nous aurons accompli notre mission.

J'ajoute — et vous serez nécessairement tous d'accord avec moi — que l'on ne peut remplir une telle mission que si l'on a rétabli un certain équilibre des finances. On ne peut pas prévoir de vastes programmes d'emprunts, lancer des opérations importantes avec un déficit aussi grave que celui qui existe.

On peut, certes, discuter du mode qui a été choisi. Mais en procédant au relèvement des tarifs des transports de la région parisienne, le Gouvernement a ouvert la porte à l'efficacité des réformes déjà entreprises et à celles que vous souhaitez.

C'est pourquoi il estime qu'il était dans son droit en vous présentant le projet sur lequel vous délibérez ce soir. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Après les débats intéressants qui viennent de se dérouler, vous permettrez à votre président de séance de rappeler qu'il est saisi de seize amendements et que le Sénat a décidé, quoi qu'il arrive, que la séance de ce soir se terminerait à minuit au plus tard; la séance de demain doit s'ouvrir à neuf heures trente.

Nous passons à la discussion des articles.

[*Article 1ᵉʳ.*]

M. le président. « Art. 1ᵉʳ. — La prime spéciale uniforme mensuelle de transport allouée aux salariés dont le lieu de travail est situé dans la première zone de la région parisienne sera assortie d'un supplément destiné à compenser, en totalité ou en partie, les frais résultant de l'augmentation des tarifs de transport ; le paiement de ce supplément sera obligatoire sous les sanctions prévues à l'article 31 Z, *b*, du livre Iᵉʳ du code de travail.

« Un décret pris en conseil des ministres, dans un délai de trois mois suivant la promulgation de la présente loi, fixera le montant du supplément visé au premier alinéa ci-dessus et pourra compléter, en conséquence, en ce qui concerne le groupe des transports urbains, par dérogation à la procédure prévue au chapitre IV *bis* du titre II du livre Iᵉʳ du code du travail, les dispositions du décret n° 57-1021 du 17 septembre 1957. »

Par amendement (n° 12) M. Julien Brunhes, au nom de la commission des finances, propose, dans le premier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « en totalité ou en partie » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir l'amendement.

M. André Armengaud, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, j'ai déjà expliqué les raisons de cet amendement au cours de la discussion générale. Je n'insiste pas davantage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Francis Le Basser, *rapporteur.* La commission saisie au fond est d'accord avec la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances. Le Gouvernement voudrait se prononcer à la fois sur l'amendement de la commission des finances et sur les autres amendements concernant l'article 1ᵉʳ.

M. le président. Je dois consulter le Sénat sur chaque amendement. Deux autres amendements, portant les nᵒˢ 15 et 16, auxquels vous faites certainement allusion, seront appelés ultérieurement et seront soumis à une discussion commune, mais il y a lieu de statuer auparavant sur l'amendement n° 12.

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. le ministre des finances. Cet amendement n° 12 tend à supprimer les mots « en totalité ou en partie ».

La position du Gouvernement sur ce point est la suivante et je souhaiterai pouvoir la faire partager par M. Armengaud. Le Gouvernement propose de compenser la charge nouvelle qui va peser sur les salariés de la région parisienne. Je reconnais que les mots « en tout ou en partie » qui ont été inscrits dans le texte voté par l'Assemblée nationale n'ont pas une valeur très précise, mais le mot « compensation » n'a pas non plus une valeur très précise. On ne peut pas compenser à l'identique la charge en question.

Je demande donc à M. Armengaud si, pour raccourcir les débats et compte tenu de mes explications il ne serait pas disposé à renoncer à la suppression des mots « en totalité ou en partie » dont je reconnais qu'ils font double emploi avec le mot « compensation ».

M. André Armengaud, *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. André Armengaud, *rapporteur pour avis.* Monsieur le président, ce matin, à la commission des finances, nous avons longuement discuté de cette question et j'ai eu mandat de mes collègues de déposer cet amendement et de le maintenir. Cela étant dit, je laisse l'assemblée juge de sa décision.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier (n° 15), présenté par MM. Chauvin et Poher, tend à insérer entre le premier et le deuxième alinéa de cet article le nouvel alinéa suivant :

« Les employeurs dont l'entreprise est située hors de l'agglomération parisienne ne doivent l'augmentation de prime qu'aux employés ou ouvriers utilisant un moyen de transport public pour venir à leur lieu de travail. »

Le deuxième (n° 16), présenté par MM. Dailly, Edouard Bonnefous, Lévêque et Lalloy, a pour objet d'insérer entre le premier et le second alinéa de cet article le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, le supplément visé à l'alinéa précédent ne sera pas exigible des employeurs dont l'entreprise est située dans la première zone de la région parisienne mais à l'extérieur de la région des transports parisiens. »

La parole est à M. Chauvin pour soutenir son amendement.

M. Adolphe Chauvin. Mes chers collègues, j'ai déposé cet amendement avec M. Poher parce que la notion de région parisienne ne recouvre pas la même réalité pour tous.

Il existe diverses cartes de la région parisienne, l'une concernant les transports, une autre concernant l'aménagement, et d'autres encore. S'il apparaît normal que la prime de transport soit due dans le secteur effectivement desservi par les transports parisiens, par contre, il apparaît tout à fait anormal et même injuste que les entreprises qui ne bénéficient pas des transports parisiens aient à payer cette prime.

C'est exactement ce qui se produit depuis des années, j'en conviens ; mais il ne faut pas oublier que, lorsque la prime de transport a été créée, elle instituait un sursalaire, car, ne voulant pas toucher aux prix, le Gouvernement avait donné cette compensation aux ouvriers de la région parisienne. Aujourd'hui, on nous dit que c'est uniquement pour compenser l'augmentation des tarifs des transports que l'on entend augmenter la prime.

Dans ces conditions, il paraît normal, encore une fois, que soit réservée au seul secteur où effectivement on utilise les transports parisiens l'augmentation de la prime.

J'ajoute cependant, monsieur le président, que je suis prêt à me rallier à l'amendement n° 16 dont la rédaction me paraît plus précise que la mienne.

M. le président. La parole est à M. Dailly pour défendre son amendement.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, mes chers collègues, je serai d'autant plus bref que M. le ministre des finances vient par avance, du moins je l'espère, de défendre mon propre amendement. J'ai noté au fil de la plume ses propos. Il vient de nous dire : « Il ne s'agit que de la compensation de la charge nouvelle qui va peser sur les salariés de la région parisienne ». Or notre amendement tend à insérer, entre premier et de second alinéa de l'article 1ᵉʳ, un alinéa ainsi libellé...

M. le président. Il a été distribué.

M. Etienne Dailly. « Toutefois le supplément visé à l'alinéa précédent ne sera pas exigible des employeurs dont l'entreprise est située dans la première zone de la région parisienne mais à l'extérieur de la région des transports parisiens. »

En effet, la première zone de salaires de la région parisienne comporte toute une zone qui n'est pas desservie par les transports parisiens ou plus exactement « qui ne fait pas partie de la région des transports parisiens » : je tiens à respecter cette formule car au ministère des travaux publics, on sait parfaitement de quoi il

s'agit. En ce sens, je remercie notre excellent collègue M. Chauvin de se rallier à notre texte dont le libellé est peut-être plus technique mais bien clair au regard des services du ministère.

Puisqu'il s'agit « de compenser la charge nouvelle qui va peser sur les salariés », il n'y a pas de raison d'imputer aux employeurs dont les salariés ne sont pas soumis à cette charge nouvelle, parce qu'ils sont extérieurs à la région des transports parisiens, le paiement de ce supplément de prime. Il demeure toutefois bien entendu que le principal de la prime tel qu'il existe actuellement reste payable, cela va de soi, puisque, en fait, il s'agissait d'une augmentation de salaires déguisée.

Je demande au Sénat de bien vouloir adopter cet amendement que j'ai déposé avec mes collègues MM. Levêque, Lalloy et Bonnefous parce qu'il est illogique de mettre à la charge de certains employeurs un supplément de prime de transport qui ne correspondrait pas à un service rendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francis Le Basser, *rapporteur.* M. Dailly signale une des anomalies que nous avons relevées assez brièvement dans notre rapport. Nous n'avons pas pu faire quelque chose de parfait, s'agissant d'une prime forfaitaire ; mais nous nous sommes tellement rendu compte des injustices qui existaient que nous avons donné au Gouvernement un délai pour résoudre le problème.

J'ai dit que c'était une opération d'urgence, qui comportait ensuite une opération à froid. Le terme est bien précis et justifié.

La commission s'oppose donc à cet amendement, du fait qu'elle a accepté le principe de l'indemnité forfaitaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances. Le Gouvernement est d'accord avec la commission.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je voudrais simplement faire observer à M. le ministre des finances qu'alors ce supplément de prime n'est plus « la compensation » de la charge nouvelle qui va peser sur les salariés de la région parisienne dont il nous a entretenu il y a un instant puisque, encore une fois, les salariés travaillant dans des entreprises situées dans la première zone, mais à l'extérieur de la région des transports parisiens, n'auront pas à subir de charge nouvelle.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je n'ai pas dit que le projet instituait la compensation, mais une compensation, nécessairement forfaitaire.

Les mêmes exemples, dont je comprends très bien la valeur, que présente ou M. Dailly ou tel de ses collègues à l'appui des amendements, pourraient se rencontrer dans n'importe quelle entreprise de la région parisienne, contre ou en faveur de tel employé usant ou n'usant pas des moyens de transport de la région parisienne.

Quand on est dans le domaine d'une solution forfaitaire on est obligé à une certaine uniformité. C'est le sentiment, je crois, de la commission ; c'est le sentiment du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement (n° 10) Mmes Renée Dervaux, Jeannette Vermeersch, MM. Adolphe Dutoit et Georges Marrane, au nom du groupe communiste et apparenté proposent au deuxième alinéa *in fine* de cet article, à partir des mots : « et pourra compléter... », de supprimer la fin de l'alinéa.

La parole est à M. Waldeck L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Mesdames, messieurs, on pouvait s'interroger sur les raisons pour lesquelles le Gouvernement déposait un projet de loi instituant un supplément à la prime mensuelle spéciale de transport. En effet, un simple arrêté suffisait pour majorer cette prime comme ce fut le cas le 28 janvier 1950 où son taux a été fixé à 800 francs, qui est toujours en vigueur bien que notoirement insuffisant pour compenser les dépenses de transports des travailleurs de l'agglomération parisienne.

L'objectif poursuivi par le Gouvernement est dévoilé par les dispositions figurant à la fin de l'article unique du projet. Il s'agit de déroger à la procédure, prévue par la loi n° 57-716 du 26 juin 1957 et applicable à la fixation du S. M. I. G.

Selon l'article 2 (I. A.) de cette loi, le S. M. I. G. doit être fixé par décret compte tenu : 1° de l'avis motivé de la commission supérieure des conventions collectives chargée d'étudier la composition d'un budget type servant à la détermination du S. M. I. G. ; 2° des conditions économiques générales ; 3° de l'évolution du revenu national.

Pour son projet, le Gouvernement entend donc, d'abord en violant la loi éviter la réunion de la commission supérieure des conventions collectives. Il entend ensuite procéder à des aménagements du décret n° 57-1021 du 17 septembre 1957 qui a institué un indice des prix de détail comprenant 179 articles destinés à l'indexation du S. M. I. G. et où le groupe des transports est pondéré à 62/1000.

Autrement dit, par des manipulations de l'indice, le Gouvernement veut échapper à l'obligation légale de majorer le S. M. I. G. le 1er août prochain.

On sait que l'indice des 179 articles s'étant établi à 122,73 en mai 1960, il a donc dépassé le seuil de 122,45.

Si la même baisse avait été constatée en juin, le S. M. I. G. aurait dû être majoré au 1er juillet 1960. Pour l'éviter, le Gouvernement, par arrêté du 2 juillet, a décidé une diminution rétroactive à compter du 1er juin de 10 p. 100 du prix du gaz pour les consommateurs payant un faible loyer.

Par les dispositions *in fine* de l'article unique du projet 734, le Gouvernement veut utiliser un procédé analogue, cette fois en jouant sur le groupe des transports de l'indice des 179 articles, pour faire apparaître artificiellement une baisse du coût de la vie en maintenant l'indice des prix de détail au-dessous de 122,45.

Ainsi il ne majorera pas le S. M. I. G. qui, rappelons-le, est de 160,15 francs depuis le 1er novembre 1959 alors qu'il devrait être actuellement de 194 francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francis Le Basser, *rapporteur.* Ce matin, la commission a examiné cet amendement, mais comme elle avait voté le principe de l'indemnité de transport avec les modalités qui lui étaient présentées, elle est opposée à l'amendement.

Je dirai cependant à M. Waldeck L'Huillier que j'ai fait confiance aux sénateurs qui auraient pu lire le rapport que j'ai rédigé, mais je m'aperçois qu'il ne l'a pas lu. En ce qui concerne la prime spéciale de transport, il est écrit ceci :

« La prime spéciale de transport, dont le projet de loi permet le relèvement par décret, date du 28 septembre 1948. Elle avait, alors, été fixée à 500 francs par mois. Le 28 janvier 1950 elle fut portée à 800 francs.

« Entre temps est intervenue la loi du 11 février 1950 qui ne permet plus au pouvoir réglementaire d'intervenir en matière de fixation des salaires. L'augmentation de cette prime, instituée et majorée par arrêté, ne peut plus donc se faire que par voie législative. »

C'est ce qui explique le dépôt du projet de loi que nous discutons en ce moment.

M. Joseph Fontanet, *secrétaire d'Etat au commerce intérieur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur.

M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur. Je voudrais d'abord redresser une erreur qu'a certainement commise involontairement M. Waldeck L'Huillier au sujet de la baisse récente du prix du gaz et de son incidence sur l'indice. En effet, la diminution du prix du gaz est pour partie acquise à titre définitif. Je pense qu'il n'a visé que la fraction de la diminution qui est acquise à titre provisoire.

Or, sans cette diminution acquise à titre provisoire, l'indice se serait néanmoins établi non pas à 122,25, mais à 122,37, c'est-à-dire au-dessous du seuil de 122,45 qui aurait déclenché le rajustement du S. M. I. G. Par conséquent, sur ce point, je crois que M. Waldeck L'Huillier a été mal informé.

Je voudrais que le Sénat prenne acte de cette déclaration qui met fin à un certain nombre d'erreurs qui ont été quelquefois reproduites dans la presse.

En ce qui concerne le problème de la non-répercussion dans l'indice de la compensation qui résultera de l'octroi de la prime de transport, je voudrais faire remarquer que nous avions le choix entre deux méthodes pour assurer la compensation, en faveur des salariés parisiens, de la hausse des tarifs de transport.

La première méthode aurait été de laisser la hausse des transports se répercuter dans l'indice, entraînant le relèvement des salaires. Si nous avions choisi cette méthode, la compensation pour les salariés parisiens aurait été entraînée par la hausse des salaires qui aurait équilibré la hausse des transports par le jeu de l'échelle mobile.

La méthode qui a été choisie par le Gouvernement et proposée à la ratification du Parlement, est au contraire de créer une prime additionnelle à la prime de transport, qui assure cette compensation par elle-même. Dans ces conditions, il est normal que l'indice ne subisse pas de majoration, puisqu'il n'y a pas accroissement de la dépense des salariés parisiens. En effet, la majoration de cette dépense est compensée par la prime de transport. C'est parce que nous avons choisi cette méthode qu'il n'y a pas lieu de l'enregistrer dans l'indice, une augmentation de dépense qui, en fait, ne se produit pas.

C'est d'ailleurs la solution qui a été adoptée pour les consultations médicales. L'indice ne retient que la différence entre le coût effectif de la consultation et le remboursement par la sécurité sociale. C'est exactement le même procédé qui est actuellement prévu en ce qui concerne la répercussion de la hausse des prix de transport. Il n'y a donc pas lieu de l'enregistrer dans l'indice.

M. le président. Le Gouvernement est donc opposé à l'amendement ?

M. le ministre des finances. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. Waldeck L'Huillier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Waldeck L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Je me permets de faire une remarque à M. le secrétaire d'Etat. Je veux bien admettre que le Gouvernement actuel n'a pas la paternité des manipulations qui ont empêché le salaire minimum interprofessionnel garanti de passer à un taux supérieur. Je fais seulement une constatation. Si, grâce à la baisse de 10 p. 100 du prix du gaz pour les utilisateurs payant un faible loyer, le S. M. I. G. n'a pas été dépassé, il a joué, il jouera dans la prochaine augmentation.

Par conséquent, mon raisonnement reste parfaitement valable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 11, Mmes Renée Dervaux, Jeannette Vermeersch, MM. Jacques Duclos, Georges Cogniot, Adolphe Dutoit, Roger Garaudy, Raymond Guyot, Waldeck L'Huillier, Georges Marrane, Louis Namy, le général Petit, au nom du groupe communiste et apparenté, proposent de compléter l'article par l'alinéa suivant : « Le taux de la prime mensuelle spéciale des transports est fixé à 2.000 francs ».

La parole est à Mme Dervaux.

Mme Renée Dervaux. J'ai expliqué, au cours de la discussion générale, que la prime de transport, fixée à 800 francs depuis dix ans déjà devrait être portée à 2.000 francs pour compenser la hausse des tarifs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francis Le Basser, *rapporteur.* Il existe déjà une injustice en ce sens que des travailleurs à domicile vont toucher la prime. Cette injustice serait encore aggravée si l'on portait le taux de la prime de 1.600 à 2.000 francs.

Ceci étant, la commission saisie de cet amendement l'a repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances. Le Gouvernement repousse l'amendement en se fondant sur le fait que la fixation du taux de la prime est du domaine réglementaire.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1ᵉʳ dans le texte adopté par l'Assemblée nationale.

(*L'article premier est adopté.*)

[*Après l'article 1ᵉʳ.*]

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier (n° 1) présenté par M. Le Basser, au nom de la commission des affaires sociales, tend après l'article premier, à insérer un article additionnel 1ᵉʳ *bis* (nouveau) ainsi conçu :

« Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement établira, dans les conditions fixées à l'article 31 *xa* du livre Iᵉʳ du code du travail, un nouvel indice national, qui se substituera à l'indice établi par le décret n° 57-1021 du 17 septembre 1957 pour servir de base au calcul du salaire minimum national interprofessionnel garanti. Cet indice sera applicable dans la métropole et dans les départements d'outre-mer. »

Le second (n° 5), présenté par M. Auguste Pinton, au nom de la commission des affaires économiques tend à insérer après l'article 1ᵉʳ un article additionnel 1ᵉʳ *bis* (nouveau) ainsi rédigé :

« Dans un délai d'un an à compter de la présente loi, le Gouvernement établira, dans les conditions fixées à l'article 31 *xa* du livre Iᵉʳ du code du travail, un indice national qui se substituera à l'indice établi par le décret n° 57-1021 du 17 septembre 1957 pour servir de base au calcul du salaire minimum national interprofessionnel garanti.

« Dans l'établissement de ce nouvel indice, il sera, notamment, tenu compte des différents modes de transport en commun utilisés dans les villes de province. »

La parole est à M. Le Basser.

M. Francis Le Basser, *rapporteur.* Cet amendement a trait précisément aux anomalies que nous avons constatées dans l'établissement du S. M. I. G. à propos de dispositions dont nous discutons actuellement. Il s'est révélé que les transports provinciaux n'étaient pas inscrits dans le S. M. I. G. et qu'au fond il s'agissait d'un indice national. C'est pour cette raison que la commission s'est émue des dispositions et a précisé qu'il serait important de substituer à l'indice établi par le décret n° 57-1021 du 17 septembre 1957 un calcul nouveau pour établir un salaire minimum interprofessionnel garanti en tenant compte des différents modes de transport utilisés dans les villes de province.

En réalité, nous nous sommes trouvés à la fin de la matinée devant un minimum d'informations qui n'ont été complétées qu'au début de l'après-midi. Nous avons été obligés de prendre successivement contact avec les ministères compétents, si bien que nous serions heureux d'avoir l'avis du Gouvernement sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances. Je demande au Sénat de bien vouloir considérer avec attention la situation qui résulte aussi bien de l'amendement présenté par M. le rapporteur que de l'amendement présenté par M. Pinton.

Il n'est pas douteux — et chacun peut le constater en partie par l'essence même de ce débat — que les problèmes de l'indice et de la structure de l'indice ne laissent pas de compliquer la solution de problèmes économiques et financiers importants qui se posent devant le Gouvernement et devant les assemblées.

C'est une tâche singulièrement complexe que d'établir un indice national. J'ai assisté depuis longtemps aux efforts et aux études faits par les gouvernements successifs pour arriver dans ce domaine à la justice et à la raison. Je fais partie d'un gouvernement qui a entrepris à ce sujet des études préliminaires et qui entend les poursuivre.

Je ne crois pas qu'il soit raisonnable de fixer par exemple, pour la finition de l'établissement d'un indice, une date précise. Or, à partir du moment où la Haute assemblée accepterait cette vue et accepterait par conséquent de ne pas fixer une date précise pour l'établissement d'un indice national, le texte législatif qui lui serait proposé aurait tout simplement la valeur de ce que l'on appelait, dans le temps où je fréquentais beaucoup les assemblées, une proposition de résolution.

Je pense donc que la sagesse dans ce domaine serait que le Sénat veuille bien accepter l'idée que le Gouvernement est conscient comme lui du problème et qu'il y a lieu de revoir cette matière, en consultant d'ailleurs les organisations professionnelles, syndicales et agricoles, et en s'entourant de tous les avis nécessaires. Un tel travail, au surplus, est d'abord du ressort du Gouvernement, et si des questions législatives se posent à ce sujet, c'est uniquement parce que, sur la base de certains indices, on a voulu asseoir tantôt certains prix, tantôt certains salaires. Le texte de la commission risquerait par conséquent d'aller un peu au-delà de ce qui est le domaine normal de l'activité du Parlement.

Dans ces conditions, et compte tenu des indications que j'ai données sur les intentions du Gouvernement et sur les consultations auxquelles il procéderait, je pense que la meilleure solution serait le retrait des deux amendements dont il vient d'être discuté.

M. le président. La parole est à M. Billiemaz, pour défendre l'amendement de M. Pinton, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Auguste Billiemaz, *remplaçant M. Pinton, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan.* Je voudrais tout simplement dire au Gouvernement que nous désirons essentiellement qu'il soit tenu compte des différents modes de transport utilisés dans les villes de province pour déterminer l'indice. En effet — M. le ministre du commerce vient de nous en donner l'exemple — en majorant le S. M. I. G., il en résulterait, chaque fois, une augmentation de tous les travailleurs qui, eux, paient le prix des transports normal, tandis qu'avec la solution que vous préconisez, à savoir l'octroi d'une prime aux Parisiens vous lésez tous les transporteurs de province.

Un sénateur à gauche. Très bien !

M. Auguste Billiemaz, *rapporteur pour avis.* C'est pourquoi nous voudrions qu'il soit tenu compte, dans le calcul du S. M. I. G., du prix des transports de province.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Monsieur le président, je crois que l'observation qui vient d'être faite n'est aucunement contradictoire avec la suggestion que j'ai présentée.

Il va de soi qu'à partir du moment où l'on rechercherait l'établissement d'un indice national, il y aurait lieu, concernant le prix des transports, de se fonder, non pas uniquement sur le prix des transports parisiens, mais également sur celui des transports provinciaux, et, dès l'instant que j'indique que le Gouvernement est engagé dans cette voie et qu'il entend la suivre, il me semble que la commission, sur ce point, a tous apaisements.

M. Francis Le Basser, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Le Basser, *rapporteur.* Nous comprenons très bien et nous approuvons les engagements de M. le ministre, et nous lui faisons certainement confiance. Mais s'il acceptait d'indiquer dans la rédaction : « dans les meilleurs délais à compter de la présente loi, le Gouvernement établira... », il en résulterait pour lui une possibilité d'action car je sais très bien par expérience parlementaire — et j'en ai quelque peu maintenant — que lorsqu'on fixe une date dans un texte, elle n'est pratiquement jamais respectée.

M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur. Je voudrais tout de même fournir quelques explications complémentaires au sujet de ce problème de la répercussion sur les salaires de province du facteur hausse des transports.

J'ai sous les yeux le rapport même de M. Pinton qui indique très bien que, du fait de la distorsion des prix des transports parisiens par rapport à ceux de province, jusqu'à présent les salariés des grandes villes autres que Paris ont été doublement pénalisés. D'abord parce que, en tant que contribuables, ils ont participé à la couverture du déficit parisien ; cette première cause de pénalisation disparait avec le projet que nous présentons. Ensuite parce que, du fait que l'indice qui commande le S. M. I. G. est maintenu artificiellement à un niveau bas, ils ne voient pas leurs salaires revalorisés tandis que le coût de leurs moyens de transport augmente. Telles sont les deux raisons pour lesquelles les salariés des grandes villes de province pouvaient être pénalisés.

J'ai dit que la première de ces raisons disparaissait avec ce projet. Je voudrais faire remarquer que la compensation qui résulte de la prime de transport ne s'applique qu'à la carte hebdomadaire. La hausse du prix du ticket du métro se répercutera sur le S. M. I. G. Lorsque celui-ci sera revalorisé, il en résultera une hausse de tous les salaires, comme cela s'est produit en 1958.

La solution d'un indice national changerait-elle quelque chose en ce qui concerne les salariés des grandes villes de province, autres que Paris ? Non ! Pourquoi ? Parce qu'à partir du moment où nous avons procédé à la remise en ordre qui sera le résultat des mesures dont nous discutons aujourd'hui, il ne sera plus possible de recommencer la même opération de compensation sans l'accord du Parlement. Cela résulte du texte adopté par l'Assemblée nationale, qui a modifié légèrement le texte gouvernemental. Vous avez donc la garantie que l'opération qui risquerait de se retourner dans une certaine mesure contre les salariés des grandes villes de province ne pourra pas se répéter.

L'indice national résultant des propositions que vous faites ne pourrait, en ce qui concerne la pondération des transports, intervenir que dans le cadre de l'indice des 179 articles. C'est dire que pour l'avenir, lorsqu'il y aura effectivement à majorer de nouveau les tarifs des transports, le système comportera pour la province les mêmes garanties qu'un éventuel indice national.

Je dis cela, non pas pour nier l'intérêt que pourrait avoir un Indice national — M. le ministre des finances l'a indiqué tout à l'heure — mais pour montrer qu'en ce qui concerne l'objet même de la discussion, votre suggestion ne changerait rien à ce qui résulterait des mesures que nous proposons à partir du moment où l'opération prime de transport ne pourra pas être répétée sans votre assentiment.

M. Francis Le Basser, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Le Basser, *rapporteur.* Monsieur le secrétaire d'Etat, la pondération du ticket de métro dans le S. M. I. G. est de 4, alors que celle de la carte hebdomadaire est de 25. Il faudrait tout de même rester dans les normes !

Cela étant précisé, en matière de mode de transports en commun utilisés dans les villes de province, nous sommes quelques-uns ici à connaître la question. J'insiste sur le fait que les transports coûtent plus cher en province qu'à Paris. Je me demande même si le prix des transports parisiens n'a pas été maintenu à un niveau inférieur uniquement pour ne pas laisser monter le S. M. I. G. C'est une idée que j'ai eue et que j'ai encore.

Je vous demanderai, par conséquent, de vous intéresser au groupe 6 qui concerne les transports urbains et de ne pas établir un indice national à partir d'un indice parisien. La logique le demande. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le ministre des finances. J'ai donné sur ce point et par avance des apaisements à la commission.

M. le président. Les amendements sont-ils maintenus ?

M. Fancis Le Basser, *rapporteur.* Oui, monsieur le président.

Nous avons simplement suggéré à M. le ministre des finances d'accepter une autre formule, à savoir de remplacer « dans le délai d'un an » par: « dans les meilleurs délais ».

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Le Gouvernement accepte la rédaction proposée par M. le rapporteur.

Il demande toutefois une seconde modification en ce qui concerne la dernière phrase de l'amendement, selon laquelle cet indice serait applicable dans la métropole et dans les départements d'outre-mer. Il me paraîtrait, en effet, prématuré de décider d'un tel point quand se posent des problèmes particulièrement délicats et c'est pourquoi je demande que la commission veuille bien renoncer à cette dernière phrase.

M. Francis Le Basser, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Le Basser, *rapporteur.* C'est sur la proposition de notre collègue M. Bernier que la commission a adopté les dispositions contre lesquelles M. le ministre s'élève.

Notre commission a accepté que cet indice s'applique tant en France métropolitaine qu'aux quatre départements d'outre-mer. Ainsi serait mis fin à une discrimination fâcheuse qui n'a pas été voulue par le Parlement. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La commission saisie au fond maintient son amendement (n° 1), avec la modification — qui n'est peut-être pas très législative dans sa forme — portant sur les mots : « dans les meilleurs délais », modification qui est acceptée par le Gouvernement.

La commission des affaires économiques, qui a déposé un amendement non identique, mais analogue, le maintient-elle également ?

M. Auguste-François Billiemaz, *rapporteur pour avis.* Cet amendement peut être considéré, monsieur le président, comme un sous-amendement au texte proposé de la commission.

M. le président. Il faudra donc ajouter un alinéa à l'amendement n° 1 si celui-ci est adopté.

La parole est à M. Abel-Durand, pour explication de vote.

M. Abel-Durand. Je ne veux pas être plus royaliste que le roi.

Le rapporteur de la loi du 11 février 1950 qui a créé l'échelle mobile se permet de dire que l'établissement d'un indice national va soulever des difficultés que, pour ma part, je considère comme inextricables.

Qu'est-ce qu'un indice ? C'est l'évolution de prix de denrées figurant dans un budget local ; c'est un indice qu'on suit localement. L'indice parisien est déterminé d'après les observations de prix sur certains marchés. Comment voulez-vous qu'on établisse un indice en tenant compte des prix de la France entière et même, comme on a voulu le dire, de la Martinique ? Le budget en lui-même sera variable.

J'ai vu naître les indices dans mon département. Trois professions avaient imaginé d'instituer une indemnité de vie chère : les imprimeurs, les métallurgistes et l'industrie du bâtiment. Mais comme imprimeurs, métallurgiste et maçons n'avaient pas la même façon de vivre, le budget familial de chaque corporation comportait des articles différents. Il faudrait donc d'abord se mettre d'accord sur un budget familial national et sur les prix.

Je ne fais pas d'opposition ; M. Baumgartner ayant estimé la chose possible, je m'incline. Je fais confiance à la science et à la technique de M. Clozon. Mais véritablement, pour ma part, il me semble que cette idée d'indice national comporte une contradiction.

Le problème serait rendu encore plus insoluble si l'on voulait intégrer les Antilles dans le même indice national.

Un salaire minimum national ? Comment le déterminer ? Ce serait une contradiction et une injustice car on aboutirait à un salaire moyen qui, dans certains cas, serait insuffisant et, dans d'autres, serait excessif.

Ah ! monsieur le ministre des finances, j'admire votre libéralisme. J'aurais été beaucoup plus strict que vous en me fondant, non pas sur une doctrine, mais uniquement sur des raisons techniques.

Mais, encore une fois, je ne suis qu'un sénateur moyen et un économiste moyen. Je ne suis pas un technicien ayant atteint l'altitude à laquelle vous êtes parvenu vous-même, mais j'attends avec quelque curiosité la solution technique que M. le directeur de la statistique pourrait nous proposer pour entrer dans vos vues. Je suis très curieux de la suite qui sera donnée à cet article, mais je crains que ce ne soit une fois de plus qu'un vœu. (*Très bien !*)

M. Pierre de Villoutreys. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Villoutreys.

M. Pierre de Villoutreys. En ce qui me concerne, je m'élève contre les mots « dans les meilleurs délais ».

Nous n'écrivons pas une lettre commerciale ; nous rédigeons une loi. Par conséquent, nous ne devons indiquer aucun délai ou bien il faut le préciser. (*Applaudissements.*)

M. Francis Le Basser, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Le Basser, *rapporteur.* Cette rédaction a été proposée avec l'assentiment de M. le ministre des finances que vous traitez de commerçant. (*Rires.*) Pour ma part, je le veux bien !

Il n'en est pas moins vrai que lorsque vous précisez une date — peut-être en avez-vous fait indiquer dans certaines dispositions législatives — vous avez pu constater qu'elle n'était jamais respectée. Pratiquement il n'y a pas de sanction.

Nous avons proposé la formule « les meilleurs délais », pour affirmer la bonne volonté, en quelque sorte, du Gouvernement, car c'est M. Baumgartner qui a parlé de l'indice national. Je ne vois pas pourquoi on irait à l'encontre de son objectif.

M. Paul Symphor. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Symphor.

M. Paul Symphor. Mesdames, messieurs, l'observation que vient de faire M. le ministre des finances ne nous a pas surpris ; elle nous a profondément émus car nous pensions jusqu'à cette heure que tout ce qui était national était nôtre. (*Sourires à gauche.*)

Il s'agit d'un salaire minimum national. Les départements d'outre-mer ne feraient-ils pas partie de la nation française ? C'est une déclaration très grave que vous venez de faire, monsieur le ministre, et je veux croire que ces paroles vous ont échappé.

Je ferai à M. le rapporteur le reproche amical de n'avoir pas soutenu plus énergiquement l'amendement proposé par la commission. Vous demandez des délais. Vous pouvez les utiliser pour étudier les problèmes résultant de la situation particulière des départements d'outre-mer, mais, dans un débat où l'on emploie le mot « national », ne dites pas que les départements d'outre-mer ne sont pas compris dans ce terme. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Monsieur le sénateur, rien n'est plus éloigné de la pensée du Gouvernement que d'estimer que ce qui est national n'est pas vôtre. Par conséquent, dans un domaine qui ne constitue pas un enjeu aussi important que vous avez paru le penser, et qui est un domaine simplement technique, il y a lieu de considérer les différences de situation économique — de même qu'il convient de le faire entre Paris et la province — vous me permettrez de vous dire que les arguments que j'ai présentés n'avaient en aucune mesure pour effet de dissocier les départements d'outre-mer, notamment celui que vous représentez, de la métropole qui leur est si profondément attachée. (*Applaudissements.*)

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Pierre Marcilhacy. Je ne voterai pas l'amendement. Je suis contre les vœux pieux. De plus, monsieur le ministre, j'ai l'impression qu'en votant contre cet amendement je rends au Gouvernement d'aujourd'hui, et peut-être à celui de demain, un service signalé. Cela ne m'arrive pas tellement souvent, je tiens à en faire état. (*Sourires.*)

M. Paul Symphor. Je demande la parole, pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Symphor.

M. Paul Symphor. Je ne voudrais pas, monsieur le ministre, que vous pensiez que je vous fais un procès d'intention. J'accepte volontiers l'explication que vous me fournissez encore que je ne veuille pas croire que ce soit là votre opinion personnelle et foncière.

Il n'en reste pas moins que la traduction des propos que vous venez de tenir sera exactement celle que je viens d'en donner. Vous n'empêcherez pas les travailleurs des quatre départements d'outre-mer de comprendre que s'ils sont à chaque instant l'objet de mesures législatives leur affirmant qu'ils sont solidaires de la nation française, on les exclut de cette solidarité dès qu'il s'agit de ce qui conditionne leur existence même.

La situation existant dans les territoires d'outre-mer provient du fait que les lois sociales n'y sont pas appliquées. C'est le cas pour la loi de 1950 et les lois qui ont institué le S. M. I. G. et l'ont rendu applicable à nos départements.

Nous pensions qu'après le passage du Président de la République dans ces territoires — M. le Président de la République s'est penché sur ce problème et a fait des déclarations que nous avons rapportées ici — toutes ces discriminations allaient disparaître. Vous les entretenez, vous les renouvelez. Ce n'est peut-être pas votre intention, mais nous avons l'impression que, volontairement ou non, vous prenez des mesures qui ne nous intègrent pas dans la nation.

Je vous demande de vouloir bien accepter que cette formule soit maintenue. Cela dissiperait les malentendus. Prenez des délais pour instituer cette formule, si vous le voulez.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Monsieur le président, je ne voudrais pas prolonger un débat qui me paraît sans base.

M. Paul Symphor. Comment, sans base ?

M. le ministre des finances. J'ai parlé technique et rien d'autre. Sur le plan technique, aucune contradiction ne peut m'être apportée étant donné la variété des différents éléments de l'ensemble français.

Je voudrais dire une fois encore — et je suis conforté dans cette opinion par les sentiments exprimés par MM. Abel-Durand et Marcilhacy dont j'ai écouté les propos avec beaucoup d'intérêt — que l'article additionnel proposé, compte tenu des assurances données par le Gouvernement sur la poursuite des études entreprises, n'est pas à sa place dans ce texte de loi.

Je demande donc une fois encore au représentant de la commission si, après les explications fournies par le Gouvernement, il ne pourrait pas accepter le retrait de cet article additionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francis Le Basser, *rapporteur.* Je suis mandaté par la commission pour maintenir cet amendement. Le Sénat sera juge.

M. Abel-Durand. Il y a toute une série d'articles du code du travail qui seraient à modifier. Je ne voterai pas, pour ma part, la quadrature du cercle.

M. René Toribio. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Toribio.

M. René Toribio. Monsieur le président, mes chers collègues, si j'interviens dans ce débat, c'est parce que je ne peux pas admettre, en ma qualité de représentant d'un département d'outre-mer, que le Gouvernement pratique une politique de discrimination à l'égard de nos populations.

Depuis quatorze ans de départementalisation, nous sommes victimes de discriminations dans tout le secteur social, et il n'est pas possible, après que tous les parlementaires de tous les partis et de tous les groupes se soient prononcés dans les commissions et dans les assemblées depuis quatorze ans sur l'égalité de traitement, que le Gouvernement de la France refuse la justice sociale aux populations d'outre-mer.

Monsieur le ministre, vous nous avez profondément déçus et je n'ai aucun regret ce soir à vous dire que si vous continuez dans cette voie, vous procédez vous-même à la liquidation des départements d'outre-mer. (*Vives exclamations au centre et à droite.*)

M. le président. Je ne peux pas vous laisser dire cela.

Je comprends très bien votre émotion — je crois d'ailleurs qu'à la base il y a un malentendu — mais il y a des paroles qui ne sont pas de mises, surtout en ce moment.

M. René Toribio. Monsieur le président, il faut que la justice sociale soit rendue aux départements d'outre-mer. Nous sommes profondément attachés à la France et notre histoire est celle de la France. Il faut bien que tout cela cesse !

M. le président. Monsieur le ministre, vous avez demandé la parole. Je crois qu'il faudrait terminer cet incident, qui dure depuis vingt minutes, alors que rien n'a été dit ici qui puisse laisser croire que le Gouvernement fait des discriminations entre les Français. (*Très bien !*)

M. le ministre des finances. Monsieur le président, je suis pleinement d'accord avec vos paroles et je suis sûr qu'elles traduisent les sentiments du Sénat tout entier. Ceci devrait suffire à apaiser les deux orateurs qui ont prononcé au cours d'un exposé technique des paroles qui ont nettement dépassé le caractère de ces débats.

J'ajoute qu'ayant apporté ma modeste part, récemment, à toutes les mesures qui ont été prises sous l'égide du Gouvernement en faveur de ces départements d'outre-mer, je me sens la conscience tranquille quant aux devoirs que la France a remplis et qu'elle continuera de remplir à l'égard de ses fils d'outre-mer.

Monsieur le président, je reviens maintenant au débat et à son objet précis. Je me permets de demander à la sagesse du Sénat d'écarter l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. La commission des affaires économiques modifie l'amendement n° 5 qu'elle avait déposé. Je donne lecture de la nouvelle rédaction de cet amendement : « Dans l'établissement de l'indice des 179 articles, il sera, notamment, tenu compte des différents modes de transport en commun utilisés dans les villes de province. »

La parole est à M. Billiemaz, pour défendre cet amendement.

M. André-François Billiemaz, *rapporteur pour avis.* L'objet essentiel de cet amendement est de faire cesser l'anomalie résultant de l'indice des transports dits urbains figurant dans l'indice du S. M. I. G., qui est un élément uniquement parisien et sans aucun rapport avec le montant des tarifs pratiqués en province, ce qui entraîne les conséquences que je vous ai expliquées. C'est pourquoi je maintiens cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. François Le Basser, *rapporteur.* La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances. Le Gouvernement repousse cet amendement et demande au Sénat de ne pas l'accepter dans le moment même où il vient de repousser un amendement analogue.

Je crois que la logique des choses impose que nous purifiions le texte de tout ce qui ne s'y rapporte pas directement, compte tenu des engagements qu'a pris le Gouvernement.

M. Auguste-François Billiemaz, *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Auguste-François Billiemaz, *rapporteur pour avis.* Je crois qu'il n'y a aucun rapport entre les deux amendements. Ce à quoi nous tenons surtout, c'est à défendre le S. M. I. G. pour les travailleurs de province.

M. le président. Le Sénat va vous départager.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, décide de ne pas adopter l'amendement.*)

M. le président. Par amendement (n° 9) Mme Renée Dervaux et M. Jacques Duclos proposent d'insérer un article additionnel 1ᵉʳ *ter* (nouveau) ainsi conçu :

« I. — En vue d'alléger les charges résultant de l'exploitation des services de transports, compris dans la région des transports parisiens, il est institué, à compter du 1ᵉʳ juillet 1960, à la charge des employeurs occupant plus de dix salariés, soumis au versement forfaitaire prévu à l'article 231 du code général des impôts et dont les établissements sont situés dans la première zone de la région parisienne, une contribution mensuelle pour chaque salarié occupé dans lesdits établissements.

« Les taux de cette contribution sont fixés à 5 NF par salarié pour les employeurs occupant de 11 à 100 salariés ; à 10 NF par salarié pour les employeurs occupant de 101 à 1.000 salariés ; à 20 NF par salarié pour les employeurs occupant plus de 1.000 salariés.

« Cette contribution devra être versée dans les mêmes conditions et délais et sous les mêmes sanctions que le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les traitements et salaires prévus par l'article 231 du code général des impôts.

« Par dérogation aux dispositions des alinéas précédents, cette contribution ne sera pas applicable aux rémunérations à la charge de l'Etat et des collectivités ou établissements publics.

« II. — Les tarifs des transports compris dans la région des transports parisiens seront maintenus à leur taux actuel ».

La parole est à Mme Dervaux.

Mme Renée Dervaux. Cet amendement a pour but, en vue d'alléger les charges résultant de l'exploitation des services de transports, d'instituer une contribution mensuelle à la charge des employeurs pour chaque salarié occupé dans leurs établissements. J'ai expliqué dans la discussion générale ce que nous entendions ; je n'y reviendrai pas. Je voudrais seulement préciser que cette contribution ne sera pas applicable aux rémunérations à la charge de l'Etat, des collectivités locales et établissements publics, ceci pour éviter au Gouvernement de m'opposer l'article 40.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. Francis Le Basser, *rapporteur.* La commission a été unanime ce matin pour accepter le principe de l'indemnité et ses modalités. Elle repousse donc l'amendement de Mme Dervaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances. Le Gouvernement le repousse également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. « Art. 2 nouveau. — Des tarifs spéciaux seront arrêtés selon la procédure prévue par l'ordonnance n° 59-161 du 7 janvier 1959 en faveur des étudiants et des élèves des établissements d'enseignement poursuivant leurs études, ainsi qu'en faveur des économiquement faibles, dans la zone visée à l'article premier ci-dessus ».

Par amendement n° 2, M. Le Basser, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit cet article :

« Des tarifs spéciaux seront arrêtés selon la procédure prévue par l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 en faveur des étudiants et des élèves poursuivant leurs études dans des établissements situés dans la zone visée à l'article premier ; des économiquement faibles domiciliés dans la même zone. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Le Basser, *rapporteur.* C'est une simple modification de forme de l'article qui a été adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances. Le Gouvernement accepte cette nouvelle rédaction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Ce texte devient l'article 2 (nouveau).

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3 (nouveau). — Le Gouvernement procédera à la réorganisation des transports de la région parisienne et déposera sur le bureau des assemblées les textes nécessaires à cet effet avant le 31 décembre 1960.

« Si, à cette date, ces textes n'étaient pas déposés, les dispositions prévues à l'article premier de la présente loi seront caduques de plein droit ».

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 3, présenté par M. Le Basser au nom de la commission des affaires sociales, tend à rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Le Gouvernement devra déposer avant le 31 décembre 1960 un projet de loi tendant à la réorganisation des transports de la région parisienne. »

Le second, n° 14, présenté par M. Marcel Lambert, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le Gouvernement devra effectuer avant le 31 décembre 1960 une réorganisation des transports de la région parisienne.

« Dans la mesure nécessaire, il déposera à cet effet les projets de textes qui seraient de la compétence du Parlement. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre son amendement.

M. Francis Le Basser, *rapporteur.* Sur ce sujet précis, la commission des affaires économiques a pris d'autres dispositions quant à la date. Je répète ce que j'ai dit tout à l'heure, les dates que l'on fixe de cette façon dans les projets de loi ne sont généralement pas respectées — vous voyez que l'on finit par se rejoindre, monsieur de Villoutreys ! — cependant, si vous aviez siégé à la commission ce matin vous auriez vu dans quelles dispositions nous étions, faute d'informations ! C'est ainsi que nous avons abouti à la rédaction que je soutiens au nom de la commission.

M. le président. La parole est à M. Lambert pour défendre son amendement.

M. Marcel Lambert. Je n'ai rien à ajouter au texte même de mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances. Je crois que la commission, dans son désir d'améliorer le texte, peut-être imparfait, de l'article 3, n'a pas eu connaissance, en raison des courts délais qui lui ont été impartis pour son travail, des interprétations que j'avais données à l'Assemblée nationale.

J'avais dit devant cette assemblée que le Gouvernement était disposé à accepter l'idée d'une réorganisation des transports de la région parisienne, mais qu'il ne pouvait dire à l'avance si cette réorganisation exigerait ou un texte de loi ou simplement des textes réglementaires. J'avais ajouté que, selon les circonstances, ou bien des textes de loi seraient déposés ou bien des textes réglementaires seraient communiqués.

Dans ces conditions, si la commission voulait accepter le texte rédigé par M. Lambert, c'est probablement celui qui répondrait le mieux aux exigences de la situation. En effet, il précise qu'une réorganisation doit être effectuée et que, dans la mesure nécessaire, des textes seront déposés devant le Parlement. C'est, par conséquent, à ce texte que se rallie le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francis Le Basser, *rapporteur.* La commission accepte l'amendement n° 14 et retire son propre amendement.

M. le président. L'amendement n° 3 déposé par la commission est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Ce texte devient celui de l'article 3.

Je suppose, monsieur le rapporteur, que, du fait de ce vote, tous les autres amendements qui portaient sur l'article 3 sont maintenant sans objet.

M. Francis Le Basser, *rapporteur.* Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. André Armengaud, *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud, *rapporteur pour avis.* Monsieur le président, à l'article 3, un amendement de la commission des finances subsiste : c'est celui qui porte le n° 13.

M. le président. En effet, par amendement (n° 13) M. Julien Brunhes, au nom de la commission des finances, proposait de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« Si, à cette date, les mesures réglementaires nécessaires n'étaient pas intervenues et les projets de textes législatifs n'étaient pas déposés, les dispositions prévues à l'article premier de la présente loi seront caduques de plein droit. »

Mais, du fait de l'adoption de l'amendement n° 14, cet amendement ne pourrait être maintenu que s'il était modifié et s'il tendait à compléter le deuxième alinéa de cet article 3 ».

M. André Armengaud, *rapporteur pour avis.* Il conviendrait en effet de remplacer l'expression « rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 3 » par l'expression « compléter comme suit, etc. ».

Nous avons déposé cet amendement en précisant qu'il s'agissait d'une part de mesures réglementaires, d'autre part de projets de textes législatifs. C'est ce que j'ai expliqué cet après-midi dans mon intervention et je demande donc au Sénat de bien vouloir accepter notre proposition.

M. Pierre Marcilhacy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy contre l'amendement.

M. Pierre Marcilhacy. Mon sang ne fait qu'un tour à l'idée qu'un texte de loi puisse être conditionné par un texte réglementaire. C'est véritablement la maison mise à l'envers. Je m'étonne qu'un Parlement ose envisager une disposition d'un caractère qui n'est même pas réglementaire. C'est proprement aberrant, je vous demande d'excuser l'expression.

Je ne voterai certainement pas l'amendement et je supplie nos collègues, dans un intérêt infiniment plus élevé que celui qui fait l'objet de ce texte modeste — car vous vous rendez bien compte que la décision qui serait votée n'aurait que le caractère d'un de ces vœux pieux que vous connaissez — de ne pas commettre un acte aussi aberrant, je ne trouve pas d'autre mot et m'en excuse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Francis Le Basser, *rapporteur.* Je voudrais, si cela était possible, apporter mon appui à M. Marcilhacy en lui disant que l'amendement présenté au nom de la commission des affaires sociales avait justement pour objet de supprimer le deuxième alinéa de l'article 3. Les considérations que vous venez d'exposer, mon cher collègue, avaient déjà fait pression sur nous sans que nous les connaissions. (*Sourires.*)

M. le président. Le premier mouvement de la présidence était peut-être le bon.

L'amendement est-il maintenu ?

M. André Armengaud, *rapporteur pour avis.* La commission des finances a estimé nécessaire de présenter un certain nombre d'observations. Je reconnais que celles qu'a formulées M. Marcilhacy sur le fond sont pertinentes.

Par conséquent je demande au Gouvernement de nous répondre qu'avant le 31 décembre il nous présentera des textes législatifs et nous fera connaître les mesures réglementaires qu'il entend mettre en œuvre pour régler la question.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances. Le Gouvernement confirme à cet égard l'engagement qu'il a pris devant le Sénat.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. André Armengaud, *rapporteur pour avis.* Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole sur l'ensemble du projet de loi ?...

Je le mets aux voix.

(*Le projet de loi est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Le Basser, au nom de la commission des affaires sociales, proposait de rédiger ainsi l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi tendant à instituer diverses mesures de compensation à l'augmentation des transports parisiens et autorisant la modification des indices servant de base au calcul du salaire minimum national interprofessionnel garanti. »

En raison des votes qui sont intervenus, cet intitulé devrait être ainsi rédigé :

« Projet de loi tendant à instituer diverses mesures de compensation à l'augmentation des tarifs des transports parisiens. »

M. Francis Le Basser, *rapporteur.* Les économiquement faibles et certaines autres catégories de la population sont visés dans ce projet qui ne concerne plus seulement les travailleurs. C'est la raison pour laquelle nous avons demandé à la commission que l'intitulé du projet soit modifié, ce qui est l'objet de l'amendement n° 4.

M. le président. L'intitulé initialement proposé ne correspond pas aux votes qui ont été émis.

M. Francis Le Basser, *rapporteur.* A l'article premier, il est tout de même question de la modification des indices servant de base au calcul du salaire minimum interprofessionnel garanti. Mais, étant donné l'heure et par esprit de conciliation, nous pourrions accepter l'intitulé suivant :

« Projet de loi tendant à instituer diverses mesures de compensation à l'augmentation des tarifs des transports parisiens », de façon à y comprendre les économiquement faibles en plus des travailleurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des finances. Le Gouvernement accepte cet intitulé.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement ainsi modifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'intitulé du projet de loi sera donc ainsi rédigé.

— 19 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant des admissions sur titres dans le corps des ingénieurs militaires des fabrications d'armement et dans le corps des ingénieurs de travaux d'armement.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 323, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 59-1128 du 28 septembre 1959 modifiant partiellement le tarif des droits de douane d'importation.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 324, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (*Assentiment.*)

— 20 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à demain matin, samedi 23 juillet 1960, à 9 heures 30 :

Discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation agricole. [N°s 176, 190, 204, 209, 264, 274, 281 et 312 (1959-1960). — M. Jean Deguise, rapporteur de la commission mixte paritaire.]

Discussion en troisième lecture du projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en troisième lecture, relatif au remembrement des propriétés rurales, à certains échanges et cessions d'immeubles ruraux, à l'usage et à l'écoulement des eaux d'irrigation, à certains boisements. [N°s 177, 203, 263, 269, 321 et 322 (1959-1960). — M. Roger du Halgouet, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.]

Discussion éventuelle de textes en navette.

Discussion de la proposition de loi de M. Roger Carcassonne et des membres du groupe socialiste et apparenté tendant à modifier l'ordonnance n° 59-239 du 4 février 1959 sur la notification des sous-locations. [N°s 165 et 201 (1959-1960). — M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale].

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'accession des membres du cadre auxiliaire de l'enseignement français à l'étranger au régime de l'assurance volontaire pour le risque vieillesse. [N°s 223 et 308 (1959-1960). — M. Maurice Carrier, rapporteur de la commission des affaires sociales].

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à modifier les articles 1er, 7, 9, 11, 14 et 20 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. [N°s 82 et 175 ; 317 et 318 (1959-1960). — M. Jacques Delalande, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale].

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

Modification aux listes des membres des groupes politiques.

GROUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS
(68 membres au lieu de 69.)

Supprimer le nom de M. Roger Houdet.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 22 JUILLET 1960
(Application des articles 69 à 71 du règlement.)

211. — 22 juillet 1960. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** de bien vouloir lui définir la politique d'encouragement au yachting qu'il entend poursuivre sur les côtes de France en général et en Méditerranée en particulier, en vue de développer et d'équiper des ports de plaisance.

212. — 22 juillet 1960 — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser les raisons qui retardent la construction du « centre d'apprentissage de jeunes filles F 1138 » à Nice, pour lequel une propriété a déjà été acquise.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 22 JUILLET 1960

Application des articles 67 et 68 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 67. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre* »

Art. 68. — *Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au* Journal officiel; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

1094. — 22 juillet 1960. — **M. Jacques Duclos** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation dans laquelle se trouvent actuellement les chefs de district des eaux et forêts. En effet, l'indice de ceux-ci est actuellement de 295 net. Il ne peut être obtenu qu'après plus de 30 ans de services et par un petit nombre d'entre eux. D'autre part, cet indice ne peut être atteint par les candidats militaires ayant fait un certain nombre d'années dans l'armée. L'indice de fin de carrière des ingénieurs des travaux est actuellement de 450 net et celui des rédacteurs des eaux et forêts de 360 net. L'écart indiciaire de fin de carrière entre les ingénieurs des travaux, les rédacteurs et les chefs de district, déjà considérable, sera encore aggravé par le projet de reclassement des ingénieurs des travaux. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour donner satisfaction aux chefs de district qui revendiquent la parité des indices avec les rédacteurs des eaux et forêts.

1095. — 22 juillet 1960. — **M. Emile Aubert** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'estime pas que, pour des raisons d'équité, les candidats aux brevets d'enseignement industriel (B. E. I.) qui n'ont pas été reçus à l'examen de juin devraient bénéficier, à l'instar des candidats au baccalauréat ou au B. E. P. C., d'une session de repêchage en septembre lorsque la moyenne de leurs notes est suffisante.

1096. — 22 juillet 1960. — **M. André Armengaud** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que les sommes bloquées en Egypte et provenant de la liquidation des biens français séquestrés à la suite des événements de Suez sont transférées en France sur la base de 9,70 NF pour une livre égyptienne, alors que le taux officiel de cette monnaie dépasse 14 NF. Dans l'affirmative, la perte au change dépasserait 30 p. 100 et viendrait s'ajouter à celle consécutive à la dépréciation considérable des biens abandonnés, aux impositions locales arbitrairement prélevées et aux avatars de toute nature que nos compatriotes expulsés d'Egypte ont subis depuis leur retour en métropole. Il lui demande si l'information ci-dessus rapportée est exacte et, dans ce cas, quelle est la justification du taux de transfert adopté.

1097. — 22 juillet 1960. — **M. Léon Jozeau-Marigné** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un maire a le droit. 1° d'établir un fichier pour chaque habitant de sa commune, comportant, notamment, les renseignements suivants: état civil complet de l'intéressé (et de son épouse s'il est marié); date et lieu du mariage, indication du contrat de mariage, état civil des enfants; 2° de permettre à des tiers, étrangers à la commune (représentants, démarcheurs d'assurances), d'en prendre communication; 3° de laisser copier à des tiers la liste électorale de la commune, notamment dans le cas où ces tiers ne sont ni électeurs ni domiciliés dans cette commune.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du vendredi 22 juillet 1960.

SCRUTIN (N° 63)

Sur l'amendement (n° 4) de M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, tendant à insérer un article additionnel 16 bis A dans le projet de loi de finances rectificative pour 1960 (Deuxième lecture).

Nombre des votants	167
Nombre des suffrages exprimés	167
Majorité absolue des suffrages exprimés	84
Pour l'adoption	165
Contre	2

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Gustave Alric.
Louis André.
André Armengaud.
Fernand Auberger.
Marcel Audy.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
Clément Balestra.
Paul Baratgin.
Jean Bardol.
Edmond Barrachin.
Joseph Beaujannot.
Abdennour Belkadi.
Amar Beloucif.
Salah Benacer.
Jean Bène.
Lucien Bernier.
Marcel Bertrand.
Général Antoine Béthouart.
Auguste-François Billiemaz.
René Blondelle.
Jacques Boisrond.
Edouard Bonnefous. (Seine-et-Oise).
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Albert Boucher.
Ahmed Boukikaz.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Georges Boulanger (Pas-de-Calais).
Jean-Marie Bouloux.
Robert Bouvard.
Jean Brajeux.
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Roger Carcassonne.
Marcel Champeix.
Maurice Charpentier.
Adolphe Chauvin.
André Chazalon.
Paul Chevallier (Savoie).
Pierre de Chevigny.
Bernard Chochoy.
André Colin.
Henri Cornat.
André Cornu.
Yvon Coudé du Foresto.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Etienne Dailly.
Georges Dardel.
Francis Dassaud.
Léon David.
Alfred Dehé.
Jacques Delalande.
Vincent Delpuech.
Mme Renée Dervaux.
Jacques Descours Desacres.
Henri Desseigne.
Paul Driant.
Emile Dubois (Nord).
Hector Dubois (Oise).
René Dubois (Loire-Atlantique).
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Claude Dumont.
Charles Durand.
Hubert Durand.
Emile Durieux.
Jules Emaille.
Pierre Fastinger.
Jean Fichoux.
Jean-Louis Fournier.
Charles Fruh.
Jacques Gadoin.
Etienne Gay.
Lucien Grand.
Robert Gravier.
Paul Guillaumot.
Georges Guille.
Yves Hamon.
Emile Hugues.
Alfred Isautier.
Eugène Jamain.
Léon Jozeau-Marigné.
M'Hamet Kheirate.
Jean Lacaze.
Jean de Lachomette.
Pierre de La Gontrie.
Roger Lagrange.
Mohammed Larbi Lakhdari.
Marcel Lambert.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laurens.
Charles Laurent-Thouverey.
Guy de La Vasselais.
Edouard Le Bellegou.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
François Levacher.
Paul Levêque.
Louis Leygue.
Jean-Marie Louvel.
Pierre Marcilhacy.
André Maroselli.
Louis Martin.
Jacques Masteau.
Pierre-René Mathey.
Jacques de Maupeou.
Jacques Ménard.
Roger Menu.
André Méric.
Léon Messaud.
Pierre Métayer.
Paul Mistral.
François Mitterrand.
Marcel Molle.
François Monsarrat.
Claude Mont.
René Montaldo.
André Monteil.
Léon Motais de Narbonne.
Charles Naveau.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
François Patenôtre.
Pierre Patria.
Gilbert Paulian.
Henri Paumelle.
Lucien Perdereau.
Jean Péridier.
Hector Peschaud.
Guy Petit (Basses-Pyrénées).
Gustave Philippon.
Paul Piales.
Jules Pinsard.

Edgard Pisani.
André Plait.
Alain Poher.
Henri Prêtre.
Mlle Irma Rapuzzi.
Joseph Raybaud.
Etienne Restat.
Eugène Romaine.
Georges Rougeron.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Robert Soudant.
Charles Suran.
Edgar Tailhades.
Emile Vanrullen.
Jacques Vassor.
Jean-Louis Vigier.
Pierre de Villoutreys.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.

Ont voté contre :

MM. Jacques Marette et Jacques Soufflet.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Mohamed Saïd Abdellatif.
Youssef Achour.
Al Sid Cheikh Cheikh.
Philippe d'Argenlieu.
Jacques Baumel.
Maurice Bayrou.
Antoine Béguère.
Mohamed Belabed.
Sliman Belhabich.
Brahim Benali.
Mouâaouia Bencherif.
Ahmed Bentchicou.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Georges Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Martial Brousse.
Raymond Brun.
Florian Bruyas.
Gabriel Burgat.
Omer Capelle.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Maurice Carrier.
Michel Champleboux.
Henri Claireaux.
Emile Claparède.
Gérald Coppenrath.
Gaston Defferre.
Jean Deguise.
Claudius Delorme.
Marc Desaché.
Adolphe Dutoit.
René Enjalbert.
Jean Errecart.
Jacques Faggianelli.
André Fosset.
Général Jean Ganeval.
Pierre Garet.
Jean de Geoffre.
Jean Geoffroy.
Victor Golvan.
Léon-Jean Grégory.
Louis Gros.
Georges Guéril.
Raymond Guyot.
Djilali Hakiki.
Roger du Halgouet.
Jacques Henriet.
Roger Houdet.
René Jager.
Louis Jung.
Paul-Jacques Kalb.
Mohamed Kamil.
Michel Kistler.
Roger Lachèvre.
Bernard Lafay.
Henri Lafleur.
Maurice Lalloy.
Arthur Lavy.
Francis Le Basser.
Marcel Lebreton.
Etienne Le Sassier-Boisauné.
Waldeck L'Huillier.
Robert Liot.
Henri Longchambon.
Fernand Malé.
Roger Marcellin.
Georges Marrane.
Ali Merred.
Gérard Minvielle.
Max Monichon.
Geoffroy de Montalembert.
Gabriel Montpied.
Léopold Morel.
Roger Morève.
Eugène Motte.
Marius Moutet.
Menad Mustapha.
Louis Namy.
Labidi Neddaf.
François de Nicolay.
Jean Noury.
Hacène Ouella.
Paul Pauly.
Marc Pauzet.
Marcel Pellenc.
Paul Pelleray.
Général Ernest Petit (Seine).
Raymond Pinchard.
Auguste Pinton.
Michel de Pontbriand.
Marcel Prélot.
Etienne Rabouin.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Jacques Richard.
Eugène Ritzenthaler.
Jean-Paul de Rocca Serra.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Louis Roy.
Abdelkrim Sadi.
Laurent Schiaffino.
Paul Symphor.
René Tinant.
Jean-Louis Tinaud.
René Toribio.
Ludovic Tron.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Etienne Viallanes.
Paul Wach.
Moulord Yanat.
Modeste Zussy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Ahmed Abdallah.
Emile Aubert.
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.
Julien Brunhes.
Robert Chevalier (Sarthe).
Jean Clerc.
Georges Cogniot.
Louis Courroy.
Roger Duchet.
Jacques Duclos.
Yves Estève.
Edgar Faure.
Roger Garaudy.
Mohamed Gueroui.
Michel Kauffmann.
Georges Marie-Anne.
Mohamed el Messaoud Mokrane.
Benaïssa Sassi.
François Schleiter.
Gabriel Tellier.
Camille Vallin.
Mme Jeannette Vermeersch.
Jacques Verneuil.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. Georges Portmann, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote:

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Ahmed Abdallah à M. Maurice Bayrou.
Gustave Alric à M. Jacques Descours Desacres.
Fernand Auberger à M. Gustave Philippon.
Emile Aubert à M. Ludovic Tron.
Marcel Audy à M. Etienne Dailly.
Marcel Bertrand à M. Paul Mistral.
le général Antoine Béthouart à M. Jules Emaille.
Jacques Boisrond à M. Jacques de Maupeou.
Marcel Boulangé à M. Marcel Brégégère.
Georges Boulanger à M. Octave Bajeux.
Amédée Bouquerel à M. Jean Bertaud.
Jean-Eric Bousch à M. Geoffroy de Montalembert.
Jean Brajeux à M. Modeste Legouez.
Joseph Brayard à M. Auguste-François Billiémaz.
Robert Chevalier à M. Philippe d'Argenlieu.
Paul Chevalier à M. Lucien Grand.
Pierre de Chevigny à M. Robert Gravier.
Jean Clerc à M. René Jager.
Georges Cogniot à M. Georges Marrane.
Henri Cornat à M. Raymond Pinchard.
André Cornu à Mme Suzanne Crémieux.
MM. Louis Courrière à M. Bernard Chochoy.
Louis Courroy à M. Marcel Molle.
Léon David à M. Jean Bardol.
Emile Dubois à M. Charles Naveau.
Roger Duchet à M. Jacques Ménard.
Jacques Duclos à M. Adolphe Dutoit.
Yves Estève à M. Roger du Halgouet.
Edgar Faure à M. Charles Laurent-Thouverey.
Charles Fruh à M. Jean de Bagneux.
Roger Garaudy à M. Waldeck L'Huillier.
Mohamed Gueroui à M. Jacques Soufflet.
Georges Guille à M. Roger Lagrange.
Emile Hugues à M. Vincent Delpuech.
Léon Jozeau-Marigné à M. Etienne Le Sassier-Boisauné.
Michel Kauffmann à M. Michel Kistler.
Pierre de La Gontrie à M. Raymond Brun.
Adrien Laplace à M. Jean Lacaze.
Guy de La Vasselais à M. Raymond de Wazières.
André Méric à M. Charles Suran.
Mohamed El Messaoud Mokrane à M. le général Jean Ganeval.
Marcel Molle à M. Hector Peschaud.
Henri Parisot à M. Michel Yver.
Guy Pascaud à M. André Dulin.
Jean Péridier à M. Jean Bène.
Jules Pinsard à M. Henri Paumelle.
Edgard Pisani à M. Pierre-René Mathey.
Etienne Restat à M. Paul Baratgin.
Eugène Romaine à M. Charles Sinsout.
Georges Rougeron à M. Lucien Bernier.
François Schleiter à M. Martial Brousse.
Edouard Soldani à M. Clément Balestra.
Gabriel Tellier à M. René Blondelle.
Jacques Vassor à M. François Levacher.
Mme Jeannette Vermeersch à M. Louis Namy.
M. Jacques Verneuil à M. Djilali Hakiki.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants	170
Nombre des suffrages exprimés	170
Majorité absolue des suffrages exprimés	86
Pour l'adoption	168
Contre	2

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 64)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1960 (Collectif) (Deuxième lecture).

Nombre des votants	195
Nombre des suffrages exprimés	194
Majorité absolue des suffrages exprimés	98
Pour l'adoption	128
Contre	66

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abel-Durand.
Ahmed Abdallah.
Gustave Alric.
Louis André.
André Armengaud.
Jean de Bagneux.
Octave Bajeux.
Edmond Barrachin.
Jacques Baumel.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Sliman Belhabich.
Abdennour Belkadi.
Jean Bertaud.
Général Antoine Béthouart.
René Blondelle.
Jacques Boisrond
Edouard Bonnefous (Seine-et-Oise).
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Georges Bonnet.
Albert Boucher.
Georges Boulanger (Pas-de-Calais)
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Martial Brousse.
Raymond Brun.
Omer Capelle.
Maurice Carrier.
Maurice Charpentier.
Adolphe Chauvin.
André Chazalon.
Pierre de Chevigny.
André Colin.
Henri Cornat.
André Cornu.
Yvon Coudé du Foresto.
Jacques Delalande.
Marc Desaché.
Jacques Descours Desacres.
Henri Desseigne.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
René Dubois (Loire-Atlantique).
Claude Dumont.
Charles Durand.
Hubert Durand.
Jules Emaille.
Yves Estève.
Jacques Faggianelli.
Pierre Fastinger.
Jean Fichoux.
Charles Fruh.
Général Jean Ganeval.
Pierre Garet.
Etienne Gay.
Victor Golvan.
Robert Gravier.
Paul Guillaumot.
Roger du Halgouet.
Yves Hamon.
Emile Hugues.
Alfred Isautier.
Eugène Jamain.
Léon Jozeau-Marigné.
Paul-Jacques Kalb.
Mohamed Kamil.
Jean de Lachomette.
Marcel Lambert.
Robert Laurens.
Charles Laurent-Thouverey.
Francis Le Basser.
Jean Lecanuet.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Etienne Le Sassier-Boisauné.
François Levacher.
Paul Levêque.

Robert Liot.
Jean-Marie Louvel.
Roger Marcellin.
Pierre Marcilhacy.
Jacques Marette.
Jacques Masteau.
Jacques de Maupeou.
Jacques Ménard.
Roger Menu.
Ali Merred.
Mohamed el Messaoud Mokrane.
Marcel Molle.
Max Monichon.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
André Monteil.
Léon Motais de Narbonne.
Jean Noury.
Henri Parisot.
François Patenôtre.
Pierre Patria.
Marc Pauzet.
Paul Pelleray.
Lucien Perdereau.
Hector Peschaud.
Guy Petit (Basses-Pyrénées).
Paul Piales.
André Plait.
Alain Poher.
Michel de Pontbriand.
Marcel Prélot.
Henri Prêtre.
Joseph Raybaud.
Jacques Richard.
Louis Roy.
Abdelkrim Sadi.
François Schleiter.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Jacques Vassor.
Etienne Viallanes.
Jean-Louis Vigier.
Pierre de Villoutreys.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Mouloud Yanat.
Michel Yver.
Joseph Yvon.

Ont voté contre:

MM.
Fernand Auberger.
Marcel Audy.
Clément Balestra.
Paul Baratgin.
Jean Bardol.
Salah Benacer.
Brahim Benali.
Mouâaouia Bencherif.
Lucien Bernier.
Marcel Bertrand.
Auguste-François Billiemaz.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).
Joseph Brayard.
Marcel Brégégère.
Roger Carcassonne.
Marcel Champeix.
Paul Chevallier (Savoie).
Bernard Chochoy.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Mme Suzanne Crémieux.
Georges Dardel.
Francis Dassaud.
Léon David.
Mme Renée Dervaux.
Emile Dubois (Nord).
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Emile Durieux.
Jean-Louis Fournier.
Lucien Grand.
Georges Guille.
M'Hamet Kheirate.
Jean Lacaze.
Pierre de La Gontrie.
Roger Lagrange.
Mohammed Larbi Lakhdari.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Edouard Le Bellegou.
Louis Leygue.
Pierre-René Mathey.
André Méric.
Léon Messaud.
Pierre Métayer.
François Monsarrat.
René Montaldo.
Charles Naveau.
Jean Nayrou.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Paul Pauly.
Henri Paumelle.
Gustave Philippon.
Jules Pinsard.
Edgard Pisani.
Mlle Irma Rapuzzi.
Etienne Restat.
Eugène Romaine.
Georges Rougeron.
Abel Sempé.
Charles Sinsout.
Edouard Soldani.
Charles Suran.
Edgar Tailhades.
Emile Vanrullen.

S'est abstenu :

M. Etienne Dailly.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Mohamed Saïd Abdellatif.
Youssef Achour.
Cheikh Al Sid Cheikh.
Philippe d'Argenlieu.
Antoine Béguère.
Mohamed Belabed.
Amar Beloucif.
Jean Bène.
Ahmed Bentchicou.
Jean Berthoin.
Jacques Bordeneuve.
Ahmed Boukikaz.
Florian Bruyas.
Gabriel Burgat.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Michel Champleboux
Henri Claireaux.
Emile Claparède.
Gérald Coppenrath.
Gaston Defferre.
Jean Deguise.
Alfred Dehé.
Claudius Delorme.
Vincent Delpuech
Adolphe Dutoit.
René Enjalbert.
Jean Errecart.
André Fosset.
Jacques Gadoin.
Jean de Geoffre.
Jean Geoffroy.
Léon-Jean Grégory.
Louis Gros.
Georges Guéril.
Raymond Guyot.
Djilali Hakiki.
Jacques Henriet.
Roger Houdet.
René Jager.
Louis Jung.
Michel Kistler.
Roger Lachèvre.
Bernard Lafay.
Henri Lafleur.
Maurice Lalloy.
Arthur Lavy.
Marcel Lebreton.
Modeste Legouez.
Waldeck L'Huillier.
Henri Longchambon.
Fernand Malé.
Georges Marrane
Louis Martin.
Gérard Minvielle
Paul Mistral.
François Mitterrand
Gabriel Montpied.
Léopold Morel.
Roger Morève.
Eugène Motte.
Marius Moutet.
Menad Mustapha.
Louis Namy.
Labidi Neddaf.
François de Nicolay.
Hacène Ouella.
Gilbert Paulian.
Marcel Pellenc.
Général Ernest Petit (Seine).
Raymond Pinchard.
Auguste Pinton.
Etienne Rabouin.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Eugène Ritzenthaler.
Jean-Paul de Rocca Serra.
Vincent Rotinat.
Alex Roubert.
Laurent Schiaffino.
Paul Symphor.
René Tinant.
Jean-Louis Tinaud.
René Toribio.
Ludovic Tron.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Paul Wach.
Modeste Zussy.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Emile Aubert.
Jean Brajeux
Julien Brunhes.
Robert Chevalier (Sarthe).
Jean Clerc.
Georges Cogniot.
Louis Courroy.
Roger Duchet.
Jacques Duclos.
Edgar Faure.
Roger Garaudy.
Mohamed Gueroui.
Michel Kauffmann.
Guy de La Vasselais.
Georges Marie-Anne.
André Maroselli.
Jean Péridier.
Benaïssa Sassi.
Gabriel Tellier.
Camille Vallin.
Mme Jeannette Vermeersch.
Jacques Verneuil.

N'ont pas pris part au vote:

M. Gaston Monnerville, président du Sénat, et M. Georges Portmann, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote:
Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Ahmed Abdallah à M. Maurice Bayrou.
Gustave Alric à M. Jacques Descours Desacres.
Fernand Auberger à M. Gustave Philippon.
Emile Aubert à M. Ludovic Tron.
Marcel Audy a M. Etienne Dailly.
Marcel Bertrand à M. Paul Mistral
le général Antoine Béthouart à M. Jules Emaille.
Jacques Boisrond à M. Jacques de Maupeou.
Marcel Boulangé à M. Marcel Brégégère.
Georges Boulanger à M Octave Bajeux.
Amédée Bouquerel à M Jean Bertaud.
Jean-Eric Bousch à M. Geoffroy de Montalembert.
Jean Brajeux à M. Modeste Legouez.
Joseph Brayard à M Auguste-François Billiemaz.
Robert Chevalier à M Philippe d'Argenlieu.
Paul Chevallier à M. Lucien Grand.
Pierre de Chevigny à M. Robert Gravier.
Jean Clerc à M. René Jager
Georges Cogniot a M. Georges Marrane.
Henri Cornat à M. Raymond Pinchard.
André Cornu à Mme Suzanne Crémieux.
Louis Courrière à M Bernard Chochoy.
Louis Courroy à M. Marcel Molle.
Léon David à M. Jean Bardol.
Emile Dubois à M. Charles Naveau.
Roger Duchet à M. Jacques Ménard.
Jacques Duclos à M. Adolphe Dutoit.
Yves Estève à M. Roger du Halgouet.
Edgar Faure à M. Charles Laurent-Thouverey.
Charles Fruh à M. Jean de Bagneux.
Roger Garaudy à M. Waldeck L'Huillier.
Mohamed Gueroui à M. Jacques Soufflet
Georges Guille à M Roger Lagrange.
Emile Hugues à M. Vincent Delpuech.
Léon Jozeau-Marigné à M. Etienne Le Sassier-Boisauné.
Paul-Jacques Kalb à M. Jacques Marette.
Michel Kauffmann à M. Michel Kistler.
Pierre de La Gontrie à M. Raymond Brun.
Adrien Laplace à M. Jean Lacaze.
Guy de La Vasselais à M. Raymond de Wazières.
André Maroselli à M. Edouard Bonnefous.
André Méric à M. Charles Suran.
Mohamed El Messaoud Mokrane à M. le général Jean Ganeval.
Marcel Molle à M. Hector Peschaud.
Henri Parisot à M. Michel Yver.
Guy Pascaud à M. André Dulin.
Jean Péridier à M. Jean Bène.
Jules Pinsard à M. Henri Paumelle.
Edgard Pisani à M. Pierre-René Mathey.
Etienne Restat à M. Paul Baratgin.
Eugène Romaine à M. Charles Sinsout.
Georges Rougeron à M. Lucien Bernier.
Edouard Soldani à M. Clément Balestra.
Gabriel Tellier à M. René Blondelle.
Jacques Vassor à M. François Levacher.
Mme Jeannette Vermeersch à M. Louis Namy.
M. Jacques Verneuil à M. Djilali Hakiki.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du vendredi 22 juillet 1960.

1re séance: page **1071**. — 2e séance: page **1077**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.